

---

## **Chapitre X**

### **Examen des dispositions du Chapitre VI de la Charte**

---

## Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	962
Première partie. Soumission de différends et de situations au Conseil de sécurité .....	965
Deuxième partie. Enquêtes sur des différends et établissement des faits .....	971
Troisième partie. Décisions du Conseil de sécurité concernant le règlement pacifique des différends	976
A. Décisions du Conseil de sécurité sur des questions générales et thématiques en rapport avec le règlement pacifique des différends .....	978
B. Recommandations concernant les termes, méthodes ou procédures de règlement des différends .....	981
C. Décisions impliquant le Secrétaire général dans l'action du Conseil en faveur du règlement pacifique des différends .....	997
D. Décisions impliquant des organismes ou des accords régionaux .....	1002
Quatrième partie. Débat institutionnel concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du Chapitre VI de la Charte .....	1003

## Note liminaire

Le chapitre X traite de la pratique du Conseil de sécurité en ce qui concerne la promotion et la mise en œuvre des recommandations, méthodes ou procédures de règlement pacifique des différends dans le cadre des Articles 33 à 38 du Chapitre VI et des Articles 11 et 99 de la Charte.

La période considérée a été marquée par un élargissement considérable de la portée de l'action du Conseil dans le cadre du Chapitre VI de la Charte. Par un certain nombre de décisions relatives à la prévention des conflits et à la consolidation de la paix après les conflits, le Conseil de sécurité a insisté sur la nécessité d'une stratégie générale de prévention des conflits et de règlement pacifique des différends conformément au Chapitre VI. Tout en exprimant son attachement au règlement pacifique des différends, qu'il soutient résolument, le Conseil a demandé à nouveau aux États Membres de régler leurs différends par des voies pacifiques, comme énoncé au Chapitre VI de la Charte des Nations Unies, notamment en recourant aux mécanismes préventifs régionaux et à la Cour internationale de Justice. Soulignant que l'entreprise de consolidation de la paix et de réconciliation après les conflits doit être menée de façon coordonnée, cohérente et intégrée pour qu'une paix durable puisse s'instaurer, le Conseil s'est dit conscient de l'importance cruciale de l'action que mène l'Organisation des Nations Unies pour prévenir les conflits, pour aider les parties en conflit à cesser les hostilités et à s'engager sur la voie du relèvement, de la reconstruction et du développement, et pour mobiliser une attention et une assistance internationales soutenues.

Conscient de la nécessité de respecter le principe de la souveraineté et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, le Conseil a eu de plus en plus recours à un certain nombre d'instruments pour prévenir le déclenchement ou la résurgence des conflits, notamment des missions du Conseil de sécurité et des missions d'établissement des faits, pour déterminer si un différend ou une situation pouvant entraîner des tensions internationales ou donner lieu à un différend risquait de menacer la paix et la sécurité internationales; l'appui aux bons offices des Envoyés et Représentants spéciaux du Secrétaire général; le déploiement, dans des situations d'après conflit, de missions politiques spéciales ayant dans leur mandat des composantes en rapport avec la mise en œuvre d'accords de paix ou d'accords de cessez-le-feu, ainsi qu'avec le dialogue politique, la réconciliation nationale et le renforcement des capacités; et l'inclusion de composantes en rapport avec la prévention des conflits et la consolidation de la paix dans des opérations intégrées de maintien de la paix.

Comme le Chapitre VIII du présent Supplément rend compte en détail des travaux du Conseil en matière de règlement pacifique des différends, ce chapitre n'abordera pas de manière approfondie la pratique du Conseil dans ce domaine. En lieu et place, il présente des cas sélectionnés qui décrivent sans doute mieux la façon dont les dispositions du Chapitre VI de la Charte ont été interprétées et appliquées dans les délibérations et décisions pertinentes du Conseil.

Il constitue un guide des débats du Conseil et présente sous une forme aisément accessible les pratiques et procédures auxquelles ce dernier a recours. Comme dans le Supplément précédent du *Répertoire* portant sur la période 2000-2003, les informations pertinentes sont présentées sous des rubriques thématiques

plutôt que par article de la Charte pour éviter d'associer tel ou tel article à des délibérations ou décisions dans lesquelles le Conseil n'a pas invoqué ledit article.

Ainsi, la première partie explique comment, en application de l'Article 35 de la Charte, les États Membres et les États non-membres des Nations Unies ont porté de nouveaux différends et de nouvelles situations à l'attention du Conseil de sécurité. Cette partie touche également aux fonctions et à la pratique de l'Assemblée générale et du Secrétaire général en application respectivement des Articles 11, paragraphe 3, et 99 de la Charte, lorsqu'ils appellent l'attention du Conseil de sécurité sur des situations susceptibles de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La deuxième partie expose les activités d'enquête et d'établissement des faits initiées et réalisées par le Conseil qui peuvent être considérées comme relevant de l'Article 34. La troisième partie donne un aperçu des recommandations formulées et des décisions prises par le Conseil en ce qui concerne le règlement pacifique des différends. Elle illustre en particulier les recommandations du Conseil aux parties à un conflit ainsi que son appui aux initiatives du Secrétaire général dans le domaine du règlement pacifique des différends. Enfin, la quatrième partie analyse des débats qui ont eu lieu au Conseil de sécurité au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions du Chapitre VI de la Charte.

Les articles de la Charte cités dans le présent chapitre sont les suivants :

*Article 11*

3. *L'Assemblée générale peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales.*

*Article 33*

1. *Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.*

2. *Le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par de tels moyens.*

*Article 34*

*Le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.*

*Article 35*

1. *Tout Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur un différend ou une situation de la nature visée dans l'Article 34.*

2. *Un État qui n'est pas Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur tout différend auquel il est partie, pourvu qu'il accepte préalablement, aux fins de ce différend, les obligations de règlement pacifique prévues dans la présente Charte.*

3. *Les actes de l'Assemblée générale relativement aux affaires portées à son attention en vertu du présent Article sont soumis aux dispositions des Articles 11 et 12.*

#### *Article 36*

1. *Le Conseil de sécurité peut, à tout moment de l'évolution d'un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ou d'une situation analogue, recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées.*

2. *Le Conseil de sécurité devra prendre en considération toutes procédures déjà adoptées par les parties pour le règlement de ce différend.*

3. *En faisant les recommandations prévues au présent Article, le Conseil, de sécurité doit aussi tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour.*

#### *Article 37*

1. *Si les parties à un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ne réussissent pas à le régler par les moyens indiqués audit Article, elles le soumettent au Conseil de sécurité.*

2. *Si le Conseil de sécurité estime que la prolongation du différend semble, en fait, menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il décide s'il doit agir en application de l'Article 36 ou recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés.*

#### *Article 38*

*Sans préjudice des dispositions des Articles 33 à 37, le Conseil de sécurité peut, si toutes les parties à un différend le demandent, faire des recommandations à celles-ci en vue d'un règlement pacifique de ce différend.*

#### *Article 99*

*Le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales.*

## Première partie

### Soumission de différends et de situations au Conseil de sécurité

Dans le cadre de la Charte, l'Article 35, paragraphes 1 et 2 et l'Article 37, paragraphe 1 sont généralement considérés comme les dispositions sur la base desquelles les États peuvent ou, dans le cas du paragraphe 1 de l'Article 37, doivent soumettre leurs différends au Conseil de sécurité. La pratique du Conseil à ce sujet est décrite ci-dessous.

La première section, qui s'intitule « Soumission par des États », donne un aperçu des différends et situations portés à l'attention du Conseil en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'Article 35. Durant la période considérée, les différends et situations dont le Conseil a été saisi lui ont généralement été soumis par communication adressée par des États Membres des Nations Unies, soit par les États directement touchés seuls, soit aussi par des groupes régionaux et des États tiers. La liste des différends ou des situations soumis à l'attention du Conseil au cours de la période considérée et sur la base desquelles le Conseil a convoqué des réunions pour examiner de nouveaux points de son ordre du jour figure dans un tableau à la fin de la première partie. La tendance à la baisse enregistrée au cours des périodes précédentes s'est confirmée au cours de la période 2004-2007, où le nombre de cas soumis au Conseil a encore diminué.

La deuxième section, « Nature des questions soumises au Conseil de sécurité », décrit le sujet des communications pertinentes soumises par les États Membres au Conseil. La section intitulée « Mesures demandées au Conseil de sécurité » analyse la nature des mesures que les États Membres soumettant un différend ou une situation ont demandé au Conseil de prendre.

Les deux dernières sections, qui s'intitulent respectivement « Soumissions par le Secrétaire général » et « Soumissions par l'Assemblée générale », se rapportent aux Articles 99 et 11, paragraphe 3, de la Charte, en vertu desquels le Secrétaire général et l'Assemblée générale peuvent respectivement appeler l'attention du Conseil sur des situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales. Durant la période considérée, ni l'Assemblée générale, ni le Secrétaire général n'ont explicitement soumis de telles situations au Conseil.

#### Soumissions par les États

Aux termes de l'Article 35 de la Charte, lequel, en l'absence d'indications faisant référence à d'autres dispositions de la Charte, est communément considéré comme la base sur laquelle les États saisissent le Conseil, tout État Membre peut appeler l'attention du Conseil sur un « différend » ou une « situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend ». L'Article 35 n'a été expressément invoqué que dans une communication, mais la plupart des communications ne précisent pas sur la base de quel Article elles sont soumises<sup>1</sup>.

Selon l'Article 35, paragraphe 2, un État qui n'est pas membre des Nations Unies peut appeler l'attention du Conseil de sécurité sur tout différend auquel il est partie, s'il accepte préalablement, aux fins de ce différend, de se soumettre aux obligations de règlement pacifique prévues dans la Charte. Durant la période considérée, aucun État non-membre des Nations Unies n'a porté de différend ou de situation à l'attention du Conseil. Les situations soumises au Conseil de sécurité l'ont exclusivement été aux termes de l'Article 35, paragraphe 1, soit par communication adressée par les États Membres directement touchés<sup>2</sup>, soit par des États tiers ou des groupes régionaux<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Pour une référence explicite à l'Article 35, voir la lettre datée du 8 août 2007 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Géorgie au sujet de la situation en Géorgie (S/2007/480).

<sup>2</sup> Voir, par exemple, les lettres suivantes adressées au Président du Conseil de sécurité : lettre datée du 30 novembre 2004 du représentant de la République démocratique du Congo demandant au Conseil de sécurité « de se réunir d'urgence afin de condamner fermement cette nouvelle agression de la République démocratique du Congo par la République rwandaise » (S/2004/935); lettre datée du 4 juillet 2006 du représentant du Japon demandant une séance immédiate du Conseil de Sécurité pour examiner « la question du lancement de missiles balistiques ou de véhicules volants non identifiés par la République populaire démocratique de Corée » (S/2006/481); lettre datée du 13 juillet 2006 du représentant du Liban demandant une réunion urgente du Conseil de Sécurité afin d'examiner « la grave situation résultant des actes d'agression les

plus récents commis par Israël contre le Liban » (S/2006/517); lettre datée du 31 juillet 2006 du représentant du Liban demandant une réunion urgente du Conseil de Sécurité pour examiner « la situation liée au dernier massacre perpétré par Israël à Cana, dans le sud du Liban, et à la poursuite de l'escalade des opérations » (S/2006/596); et lettre datée du 8 août 2007 du représentant de la Géorgie demandant une réunion du Conseil de sécurité dans les meilleurs délais pour examiner la question du bombardement du territoire de la Géorgie, qui « menace la paix et la sécurité de cet État Membre de l'Organisation des Nations Unies » (S/2007/480).

<sup>3</sup> Voir les lettres suivantes adressées au Président du Conseil de sécurité : lettre datée du 23 février 2004 du représentant de la Jamaïque au nom des États membres de la Communauté des Caraïbes, demandant une réunion urgente du Conseil pour examiner « la situation concernant Haïti, qui ne cesse de se détériorer et menace la paix et la stabilité dans la région » (S/2004/143); lettre datée du 17 mars 2004 du représentant de la Serbie-et-Monténégro demandant une réunion urgente du Conseil « consacrée à la nouvelle vague de violence au Kosovo-Metohija » (S/2004/220); lettre datée du 23 mars 2004 du représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes, demandant une réunion immédiate du Conseil pour examiner « cette grave violation du droit international humanitaire et l'escalade de l'attaque militaire israélienne contre le peuple palestinien et ses dirigeants », et pour prendre les mesures nécessaires à cet égard. (S/2004/233); lettre datée du 19 avril 2004 du représentant de l'Égypte, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes, demandant une réunion immédiate du Conseil pour examiner « les graves violations du droit international commises par Israël, la dernière en date étant l'exécution extrajudiciaire de M. Abdel Aziz Alrantisi à Gaza, et l'escalade des attaques militaires israéliennes contre le peuple palestinien et ses dirigeants, en vue de prendre les mesures nécessaires à cet égard » (S/2004/303). La même situation a été portée à l'attention du Conseil par une lettre datée du 4 octobre 2004 du représentant de la Tunisie, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes, demandant une réunion immédiate du Conseil pour examiner « la grave escalade de la situation dans le territoire palestinien occupé due à la poursuite des actes d'agression d'Israël dans le nord de Gaza et pour prendre les mesures nécessaires pour faire cesser l'agression israélienne contre le peuple palestinien » (S/2004/779); lettre datée du 19 juillet 2005 du représentant du Koweït, en sa qualité de Président du Groupe des États

arabes, demandant une réunion immédiate du Conseil pour examiner l'évolution récente de la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier la poursuite et l'accélération des activités de colonisation menées par Israël, notamment la construction illégale du mur, ainsi que la situation extrêmement difficile sur le terrain (S/2005/469); lettres datées du 26 juillet 2005 du représentant du Royaume-Uni demandant une réunion du Conseil de sécurité pour examiner rapport de la mission d'enquête au Zimbabwe (S/2005/485 et S/2005/489); lettre datée du 10 avril 2006 du représentant du Bahreïn, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes et au nom des États membres de la Ligue des États arabes, demandant une réunion immédiate du Conseil pour examiner l'évolution de la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (S/2006/227); lettre datée du 11 avril 2006 du représentant du Yémen, en sa qualité de Président du Groupe de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI), demandant une réunion immédiate du Conseil pour examiner l'évolution de la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (S/2006/239); lettre datée du 12 avril 2006 du représentant de la Malaisie, en sa qualité de Président du Bureau du mouvement des pays non alignés, appuyant la demande faite par les États membres de la Ligue des États arabes de convoquer une réunion du Conseil pour examiner l'évolution de la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (S/2006/240); lettre datée du 15 septembre 2006 du représentant des États-Unis d'Amérique, demandant une réunion sur la question intitulée « La situation au Myanmar » afin que les membres du Conseil soient informés par le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, M. Ibrahim Gambari, de la situation dans ce pays et de l'état d'avancement de la mission de bons offices du Secrétaire général (S/2006/742); lettre datée du 6 novembre 2006 du représentant du Qatar, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes, demandant une réunion urgente du Conseil pour examiner la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne (S/2006/868); lettre datée du 7 novembre 2006 du représentant de l'Azerbaïdjan, en sa qualité de Président du Groupe de l'OCI et au nom des États membres de l'OCI, demandant une réunion urgente du Conseil pour examiner l'agression israélienne dans la bande de Gaza et dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (S/2006/869); et lettre datée du 8 novembre 2006 du représentant de Cuba, en sa qualité de Président du Bureau du Mouvement des pays non alignés et



Le tableau ci-dessous dresse la liste des communications saisissant le Conseil de nouveaux différends ou de nouvelles situations et sur la base desquelles le Conseil a convoqué des réunions pour examiner de nouveaux points de son ordre du jour pendant la période considérée. Il y a lieu de noter que le fait d'inscrire un nouveau point à l'ordre du jour n'implique pas nécessairement l'existence d'un nouveau différend ou d'une nouvelle situation, car la formulation dudit point peut simplement avoir changé depuis son examen précédent au Conseil.

Dans certains cas, le Conseil n'a pas donné suite aux demandes de convocation d'une réunion. En vertu de l'Article 35, les États ont la possibilité d'appeler l'attention du Conseil sur une question en particulier, mais cela ne signifie pas que le Conseil a l'obligation d'examiner cette question. Par exemple, par une lettre datée du 8 août 2007 adressée au Président du Conseil<sup>4</sup>, le représentant de la Géorgie, faisant explicitement référence à l'Article 35, a prié le Conseil de convoquer une réunion « pour examiner la question du bombardement du territoire de la Géorgie, qui menace la paix et la sécurité de cet État Membre de l'Organisation des Nations Unies ». Aucune séance du Conseil de sécurité n'a été tenue en réponse à cette requête.

Les communications par lesquelles des États Membres ont uniquement porté des informations à la connaissance du Conseil sans lui demander de se réunir ou prendre d'autres mesures spécifiques n'ont pas été incluses dans le tableau, car ces communications ne peuvent être considérées comme des soumissions au titre de l'Article 35. En outre, comme dans le Supplément précédent, le tableau ne comprend pas les communications en rapport avec des faits nouveaux ou une dégradation de situation dans des conflits en cours dont le Conseil était déjà saisi.

Il contient toutefois deux points relatifs à la situation au Moyen-Orient, car deux communications du représentant du Liban<sup>5</sup>, demandant au Conseil de sécurité de convoquer une réunion urgente, ont appelé l'attention du Conseil sur une nouvelle situation

survenue au Liban et en Israël, qui avait entraîné des hostilités et un conflit armé.

### Nature des questions soumises au Conseil de sécurité

Durant la période considérée, les affaires portées à l'attention du Conseil ont pour la plupart été qualifiées de « situations »<sup>6</sup>. Dans certains cas, l'objet des communications a été qualifié de « faits » ou d'« événements »<sup>7</sup> ou de « violation du droit international »<sup>8</sup> ou a été décrit de façon narrative<sup>9</sup>.

<sup>6</sup> Voir, par exemple, les lettres suivantes adressées au Président du Conseil de sécurité en relation avec la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne : lettre datée du 4 octobre 2004 du représentant de la Tunisie, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes et au nom des États membres de la Ligue des États arabes (S/2004/779); lettre datée du 6 novembre 2006 du représentant du Qatar, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes et au nom des États membres de la Ligue des États arabes (S/2006/868); lettre datée du 7 novembre 2006 du représentant de l'Azerbaïdjan, en sa qualité de Président du Groupe de l'OCI et au nom des États membres de l'OCI (S/2006/869); et lettre datée du 8 novembre 2006 du représentant de Cuba, en sa qualité de Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés et au nom des États membres du Mouvement (S/2006/871).

<sup>7</sup> Voir, par exemple, les lettres suivantes adressées au Président du Conseil de sécurité en relation avec la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne : lettre datée du 19 juillet 2005 du représentant du Koweït, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes et au nom des États membres de la Ligue des États arabes (S/2005/469); lettre datée du 10 avril 2006 du représentant du Bahreïn, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes et au nom des États membres de la Ligue des États arabes (S/2006/227); lettre datée du 11 avril 2006 du représentant du Yémen, en sa qualité de Président du Groupe de l'OCI (S/2006/239); et lettre datée du 12 avril 2006 du représentant de la Malaisie, en sa qualité de Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés (S/2006/240).

<sup>8</sup> Voir, par exemple, les lettres suivantes adressées au Président du Conseil de sécurité en relation avec la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne : lettre datée du 23 mars 2004 du représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes (S/2004/233); et lettre datée du 19 avril 2004 du représentant de l'Égypte, en sa qualité de Président du

au nom des États membres du Mouvement, demandant une réunion urgente du Conseil pour examiner « la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne » (S/2006/871).

<sup>4</sup> S/2007/480.

<sup>5</sup> S/2006/517 et S/2006/596.



Il y a lieu de noter en outre que si les dispositions sur la base desquelles les États peuvent porter à l'attention du Conseil des affaires susceptibles de compromettre la paix et la sécurité internationales font partie du Chapitre VI de la Charte, l'objet des communications présentées au Conseil et le type de mesures demandées à ce propos ne sont pas limités par le champ d'application de ce Chapitre. Pendant la période considérée, plusieurs communications adressées au Conseil ont par exemple décrit des situations menaçant ou compromettant la paix et la sécurité régionales<sup>10</sup> ou des actes d'agression<sup>11</sup>. Concernant ces communications, le Conseil ne s'est toutefois pas systématiquement prononcé sur

l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression.

### Mesures demandées au Conseil de sécurité

Dans leurs communications au Conseil de sécurité, la plupart des États ont demandé au Conseil de se réunir d'urgence pour examiner les affaires qu'ils lui soumettaient (voir tableau). Dans un certain nombre de cas, les États ont également appelé, en termes généraux, le Conseil à prendre des mesures au sujet de la question portée à son attention.

Par exemple, dans une lettre datée du 30 novembre 2004 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>12</sup>, le représentant de la République démocratique du Congo a demandé au Conseil de sécurité de condamner fermement l'agression de la République démocratique du Congo par la République rwandaise.

Par une lettre datée du 5 janvier 2006 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>13</sup>, le représentant du Canada, appelant l'attention sur la situation humanitaire dans le nord de l'Ouganda, a demandé au Conseil de sécurité d'inscrire la question du nord de l'Ouganda à son ordre du jour.

Dans un autre cas, par une lettre datée du 15 septembre 2006 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>14</sup>, le représentant des États-Unis d'Amérique a demandé que les membres du Conseil soient informés par le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, de la situation dans ce pays et de l'état d'avancement de la mission de bons offices du Secrétaire général.

Le représentant du Soudan, enfin, par une lettre datée du 11 avril 2007 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>15</sup>, a demandé au Conseil « de traiter au plus vite et avec la plus grande fermeté cette agression [contre le Soudan] qui a été portée à la connaissance des États parrains de l'Accord de Tripoli, en enquêtant immédiatement et en prenant les mesures qui s'imposent, dans le cadre des responsabilités que lui confère la Charte des Nations Unies ».

Groupe des États arabes et au nom des États membres de la Ligue des États arabes (S/2004/303).

<sup>9</sup> Voir, par exemple, les lettres suivantes adressées au Président du Conseil de sécurité : au sujet des explosions de violence au Kosovo et à Metohija, lettre datée du 17 mars 2004 du représentant de la Serbie-et-Monténégro (S/2004/220); et, au sujet de la situation dans le sud du Liban, lettre datée du 31 juillet 2006 du représentant du Liban (S/2006/596).

<sup>10</sup> Dans une lettre datée du 23 février 2004 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la Jamaïque, au nom des États membres de la Communauté des Caraïbes, a indiqué que la situation concernant Haïti, qui ne cessait de se détériorer, menaçait la paix et la stabilité dans la région (S/2004/143). Dans une lettre datée du 15 septembre 2006 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant des États-Unis d'Amérique a indiqué que son pays et d'autres membres du Conseil de sécurité étaient préoccupés par la détérioration de la situation au Myanmar, laquelle était susceptible de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales (S/2006/742 et annexe).

<sup>11</sup> Par une lettre datée du 30 novembre 2004 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la République démocratique du Congo a demandé au Conseil « de se réunir d'urgence afin de condamner fermement cette nouvelle agression de la République démocratique du Congo par la République rwandaise » (S/2004/935). Par une lettre datée du 13 juillet 2006 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Liban a demandé une réunion urgente du Conseil « afin d'examiner la grave situation résultant des actes d'agression les plus récents commis par Israël contre le Liban » (S/2006/517). Par une lettre datée du 8 août 2007 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la Géorgie a demandé une réunion du Conseil, affirmant que la violation de l'espace aérien géorgien par deux avions russes SU-24 constituait un « acte d'agression » (S/2007/480).

<sup>12</sup> S/2004/935.

<sup>13</sup> S/2006/13.

<sup>14</sup> S/2006/742.

<sup>15</sup> S/2007/201.

### Soumissions par le Secrétaire général

L'Article 99 dispose que le Secrétaire général peut porter à l'attention du Conseil toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales, mais le Secrétaire général n'a pas invoqué l'Article 99, ni explicitement, ni implicitement, au cours de la période considérée. Il a toutefois appelé l'attention du Conseil de sécurité sur un certain nombre de situations en voie d'aggravation qui étaient déjà inscrites à l'ordre du jour du Conseil et a demandé au Conseil de prendre des mesures appropriées. Par exemple, en relation avec la situation au Tchad et au Soudan, par une lettre datée du 13 avril 2006 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>16</sup>, le Secrétaire général a transmis une lettre datée du 13 avril 2006 du Ministre délégué des affaires étrangères et de l'intégration africaine de la République du Tchad, dans laquelle le Gouvernement tchadien faisait part « de ses inquiétudes face aux agressions dirigées par le Soudan contre le Tchad et à la menace que ces actes font peser sur les institutions de l'État », et demandait instamment au Secrétaire général de « prendre les mesures nécessaires prescrites par la Charte des Nations Unies afin de mettre un terme à l'agression contre le Tchad ».

Par une lettre datée du 22 novembre 2006 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>17</sup>, le Secrétaire général a transmis la demande formulée par le Gouvernement népalais et le Parti communiste népalais - maoïste, les parties à l'Accord général de paix, d'obtenir l'appui de l'ONU

principalement en ce qui concernait la gestion des armes et des personnels armés et l'assistance électorale. Le Secrétaire général a recommandé que l'ONU réagisse immédiatement et concrètement à cette demande. Par une déclaration du président datée du 1<sup>er</sup> décembre 2006, le Conseil de sécurité a noté que les parties avaient demandé à l'ONU de les aider à assurer la mise en œuvre des aspects fondamentaux de l'Accord, et s'est déclaré prêt à examiner les propositions du Secrétaire général dès que l'évaluation technique aurait été achevée<sup>18</sup>.

### Soumissions par l'Assemblée générale

L'Assemblée générale peut, en vertu de l'Article 11, paragraphe 3 de la Charte, appeler l'attention du Conseil de sécurité sur des situations susceptibles de mettre en danger la paix et la sécurité internationales. Durant la période considérée, l'Assemblée générale n'a pas soumis de situations au Conseil de sécurité en vertu de cet article<sup>19</sup>.

<sup>18</sup> S/PRST/2006/49.

<sup>19</sup> Pour de plus amples informations, voir chap. VI, première partie, sect. B.

<sup>16</sup> S/2006/256. Comme suite, le Conseil a convoqué une réunion et adopté une déclaration présidentielle, engageant les gouvernements du Tchad et du Soudan à s'acquitter des obligations que leur imposait l'Accord de Tripoli du 8 février 2006 et à commencer à mettre en œuvre sans délai les mesures de confiance convenues de plein gré; le Conseil a en outre indiqué que les deux pays devaient s'abstenir de tout acte violant la frontière (S/PRST/2006/19).

<sup>17</sup> S/2006/920.

## Communications portant des différends ou des situations à l'attention du Conseil de sécurité pendant la période 2004-2007

<i>Communication<sup>a</sup></i>	<i>Mesure demandée au Conseil de sécurité</i>	<i>Séance et date</i>
<b>Lettres datées du 26 juillet 2005, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies</b>		
Lettres datées du 26 juillet 2005 du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/2005/485 et S/2005/489)	Convocation d'une réunion du Conseil de sécurité pour donner aux membres du Conseil l'occasion d'entendre l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour les questions relatives aux établissements humains au Zimbabwe, M <sup>me</sup> Anna Tibaijuka, et d'examiner avec elle le rapport de la mission d'enquête au Zimbabwe afin d'évaluer l'ampleur et les retombées de l'Opération Déblayage	5237 <sup>e</sup> séance (privée) 27 juillet 2005
<b>Lettre datée du 4 juillet 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies</b>		
Lettre datée du 4 juillet 2006 du représentant du Japon (S/2006/481)	Convocation immédiate d'une réunion du Conseil de sécurité pour examiner la situation résultant du lancement de missiles balistiques ou de véhicules volants non identifiés par la République populaire démocratique de Corée	5490 <sup>e</sup> séance 15 juillet 2006
<b>La situation au Moyen-Orient</b>		
Lettre datée du 13 juillet 2006 du représentant du Liban (S/2006/517)	Convocation d'une réunion urgente du Conseil de sécurité pour examiner la grave situation résultant des actes d'agression les plus récents commis par Israël contre le Liban.	5489 <sup>e</sup> séance 14 juillet 2006
Lettre datée du 31 juillet 2006 du représentant du Liban (S/2006/596)	Convocation d'une réunion urgente du Conseil de sécurité pour examiner la situation liée au dernier massacre perpétré par Israël à Cana, dans le sud du Liban, et à la poursuite de l'escalade des opérations	5503 <sup>e</sup> séance 31 juillet 2006
<b>La situation au Myanmar</b>		
Lettre datée du 15 septembre 2006 du représentant des États-Unis d'Amérique (S/2006/742)	Convocation d'une réunion du Conseil de sécurité sur la question intitulée « La situation au Myanmar » afin que les membres du Conseil soient informés par le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, M. Ibrahim Gambari, de la situation dans ce pays et de l'état d'avancement de la mission de bons offices du Secrétaire général	5526 <sup>e</sup> séance 15 septembre 2006

<sup>a</sup> Toutes les lettres mentionnées ont été adressées au Président du Conseil de sécurité.

## Deuxième partie

### Enquêtes sur des différends et établissement des faits

#### Note

L'Article 34 de la Charte dispose que « le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Toutefois, l'Article 34 n'exclut pas la possibilité que d'autres organes mènent eux-mêmes des enquêtes, pas plus qu'il ne limite la compétence générale du Conseil de se renseigner sur les faits liés à tout différend ou à toute situation en dépêchant sur place une mission d'établissement des faits.

Durant la période considérée, le Conseil a lancé, effectué ou demandé au Secrétaire général d'effectuer un certain nombre d'activités en matière d'enquête et d'établissements des faits pouvant être considérées comme relevant de l'Article 34 ou en rapport avec ses dispositions. La deuxième partie donne un aperçu de la pratique du Conseil de sécurité en rapport avec l'Article 34 de la Charte, notamment des cas dans lesquels le Conseil de sécurité a approuvé l'initiative du Secrétaire général de créer des instances investies

de pouvoirs d'enquête et d'établissement des faits<sup>20</sup>, et des cas dans lesquels le Conseil a prié le Secrétaire général de mettre en place une commission d'enquête

<sup>20</sup> Dans trois cas au cours de la période considérée, le Conseil a approuvé l'initiative du Secrétaire général de créer des instances investies de pouvoirs d'enquête et d'établissement des faits. Au sujet de la situation entre l'Iraq et le Koweït, le Conseil a appuyé son Président qui, dans sa lettre en date du 31 mars 2004, s'est félicité de la décision du Secrétaire général de créer une commission indépendante de haut niveau chargée d'enquêter sur l'administration et la gestion du programme, et a pris note des détails concernant l'organisation et le mandat de ladite commission (résolution 1538 (2004)). Au sujet de la situation au Timor-Leste, le Conseil a accueilli avec satisfaction l'initiative prise par le Secrétaire général de demander au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de prendre en charge l'établissement d'une commission spéciale d'enquête indépendante, comme suite à la demande formulée par le Gouvernement du Timor-Leste (résolution 1690 (2006), par. 6). Au sujet du point de l'ordre du jour intitulé « Lettre datée du 22 novembre 2006 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général », le Conseil a accueilli avec satisfaction et appuyé l'intention du Secrétaire général de dépêcher une mission d'évaluation technique au Népal afin de proposer, après des consultations étroites avec les parties, un plan d'opérations complet pour une mission politique des Nations Unies chargée d'apporter l'assistance demandée (S/PRST/2006/49).

ou d'envoyer une mission d'évaluation technique<sup>21</sup>. Dans un autre cas, le Conseil a mis en place une Commission d'enquête internationale indépendante basée au Liban<sup>22</sup>.

Outre les missions d'enquête et d'établissement des faits susmentionnées, le Conseil a continué de demander au Secrétaire général de lui faire rapport sur les faits nouveaux intervenus dans des affaires dont il était saisi. De plus, dans un certain nombre de cas, le

Conseil a dépêché des missions composées de membres du Conseil dans des zones de conflit, notamment en Afrique de l'Ouest<sup>23</sup>, en Afrique centrale<sup>24</sup>, en Haïti<sup>25</sup>, en Éthiopie et en Érythrée<sup>26</sup>, au Soudan et au Tchad<sup>27</sup>, en République démocratique du Congo<sup>28</sup>, en Afghanistan<sup>29</sup>, au Kosovo<sup>30</sup>, à Addis-Abeba, Khartoum, Accra, Abidjan et Kinshasa<sup>31</sup>, et au Timor-Leste<sup>32</sup>. Les missions du Conseil n'ont pas été déployées avec le mandat exprès d'effectuer des enquêtes, mais ont permis, entre autres, de décrire la situation sur le terrain.

Les deux études de cas ci-dessous illustrent les décisions du Conseil relatives aux missions d'enquête et d'établissement des faits. La première, qui a trait aux rapports du Secrétaire général sur le Soudan, concerne l'initiative du Secrétaire général, soutenue par le Conseil de sécurité, de créer une Commission

<sup>21</sup> À trois reprises au cours de la période considérée, le Conseil a demandé au Secrétaire général de lancer ou d'effectuer une enquête ou une mission d'établissement des faits. Au sujet de la situation en Côte d'Ivoire, par une déclaration du Président datée du 25 mai 2004, condamnant les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international commises en Côte d'Ivoire, y compris celles perpétrées à Abidjan les 25 et 26 mars, le Conseil a prié le Secrétaire général d'établir dans les plus brefs délais la commission d'enquête internationale telle que recommandée par la commission d'enquête du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (S/PRST/2004/17). Au sujet des rapports du Secrétaire général sur le Soudan, le Conseil a prié le Secrétaire général de créer rapidement une commission internationale d'enquête pour enquêter immédiatement sur les informations faisant état de violations du droit international humanitaire et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme par toutes les parties dans le Darfour, pour déterminer également si des actes de génocide avaient eu lieu et pour identifier les auteurs de ces violations afin de s'assurer que les responsables aient à répondre de leurs actes (résolution 1564 (2004)). Au sujet de la situation en Somalie, le Conseil a prié le Secrétaire général de dépêcher dès que possible, au siège de l'Union africaine et en Somalie, une mission d'évaluation technique chargée de faire rapport sur la situation politique et en matière de sécurité et sur la possibilité d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies consécutive au déploiement de la mission de l'Union africaine (résolution 1744 (2007)).

<sup>22</sup> Au sujet de la situation au Moyen-Orient, le Conseil a décidé de créer une commission d'enquête internationale indépendante basée au Liban afin d'aider les autorités libanaises à enquêter sur tous les aspects de l'assassinat de l'ancien Premier Ministre Rafic Hariri, et notamment à en identifier les auteurs, commanditaires, organisateurs et complices. Il a en outre prié le Secrétaire général de consulter d'urgence le Gouvernement libanais en vue de faciliter la mise en place et le fonctionnement de la Commission conformément à son mandat, et l'a prié également de lui rendre compte dès que possible et de lui notifier la date à laquelle la Commission commencerait à être pleinement opérationnelle (résolution 1595 (2005)). Voir cas n° 2 ci-dessous.

<sup>23</sup> La mission du Conseil s'est rendue en Afrique de l'Ouest du 20 au 29 juin 2004. Pour des détails, voir le mandat (S/2004/491) et le rapport final (S/2004/525).

<sup>24</sup> La mission du Conseil s'est rendue en Afrique centrale du 21 au 25 novembre 2004. Pour des détails, voir le mandat (S/2004/891) et le rapport final (S/2004/934). Une autre mission du Conseil s'est rendue en Afrique centrale du 4 au 11 novembre 2005. Pour des détails, voir le mandat (S/2005/682) et le rapport final (S/2005/716).

<sup>25</sup> La mission du Conseil s'est rendue en Haïti du 13 au 16 avril 2005. Pour des détails, voir le mandat (S/2005/220) et le rapport final (S/2005/302).

<sup>26</sup> La mission du Conseil s'est rendue en Éthiopie et en Érythrée du 6 au 9 novembre 2005. Pour des détails, voir le mandat (S/2005/694) et le rapport final (S/2005/723).

<sup>27</sup> La mission du Conseil s'est rendue au Soudan et au Tchad du 4 au 10 juin 2006. Pour des détails, voir le mandat (S/2006/341) et le rapport final (S/2006/433).

<sup>28</sup> La mission du Conseil s'est rendue en République démocratique du Congo du 10 au 12 juin 2006. Pour des détails, voir le mandat (S/2006/344) et le rapport final (S/2006/434).

<sup>29</sup> La mission du Conseil s'est rendue en Afghanistan du 11 au 16 novembre 2006. Pour des détails, voir le mandat (S/2006/875) et le rapport final (S/2006/935).

<sup>30</sup> La mission du Conseil s'est rendue au Kosovo du 24 au 29 avril 2007. Pour des détails, voir le mandat (S/2007/220) et le rapport final (S/2007/256).

<sup>31</sup> La mission du Conseil s'est rendue en Afrique du 14 au 21 juin 2007. Pour des détails, voir le mandat (S/2007/347) et le rapport final (S/2007/421 et S/2007/421/Corr.1).

<sup>32</sup> La mission du Conseil s'est rendue au Timor-Leste du 24 au 30 novembre 2007. Pour des détails, voir le mandat (S/2007/647) et le rapport final (S/2007/711).



d'enquête pour enquêter sur les violations présumées du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme commises au Darfour (Soudan). La seconde, qui a trait à la situation au Moyen-Orient, détaille le processus de prise de décision qui a mené à la création, par le Conseil de sécurité, d'une commission d'enquête internationale pour enquêter sur l'assassinat de l'ancien Premier Ministre libanais, Rafic Hariri.

### Cas n° 1

#### Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

Par une lettre datée du 10 septembre 2004 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>33</sup>, les représentants de l'Australie, du Canada et de la Nouvelle-Zélande se sont dits préoccupés par l'évolution de la situation au Darfour et ont recommandé au Conseil de prier le Secrétaire général de constituer d'urgence une commission d'experts impartiale, qui serait chargée d'enquêter sur les allégations de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, en particulier la question de la violence sexuelle, et de lui communiquer ses conclusions quant aux éléments de preuve dont elle disposerait.

Comme suite à cette demande, le Conseil s'est réuni le 18 septembre 2004 pour examiner les rapports du Secrétaire général sur le Soudan. Par sa résolution 1564 (2004) du 18 septembre 2004, adoptée à la séance, le Conseil a prié le Secrétaire général de créer rapidement une commission internationale d'enquête pour enquêter sur les informations faisant état de violations du droit international humanitaire et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme par toutes les parties dans le Darfour, pour déterminer également si des actes de génocide avaient eu lieu et pour identifier les auteurs de ces violations afin de s'assurer que les responsables aient à répondre de leurs actes, et a demandé à toutes les parties de coopérer pleinement avec cette commission. Conformément à la demande du Conseil, par une lettre datée du 4 octobre 2004 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>34</sup>, le Secrétaire général a informé ce dernier qu'il avait constitué la Commission internationale d'enquête qui serait chargée d'enquêter sur les informations faisant état de violations graves du droit international humanitaire et des instruments

internationaux relatifs aux droits de l'homme dans toutes les parties au conflit en cours dans le Darfour.

Par sa résolution 1574 (2004) du 19 novembre 2004, le Conseil a appelé toutes les parties à coopérer pleinement avec la Commission internationale d'enquête créée par le Secrétaire général, décrite dans sa lettre du 4 octobre 2004 adressée au Président du Conseil de sécurité, dont les conclusions seraient communiquées au Conseil.

Par une lettre datée du 31 janvier 2005 adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a transmis le rapport de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour<sup>35</sup>. Dans ce rapport, la Commission concluait, entre autres, que le Gouvernement soudanais et les Janjaouid étaient responsables de violations graves des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du droit international humanitaire. Elle recommandait également que les crimes commis au Darfour soient jugés par la Cour pénale internationale.

Comme suite aux recommandations formulées dans le rapport, le Conseil s'est réuni le 31 mars 2005 pour examiner les rapports du Secrétaire général sur le Soudan<sup>36</sup>. Le Conseil a adopté la résolution 1593 (2005), par laquelle il a pris note du rapport de la Commission internationale chargée d'enquêter sur les violations du droit international humanitaire et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme commises au Darfour et décidé de déférer au Procureur de la Cour pénale internationale la situation au Darfour depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002.

### Cas n° 2

#### La situation au Moyen-Orient

À la suite de l'attentat terroriste commis à Beyrouth le 14 février 2005, qui avait coûté la vie à l'ancien Premier Ministre, Rafic Hariri, le Conseil, par une déclaration du Président datée du 15 février 2005<sup>37</sup>, a prié le Secrétaire général de suivre de près la situation au Liban et de lui faire rapport d'urgence sur les circonstances, les causes et les conséquences de cet acte terroriste.

<sup>33</sup> S/2004/739.

<sup>34</sup> S/2004/812.

<sup>35</sup> S/2005/60.

<sup>36</sup> Voir S/PV.5158. Pour les détails de la séance, voir chap. VIII, sect. 16.B.

<sup>37</sup> S/PRST/2005/4.

En réponse à cette demande, le Secrétaire général, par une lettre datée du 24 mars 2005 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>38</sup>, a transmis le rapport de la Mission chargée d'enquêter sur les circonstances, les causes et les conséquences de l'assassinat de l'ancien Premier Ministre. La Mission a noté que l'enquête menée par les autorités libanaises présentait de graves insuffisances et ne pourrait pas produire de conclusions crédibles, et a recommandé de confier l'enquête à une commission internationale indépendante.

Par une lettre datée du 29 mars 2005 adressée au Secrétaire général<sup>39</sup>, le représentant du Liban a indiqué que son Gouvernement approuvait la décision du Conseil de sécurité concernant la création d'une commission internationale indépendante pour enquêter sur l'assassinat de l'ancien Premier Ministre, et qu'il était prêt à coopérer avec celle-ci dans le cadre de la souveraineté et du système juridique libanais.

Par des lettres identiques datées du 29 mars 2005 adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité<sup>40</sup>, le représentant de la République arabe syrienne a transmis une lettre du Gouvernement de la République arabe syrienne qui, bien que critiquant certains aspects du rapport, a indiqué que son pays appuierait la position que prendrait le Liban en vue de découvrir cette vérité, étant donné qu'elle était profondément attachée à la souveraineté, à l'indépendance et à la prospérité du Liban.

À sa 5160<sup>e</sup> séance, le 7 avril 2005, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1595 (2005), par laquelle il a décidé de créer une commission d'enquête internationale indépendante basée au Liban afin d'aider les autorités libanaises à enquêter sur tous les aspects de cet acte terroriste, et notamment à en identifier les auteurs, commanditaires, organisateurs et complices.

Par une lettre datée du 20 octobre 2005 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>41</sup>, le Secrétaire général a transmis le rapport de la Commission internationale d'enquête indépendante. La Commission concluait que selon les conclusions de la Commission et les recherches entreprises par les autorités libanaises et sur la base des preuves matérielles et documentaires réunies et des pistes suivies, un faisceau de preuves

convergentes indiquait que des Libanais et des Syriens étaient impliqués dans l'attentat terroriste. Elle concluait également que l'enquête en cours devrait être poursuivie par les autorités libanaises de justice et de police compétentes, qui avaient prouvé au cours des recherches qu'elles étaient en mesure d'avancer, voire de prendre l'initiative, de façon efficace et professionnelle, si elles jouissaient de l'aide et du soutien de la communauté internationale.

À sa 5297<sup>e</sup> séance, le 31 octobre 2005, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1636 (2005), par laquelle, entre autres, il a pris note avec la plus vive inquiétude de la conclusion de la Commission selon laquelle il existait un faisceau de preuves concordantes laissant présumer que des responsables libanais et syriens étaient impliqués dans l'attentat terroriste. Il a demandé à la République arabe syrienne de coopérer sans réserve et sans condition avec la Commission et de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures du Liban.

Prenant la parole après le vote, plusieurs membres du Conseil ont indiqué qu'ils envoyaient un message de soutien au peuple libanais et à la Commission, et un message à la République arabe syrienne lui demandant de coopérer dans le cadre de l'enquête<sup>42</sup>. Plusieurs délégués ont ajouté que le Conseil tirerait les conséquences de tout manquement, de la part des autorités syriennes, à leurs obligations<sup>43</sup>. Le représentant des États-Unis a affirmé qu'avec la résolution 1636 (2005), l'ONU prenait des mesures pour mettre la Syrie devant ses responsabilités pour toute poursuite de la non-coopération avec les enquêtes de la Commission, et pour envisager d'autres actions, s'il y avait lieu<sup>44</sup>. De nombreux délégués ont insisté sur l'importance de traduire les responsables en justice pour ce qu'ils appelaient un « acte odieux »<sup>45</sup>. Le représentant du Bénin a dit que cette résolution n'avait, à son avis, d'autre but que de donner à la Commission les moyens d'élucider les tenants et les aboutissants de

<sup>38</sup> S/2005/203.

<sup>39</sup> S/2005/208.

<sup>40</sup> S/2005/209.

<sup>41</sup> S/2005/662.

<sup>42</sup> S/PV.5297, p. 3 (France); p. 4 (Royaume-Uni); p. 5 (États-Unis); p. 8 (Chine); p. 11 (Fédération de Russie); p. 12 (Argentine); et p. 15 (République-Unie de Tanzanie).

<sup>43</sup> Ibid., p. 3 (France); p. 4 (Royaume-Uni); p. 5 (États-Unis); p. 9 (Danemark); p. 10 (Grèce); p. 11 (Philippines); et p. 14 (Japon).

<sup>44</sup> Ibid., p. 5.

<sup>45</sup> Ibid., p. 3 (France); p. 4 (Royaume-Uni); p. 10 (Grèce); p. 12 (Argentine); p. 13 (Bénin); et p. 15 (République-Unie de Tanzanie).



l'attentat terroriste que le Conseil avait unanimement condamné, afin que les personnes impliquées soient traduites en justice pour que force reste à la loi<sup>46</sup>.

Réaffirmant sa gratitude pour la tâche sérieuse et solide accomplie par la Commission, le représentant libanais s'est dit convaincu qu'identifier et punir les auteurs du crime et rendre la justice contribuerait à cimenter l'unité nationale du Liban ainsi que la sécurité et la stabilité du pays et de la région. Il a réitéré son appel à toutes les parties concernées pour qu'elles coopèrent sincèrement et sérieusement avec la Commission d'enquête internationale indépendante afin que la justice puisse suivre son cours<sup>47</sup>.

Le représentant de la République arabe syrienne a indiqué que la critique principale de la Syrie à l'égard du rapport de la Commission était qu'il portait de l'hypothèse selon laquelle la Syrie était coupable de ce crime plutôt que de présumer de son innocence, et que le rapport ne tentait pas en revanche de rechercher les faits et les preuves qui mèneraient aux auteurs véritables. Il a ajouté qu'il était clair pour toute personne ayant suivi cette question que la Syrie avait coopéré pleinement tout au long de l'enquête<sup>48</sup>.

Par une lettre datée du 13 décembre 2005 adressée au Secrétaire général<sup>49</sup>, le représentant du Liban a transmis une lettre du Premier Ministre libanais par laquelle ce dernier demandait l'établissement d'un tribunal international qui serait chargé de juger les auteurs de l'assassinat du Premier Ministre Rafic Hariri et l'élargissement du mandat de la Commission d'enquête internationale indépendante ou la création d'une nouvelle commission d'enquête internationale indépendante, afin d'enquêter sur les tentatives d'assassinat et sur les assassinats et explosions qui s'étaient produites au Liban depuis octobre 2004.

En réponse, par la résolution 1644 (2005) du 15 décembre 2005, le Conseil, ayant examiné avec soin le rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante, a pris acte de la demande du Gouvernement libanais tendant à ce que les personnes qui seraient mises en cause dans cet attentat terroriste soient jugées par un tribunal international, et a prié le Secrétaire général d'aider le Gouvernement libanais à

déterminer la nature et l'étendue de l'assistance internationale nécessaire à cet égard. Le Conseil a également pris note avec satisfaction de l'évolution de l'enquête depuis le dernier rapport que la Commission lui avait présenté, et a noté avec la plus vive inquiétude, bien que l'enquête ne soit pas achevée, que cette évolution confirmait les conclusions dégagées précédemment par la Commission et que le Gouvernement syrien n'avait toujours pas fait bénéficier la Commission de la coopération totale et inconditionnelle exigée dans sa résolution 1636 (2005).

Le 29 mars 2006, par sa résolution 1664 (2006), le Conseil a prié le Secrétaire général de négocier avec le Gouvernement libanais un accord visant la création d'un tribunal international fondé sur les normes internationales de justice pénale les plus élevées; et a reconnu que l'adoption de la base et du cadre juridiques du tribunal serait sans préjudice de la mise en place progressive de ses diverses composantes et ne prédéterminerait pas la date du début de ses activités, lesquelles dépendraient de l'évolution de l'enquête.

Prenant la parole après l'adoption de la résolution, le représentant du Liban a accueilli favorablement la résolution adoptée par le Conseil de sécurité priant le Secrétaire général de négocier avec le Gouvernement libanais un accord visant la création d'un tribunal international afin de juger toutes les personnes responsables de l'assassinat du Premier Ministre Rafic Hariri et de ses compagnons.<sup>50</sup>

À la suite des négociations entre le Liban et l'ONU, par la résolution 1757 (2007) du 30 mai 2007, le Conseil a décidé que les dispositions de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République libanaise sur la création d'un Tribunal spécial pour le Liban entreraient en vigueur le 10 juin 2007 au plus tard<sup>51</sup>.

<sup>50</sup> S/PV.5401, p. 2.

<sup>51</sup> Pour de plus amples informations sur le Tribunal spécial pour le Liban, voir chap. V, première partie, sect. D.

<sup>46</sup> Ibid., p. 13

<sup>47</sup> Ibid., p. 16.

<sup>48</sup> Ibid., pp. 17-18

<sup>49</sup> S/2005/783.

## Troisième partie

### Décisions du Conseil de sécurité concernant le règlement pacifique des différends

#### Note

Le Chapitre VI de la Charte contient diverses dispositions aux termes desquelles le Conseil de sécurité peut formuler des recommandations à l'intention des parties à un différend ou à une situation. Selon le paragraphe 2 de l'Article 33 de la Charte, le Conseil peut inviter les parties à régler leurs différends par les moyens pacifiques prévus au paragraphe 1 de l'Article 33. Selon le paragraphe 1 de l'Article 36, le Conseil peut « recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées ». Le paragraphe 2 de l'Article 37 dispose que le Conseil peut « recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés », tandis que l'Article 38 stipule qu'il peut « faire des recommandations » aux parties à un différend « en vue d'un règlement pacifique de ce différend ».

Dans le cadre de son action en faveur du règlement pacifique des conflits en vertu du Chapitre VI de la Charte, le Conseil a fréquemment approuvé ou appuyé des accords de paix conclus par les parties à un conflit ou recommandé différentes méthodes ou procédures de règlement, notamment des négociations bilatérales ou multilatérales<sup>52</sup>, un dialogue ou un règlement politique pour parvenir à la réconciliation nationale<sup>53</sup>, des moyens

démocratiques tels que des élections<sup>54</sup> ou la mise en place d'un gouvernement représentatif, ainsi que des activités de consolidation de la paix, telles que des programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration pour anciens combattants<sup>55</sup>. En plusieurs occasions, le Conseil a fait des recommandations concernant des efforts de bons offices, de médiation ou de conciliation à déployer par le Secrétaire général<sup>56</sup>, par des Gouvernements de pays voisins<sup>57</sup>, par des dirigeants régionaux<sup>58</sup> ou dans le cadre d'accords régionaux<sup>59</sup>, en exprimant son appui et en appelant les parties à un conflit à coopérer à de tels efforts.

<sup>52</sup> Voir, par exemple, les décisions suivantes du Conseil : au sujet de la situation au Burundi, résolution 1719 (2006); au sujet de la situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région, S/PRST/2007/30; au sujet de la situation en Côte d'Ivoire, S/PRST/2007/8; au sujet des rapports du Secrétaire général sur le Soudan, résolution 1590 (2005) et S/PRST/2006/21; et au sujet de la situation à Chypre, résolution 1789 (2007).

<sup>53</sup> Voir, par exemple, au sujet de la situation au Tchad et au Soudan, S/PRST/2006/19; au sujet de la situation en Côte d'Ivoire, S/PRST/2004/17; au sujet de la situation en Somalie, S/PRST/2004/3; au sujet des rapports du Secrétaire général sur le Soudan, résolution 1755 (2007); au sujet de la situation concernant le Sahara occidental, résolution 1541 (2004); au sujet de la situation au Myanmar, S/PRST/2007/37; au sujet de la situation au Timor-Leste, S/PRST/2007/33; et au sujet de la situation en Géorgie, résolution 1752 (2007).

<sup>54</sup> Voir, par exemple, au sujet de la situation au Burundi, résolution 1577 (2004); au sujet de la situation en Côte d'Ivoire, S/PRST/2005/58; au sujet de la situation concernant la République démocratique du Congo, S/PRST/2006/36; au sujet de la situation au Libéria, résolution 1626 (2005); et au sujet de la situation en Géorgie, résolution 1524 (2004).

<sup>55</sup> Voir, par exemple, au sujet de la situation au Libéria, résolution 1579 (2004); au sujet des rapports du Secrétaire général sur le Soudan, résolution 1755 (2007); et au sujet de la situation en Afghanistan, résolution 1589 (2005).

<sup>56</sup> Voir, par exemple, au sujet de la situation au Burundi, résolution 1606 (2005); au sujet de la situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie, résolution 1767 (2007); au sujet de la situation au Sahara occidental, résolution 1754 (2007); et au sujet de la situation en Géorgie, résolution 1752 (2007).

<sup>57</sup> Voir, par exemple, au sujet de la situation concernant la République démocratique du Congo (S/PRST/2004/45); et au sujet de la situation dans la région des Grands Lacs (S/PRST/2007/6).

<sup>58</sup> Voir, par exemple, au sujet de la situation en Côte d'Ivoire, résolution 1600 (2005).

<sup>59</sup> Voir chap. XII, troisième partie, pour plus de détails sur la façon dont le Conseil a encouragé les efforts déployés dans le cadre d'accords régionaux pour favoriser le règlement pacifique des différends. Par exemple, au sujet de la situation en Sierra Leone, par la résolution 1537 (2004), le Conseil a félicité les États de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest des efforts qu'ils déployaient pour consolider la paix dans la sous-région et a engagé les présidents des États membres de l'Union du fleuve Mano à reprendre le dialogue et à renouveler leur engagement à consolider la paix et la sécurité dans la région. Par une déclaration du

Durant la période considérée, le Conseil s'est occupé d'un nombre croissant de conflits intra-étatiques, se caractérisant par des violences entre ethnies et entre religions, une déliquescence des autorités nationales et des crises humanitaires et ayant des implications menaçant la stabilité des pays voisins. Par exemple, au sujet de la situation en Somalie, par une déclaration du Président datée du 13 juillet 2006<sup>60</sup>, le Conseil a salué l'accord conclu à Khartoum le 22 juin entre le Gouvernement fédéral de transition et les tribunaux islamiques. Il a souligné l'importance du dialogue entre les deux parties. Au sujet des rapports du Secrétaire général sur le Soudan, par la résolution 1564 (2004), le Conseil a demandé au Gouvernement soudanais et aux groupes rebelles, notamment le Mouvement pour la justice et l'égalité et l'Armée/Mouvement de libération du Soudan de coopérer sous les auspices de l'Union africaine pour parvenir à une solution politique dans le cadre des négociations qui avaient lieu à Abuja, sous la direction du Président Obasanjo.

Le Conseil a souvent fait des recommandations précises au sujet des paramètres de processus de paix ou de règlement de conflits pour aboutir à une solution et éviter que des conflits ne reprennent. Par exemple, au sujet de la question intitulée « Le rôle de la société civile dans la prévention des conflits et le règlement pacifique des différends », agissant explicitement en vertu du Chapitre VI de la Charte, le Conseil a insisté

---

Président datée du 14 juillet 2005, le Conseil s'est félicité que l'Union africaine et l'Autorité intergouvernementale pour le développement soient prêtes à renforcer le soutien qu'elles ne cessaient d'apporter à la mise en place en Somalie d'un gouvernement central opérationnel, notamment grâce au déploiement éventuel d'une mission de soutien de la paix dans le pays (S/PRST/2005/32). Au sujet de la situation en Somalie, par une déclaration datée du 13 juillet 2006, le Conseil a loué les efforts que l'Union africaine et l'Autorité intergouvernementale pour le développement ne cessaient de déployer en faveur de la paix et de la stabilité en Somalie et dans la région (S/PRST/2006/31). Au sujet de la situation concernant le Soudan, par la résolution 1706 (2006), le Conseil s'est félicité de l'action menée par l'Union africaine en vue de trouver une solution à la crise au Darfour, notamment grâce au succès des pourparlers de paix intersoudanais sur le conflit au Darfour tenus sous son égide à Abuja, en particulier de l'accord intervenu entre les parties sur un cadre de règlement du conflit au Darfour (l'Accord de paix au Darfour).  
<sup>60</sup> S/PRST/2006/31.

sur la nécessité d'une stratégie générale de prévention des conflits et de règlement pacifique des différends conformément au Chapitre VI<sup>61</sup>. De même, au sujet de la question intitulée « Renforcement du droit international : état de droit et maintien de la paix et de la sécurité internationales », le Conseil a exprimé son attachement au règlement pacifique des différends, qu'il soutenait résolument, et a demandé à nouveau aux États Membres de régler leurs différends par des voies pacifiques, comme énoncé au Chapitre VI de la Charte des Nations Unies, notamment en recourant aux mécanismes préventifs régionaux et à la Cour internationale de Justice<sup>62</sup>.

En un certain nombre d'occasions, le Conseil, agissant en vertu de ses décisions pertinentes, a déployé des missions du Conseil de sécurité dans des zones de conflit pour, entre autres, appuyer les efforts déployés par des acteurs locaux ou des organisations régionales en vue de favoriser un règlement pacifique des différends et d'examiner le meilleur moyen de soutenir ces efforts. Par exemple, dans l'énoncé du mandat de sa mission en Afrique centrale, menée du 21 au 25 novembre 2004, le Conseil a indiqué que la mission « appeler[ait] l'ensemble des composantes de la transition à demeurer fidèles au processus de l'Accord global et inclusif signé à Pretoria le 17 décembre 2002 »<sup>63</sup>. Dans l'énoncé de sa mission au Soudan et au Tchad, menée du 4 au 10 juin 2006, le Conseil a noté que la mission « demander[ait] aux parties à l'Accord de paix au Darfour de respecter les engagements qu'elles [avaie]nt pris et de mettre l'Accord en application sans retard, et inviter[ait] instamment les parties qui ne l'[avaie]nt pas fait à signer l'Accord de paix au Darfour sans attendre et à ne rien faire qui pourrait en empêcher l'application »<sup>64</sup>. Dans l'énoncé de sa mission en Afrique, menée du 14 au 21 juin, le Conseil a indiqué que l'un des objectifs de la mission serait d'« encourager le Gouvernement soudanais et les parties non-signataires à participer de manière constructive au processus de paix au Darfour afin de parvenir à une paix durable au Soudan, en appuyant en particulier les prochains pourparlers qui ser[ai]ent organisés au Darfour par les envoyés spéciaux de l'ONU et de l'Union africaine »<sup>65</sup>. Dans

---

<sup>61</sup> S/PRST/2005/42.

<sup>62</sup> S/PRST/2006/28.

<sup>63</sup> S/2004/891.

<sup>64</sup> S/2006/341.

<sup>65</sup> S/2007/347.

l'énoncé du mandat de sa mission au Timor-Leste, menée du 24 au 30 novembre 2007, le Conseil a noté que la mission « encourager[ait] le Gouvernement, le Parlement, les partis politiques et le peuple timorais à continuer de collaborer en vue d'engager un dialogue politique et de consolider la paix, la démocratie, l'état de droit, la réforme du secteur de la sécurité, le développement socioéconomique durable et la réconciliation nationale dans le pays »<sup>66</sup>.

Cette partie du chapitre présente des décisions prises par le Conseil pendant la période considérée en matière de règlement pacifique des différends, pour donner un aperçu de la pratique suivie par le Conseil dans ce domaine. Comme il n'est pas toujours possible de déterminer sur quelles dispositions spécifiques de la Charte le Conseil s'est fondé pour prendre ces décisions, l'aperçu ci-après décrit les décisions sans les associer à des articles spécifiques de la Charte. Les décisions du Conseil concernant les missions d'enquête et d'établissement des faits ne sont pas abordées ici, car elles ont déjà été traitées dans la deuxième partie du présent chapitre.

La pratique du Conseil en vertu du Chapitre VI de la Charte est décrite dans les trois sections ci-dessous. La section A présente les décisions prises par le Conseil au sujet de questions générales et thématiques en rapport avec les dispositions du Chapitre VI de la Charte. Elle décrit en particulier les décisions prises par le Conseil en matière de prévention des conflits armés et de maintien de la paix et de la sécurité internationales. La section B présente les diverses façons dont le Conseil a encouragé et appuyé les efforts déployés en faveur du règlement pacifique de différends dans des situations spécifiques dont il était saisi. La section C donne un aperçu des décisions impliquant le Secrétaire général que le Conseil a prises dans le cadre de son action en faveur du règlement pacifique des différends. La section D illustre succinctement les diverses façons dont le Conseil a encouragé et appuyé les efforts déployés par des organisations régionales en faveur du règlement pacifique des différends dans des situations spécifiques dont il était saisi.

<sup>66</sup> S/2007/647.

## **A. Décisions du Conseil de sécurité sur des questions générales et thématiques en rapport avec le règlement pacifique des différends**

La section suivante donne un aperçu des décisions prises par le Conseil sur des questions générales et thématiques en rapport avec le règlement pacifique des différends. Par ces décisions, le Conseil a souligné l'importance capitale du Chapitre VI de la Charte dans le système de sécurité collective des Nations Unies et a mis en évidence son engagement de prévenir les conflits armés et leur résurgence dans toutes les régions du monde. Le Conseil a reconnu qu'il importait que les différends soient réglés par des moyens pacifiques et que les mesures préventives voulues soient prises face à toutes menaces contre la paix et la sécurité internationales.

Pendant la période considérée, la Commission de consolidation de la paix a été créée en tant qu'organe subsidiaire du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, par des résolutions adoptées simultanément par les deux organes le 20 décembre 2005<sup>67</sup>. Le principal objectif de la Commission de consolidation de la paix était de réunir tous les intéressés afin qu'ils mobilisent des ressources, de proposer des stratégies intégrées aux fins de la consolidation de la paix et du relèvement après les conflits et de donner des avis en la matière.

### *Protection des civils en période de conflit armé*

Par une déclaration du Président datée du 14 décembre 2004, le Conseil a reconnu l'importance d'une approche globale, cohérente et concrète de la question de la protection des civils dans les conflits armés, y compris d'une planification préalable. Il a souligné la nécessité d'adopter une stratégie générale de prévention des conflits, qui s'attaque aux causes profondes des conflits armés de manière exhaustive afin d'améliorer durablement la protection des civils, notamment par la promotion du développement durable, de l'élimination de la pauvreté, de la réconciliation nationale, de la bonne gouvernance, de

<sup>67</sup> Résolution 1645 (2006) et résolution 60/180 de l'Assemblée générale. Voir aussi le chapitre V, première partie, sect. 9.

la démocratie, de l'état de droit et du respect et de la protection des droits de l'homme<sup>68</sup>.

Par la résolution 1674 (2006) du 28 avril 2006, le Conseil a demandé à toutes les parties concernées de faire en sorte que tous les processus et accords de paix ainsi que les plans de redressement et de reconstruction au lendemain de conflit accordent une attention particulière aux besoins spécifiques des femmes et des enfants et prévoient des mesures de protection des civils, y compris la cessation de toutes les attaques contre des civils, la facilitation de l'assistance humanitaire, la création de conditions propices au retour volontaire et définitif, en toute sécurité et dans la dignité, des réfugiés et personnes déplacées, la facilitation de l'accès rapide à l'éducation et à la formation, le rétablissement de l'état de droit, et la fin de l'impunité.

*Consolidation de la paix après les conflits*

Par une déclaration du Président datée du 26 mai 2005, le Conseil a considéré qu'il était indispensable d'accorder toute l'attention voulue à l'entreprise de consolidation à long terme de la paix, sous tous ses aspects, et qu'apporter l'appui qu'il fallait à l'entreprise de consolidation de la paix pouvait contribuer à empêcher la reprise des conflits. Il a souligné qu'il était nécessaire d'assurer un financement rapide et adéquat pour les priorités de l'action de consolidation de la paix, à tous les stades du processus de paix, et de consacrer des investissements financiers durables à cette entreprise lors des phases de redressement à moyen et long terme. Le Conseil a estimé qu'il importait de mettre en route promptement les activités de consolidation de la paix afin de répondre aux besoins immédiats et a recommandé la mise en place de moyens qui puissent y être affectés sans retard<sup>69</sup>.

Par la résolution 1645 (2005) du 20 décembre 2005, soulignant que l'entreprise de consolidation de la paix et de réconciliation après les conflits devait être menée de façon coordonnée, cohérente et intégrée pour qu'une paix durable puisse s'instaurer, le Conseil s'est dit conscient de l'importance cruciale de l'action que mène l'Organisation des Nations Unies pour prévenir les conflits, pour aider les parties en conflit à cesser les hostilités et à s'engager sur la voie du relèvement, de la

reconstruction et du développement, et pour mobiliser une attention et une assistance internationales soutenues.

*Le rôle du Conseil de sécurité face aux crises humanitaires : défis à relever; expérience acquise; orientations futures*

Par une déclaration du Président datée du 12 juillet 2005, le Conseil a souligné à nouveau qu'il importait de rétablir d'urgence la justice et l'état de droit dans les sociétés qui sortaient d'un conflit, en favorisant la réconciliation nationale, le développement démocratique et le respect des droits de l'homme. Il a estimé qu'il était essentiel de mettre fin à l'impunité dans les accords de paix, et que cela pouvait faciliter les efforts visant à surmonter les effets des exactions commises dans le passé et à parvenir à la réconciliation nationale en vue d'empêcher de nouveaux conflits. Le Conseil a en outre dit savoir que, dans les sociétés qui sortaient d'un conflit, la consolidation de la paix, pour être efficace, devait être fondée sur le principe selon lequel la protection des civils, la promotion de l'état de droit et de la justice transitionnelle, le désarmement, la démobilisation, le rapatriement, la réinsertion et la réadaptation des ex-combattants, la réforme du secteur de la sécurité et l'introduction de réformes économiques et sociales démocratiques constituaient des éléments intégrés, et que leur prise en charge par le pays jouait un rôle important qui devrait être soutenu par la communauté internationale, et notamment par les organisations régionales<sup>70</sup>.

*Le sort des enfants en temps de conflit armé*

Par la résolution 1612 (2005) du 26 juillet 2005, le Conseil a demandé à toutes les parties concernées de veiller à ce que les processus de paix, les accords de paix et les plans et programmes de relèvement et de reconstruction au lendemain de conflits prennent systématiquement en compte la protection, les droits et le bien-être des enfants.

*Menaces contre la paix et la sécurité internationales*

Par la résolution 1625 (2005) du 14 septembre 2005, le Conseil a exprimé sa détermination à renforcer l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans la prévention des conflits armés et à surveiller de près les situations susceptibles de déboucher sur des conflits

<sup>68</sup> S/PRST/2004/46.

<sup>69</sup> S/PRST/2005/20.

<sup>70</sup> S/PRST/2005/30.



armés. Le Conseil a en outre affirmé qu'il était résolu à renforcer les capacités de prévention des conflits de l'Organisation des Nations Unies en évaluant régulièrement l'évolution de la situation dans les régions où existaient des risques de conflit armé et en encourageant le Secrétaire général à lui fournir des informations sur cette évolution conformément à l'Article 99 de la Charte.

*Le rôle de la société civile dans la prévention des conflits et le règlement pacifique des différends*

Par une déclaration du Président datée du 20 septembre 2005, se disant conscient de la complexité des périls qui menaçaient la paix et la sécurité internationales, le Conseil de sécurité a insisté sur la nécessité d'une stratégie générale de prévention des conflits et de règlement pacifique des différends conformément au Chapitre VI de la Charte<sup>71</sup>.

*Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales*

Par la résolution 1631 (2005) du 17 octobre 2005, le Conseil a réaffirmé la nécessité d'encourager la coopération régionale, notamment grâce à la participation des organisations régionales et sous-régionales au règlement pacifique des différends, et d'inclure, le cas échéant, des dispositions spécifiques à cet effet dans les futurs mandats des opérations de maintien de la paix et de consolidation de la paix autorisées par le Conseil.

*Les femmes et la paix et la sécurité*

Par une déclaration du Président datée du 27 octobre 2005, le Conseil a salué les diverses initiatives et actions entreprises par des États Membres, les organismes des Nations Unies, des organisations de la société civile et d'autres intervenants en vue de soutenir et de renforcer la représentation des femmes dans les négociations de paix et d'intégrer une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans les accords de paix. Le Conseil a salué et apprécié le rôle et l'apport des femmes en qualité de médiatrices, d'éducatrices, d'artisanes de la paix et de militantes pour la paix, ainsi que leur contribution active aux

<sup>71</sup> S/PRST/2005/42.

efforts de réconciliation et aux processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion<sup>72</sup>.

Par une déclaration du Président datée du 23 octobre 2007, le Conseil a engagé les États Membres, les organisations régionales et sous-régionales et les organismes des Nations Unies à renforcer le rôle des femmes dans la prise des décisions concernant tous les processus de paix, ainsi que dans la reconstruction et le relèvement des sociétés qui sortent d'un conflit en tant qu'élément essentiel de tous les efforts déployés pour maintenir et promouvoir une paix et une sécurité durables<sup>73</sup>.

*Renforcement du droit international : état de droit et maintien de la paix et de la sécurité internationales*

Par une déclaration du Président datée du 22 juin 2006, le Conseil a noté qu'il était attaché au règlement pacifique des différends, qu'il soutenait résolument, et a demandé à nouveau aux États Membres de régler leurs différends par des voies pacifiques, comme énoncé au Chapitre VI de la Charte des Nations Unies, notamment en recourant aux mécanismes préventifs régionaux et à la Cour internationale de Justice. Il a en outre souligné le rôle important que jouait la Cour, organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, en statuant sur les différends entre les États<sup>74</sup>.

*Maintien de la paix et de la sécurité internationales : rôle du Conseil de sécurité au service de la réforme du secteur de la sécurité*

Par une déclaration du Président datée du 20 février 2007, le Conseil a souligné qu'il importait au plus haut point de réformer le secteur de la sécurité au lendemain de conflits si l'on voulait consolider la paix et la stabilité, favoriser la réduction de la pauvreté, l'état de droit et la bonne gouvernance, étendre l'autorité légitime de l'État après un conflit et prévenir le retour de conflits. Dans ce contexte, des institutions de sécurité professionnelles, efficaces et responsables et une justice accessible et impartiale étaient tout aussi indispensables pour jeter les bases de la paix et du développement durable<sup>75</sup>.

<sup>72</sup> S/PRST/2005/52.

<sup>73</sup> S/PRST/2007/40.

<sup>74</sup> S/PRST/2006/28.

<sup>75</sup> S/PRST/2007/3.

*Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme*

Par une déclaration du Président datée du 13 avril 2007, le Conseil a appuyé fermement les initiatives visant à encourager le dialogue national, la réconciliation et une large participation politique pour assurer l'unité, la paix, la sécurité et la stabilité en Iraq<sup>76</sup>.

*Maintien de la paix et de la sécurité internationales*

Par une déclaration du Président datée du 28 août 2007, le Conseil de sécurité, ayant à l'esprit qu'en vertu de la Charte des Nations Unies, il avait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, a reconnu qu'il importait que les différends soient réglés par des moyens pacifiques et que les mesures préventives voulues soient prises face à toutes menaces contre la paix et la sécurité internationales<sup>77</sup>.

*Le rôle des organisations régionales et sous-régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales*

Par une déclaration du Président datée du 6 novembre 2007, le Conseil a encouragé la coopération régionale, y compris à la faveur de la participation d'organisations régionales et sous-régionales au règlement pacifique des différends, et a dit qu'il entendait mener des consultations étroites avec celles-ci, s'il y avait lieu, au sujet de leur rôle dans de futures opérations de maintien de la paix et de missions politiques et intégrées qu'il autoriserait<sup>78</sup>.

**B. Recommandations concernant les termes, méthodes ou procédures de règlement des différends**

Cette section donne un aperçu des pratiques du Conseil en faveur du règlement pacifique des différends en application du Chapitre VI de la Charte. Elle dresse la liste des décisions, dans le contexte régional, par point de l'ordre du jour et dans l'ordre chronologique, dans lesquelles le Conseil a prié les

parties ou leur a demandé de régler leur différend par des moyens pacifiques; a recommandé des procédures ou des méthodes de règlement ou a proposé, appuyé, salué ou soutenu des clauses de règlement. Les décisions pertinentes sont présentées par point de l'ordre du jour, mais il y a lieu de noter que durant la période considérée, le Conseil a de plus en plus privilégié une approche régionale à l'égard du règlement des conflits dans ses décisions.

**Afrique**

*La situation au Burundi*

Par trois résolutions concernant la situation au Burundi, rappelant qu'il appuyait pleinement le processus issu de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Burundi, signé à Arusha (République-Unie de Tanzanie) le 28 août 2000, le Conseil a appelé toutes les parties burundaises à honorer intégralement leurs engagements, et les assurant de sa détermination à appuyer leurs efforts dans ce sens<sup>79</sup>.

Par la résolution 1577 (2004) du 1<sup>er</sup> décembre 2004, se félicitant en particulier de l'accord que les parties burundaises ont signé à Pretoria, le 6 août 2004, et de l'adoption ultérieure par le Parlement, le 20 octobre 2004, le Conseil a encouragé toutes les parties burundaises à poursuivre leur dialogue dans un esprit de compromis, en particulier durant la campagne visant à expliquer la constitution intérimaire et l'établissement du code électoral, en vue de parvenir à une solution politique durable. Enfin, le Conseil a rappelé que, comme stipulé dans l'Accord d'Arusha, il n'existait pas d'autre solution que la tenue d'élections, et a demandé aux autorités de transition de mener à bien le processus électoral prévu jusqu'au 22 avril 2005.

Par une déclaration du Président datée du 14 mars 2005, le Conseil a appelé tous les Burundais à demeurer engagés dans la voie de la réconciliation nationale, car de nouvelles étapes restaient à franchir. Il a invité en particulier les dirigeants politiques du pays à œuvrer ensemble dans l'objectif commun de tenir rapidement des élections locales et nationales qui soient libres et transparentes<sup>80</sup>.

Par une déclaration du Président datée du 23 mai 2005, le Conseil a pris note avec satisfaction de la

<sup>76</sup> S/PRST/2007/11.

<sup>77</sup> S/PRST/2007/31.

<sup>78</sup> S/PRST/2007/42.

<sup>79</sup> Résolutions 1545 (2004), 1577 (2004) et 1602 (2005).

<sup>80</sup> S/PRST/2005/13.



déclaration signée le 15 mai 2005 à Dar es-Salaam par le Président burundais et le chef de la rébellion du Palipehutu-FNL. Il a partagé l'avis selon lequel cette déclaration était une première étape qui devait permettre aux FNL de rejoindre rapidement, et de manière négociée, le processus de transition en cours au Burundi<sup>81</sup>.

Par la résolution 1602 (2005) du 31 mai 2005, le Conseil a demandé à toutes les parties burundaises de ne ménager aucun effort pour assurer le succès de la transition et de la réconciliation nationale et la stabilité du pays sur le long terme, en s'abstenant notamment de toute action qui pourrait affecter la cohésion du processus de l'Accord d'Arusha.

Par une déclaration du président datée du 23 mars 2006, se disant profondément préoccupé par la poursuite des violences auxquelles se livraient les Forces nationales de libération (FNL) et des combats entre celles-ci et l'armée burundaise, le Conseil a exhorté le Gouvernement du Burundi et les FNL à saisir l'occasion de ces négociations en vue de ramener la paix dans tout le pays<sup>82</sup>.

Par la résolution 1692 (2006) du 30 juin 2006, le Conseil a salué les négociations en cours entre le Gouvernement burundais et les Forces nationales de libération, qui avaient été facilitées par l'Afrique du Sud et l'Initiative régionale pour la paix au Burundi, et attendant la conclusion rapide d'un accord de cessez-le-feu global.

Par la résolution 1719 (2006) du 25 octobre 2006, le Conseil a salué la signature, le 7 septembre 2006 à Dar es-Salaam, d'un Accord global de cessez-le-feu entre le Gouvernement burundais et les Forces nationales de libération. Au vu de cette évolution, il a appelé les autorités et tous les acteurs politiques burundais à poursuivre dans la voie du dialogue pour parvenir à la stabilité et à la réconciliation nationale et à promouvoir la concorde sociale dans leur pays, et a souligné l'importance qui s'attachait à ce que soient menées à bien les réformes prévues dans l'Accord pour la paix et la réconciliation au Burundi, signé à Arusha le 28 août 2000, dans l'Accord global de cessez-le-feu signé à Dar es-Salaam le 16 novembre 2003 et dans celui signé à Dar es-Salaam le 7 septembre 2006.

<sup>81</sup> S/PRST/2005/19.

<sup>82</sup> S/PRST/2006/12.

#### *La situation en République centrafricaine*

Par une déclaration du Président datée du 28 octobre 2004, le Conseil a exprimé sa préoccupation quant aux conséquences potentielles que pouvaient avoir sur la République centrafricaine les crises qui affectaient la sous-région et a accueilli avec satisfaction l'initiative du Secrétaire général visant à demander au Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine d'évaluer les implications de la situation dans les pays voisins sur celle prévalant en République centrafricaine et vice versa<sup>83</sup>.

#### *La situation au Tchad et au Soudan*

Par une déclaration du Président datée du 25 avril 2006 concernant la situation au Tchad et au Soudan, le Conseil, partageant ses vives préoccupations au sujet de la situation politique et en matière de sécurité et de l'instabilité le long de la frontière du Tchad avec le Soudan, ainsi que des éventuelles répercussions de ces crises sur les pays voisins et toute la région, a appelé au dialogue politique et à une solution négociée à la crise en cours au Tchad. Il a en outre engagé les gouvernements du Tchad et du Soudan à s'acquitter des obligations que leur imposait l'Accord de Tripoli du 8 février 2006 et à commencer à mettre en œuvre sans délai les mesures de confiance convenues de plein gré<sup>84</sup>.

Par une déclaration du Président datée du 15 décembre 2006, le Conseil a souligné qu'un règlement pacifique du conflit du Darfour, conformément à l'Accord de paix sur le Darfour et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, contribuerait à la restauration de la sécurité et de la stabilité dans la région, en particulier au Tchad et en République centrafricaine. Le Conseil a en outre exprimé sa préoccupation à l'égard de la persistance des tensions entre le Tchad et le Soudan, et appelé ces deux États à respecter pleinement les engagements qu'ils avaient souscrits en vue du respect et de la sécurisation de leur frontière commune dans l'Accord de Tripoli du 8 février 2006 et des accords ultérieurs conclus entre eux<sup>85</sup>.

#### *La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région*

<sup>83</sup> S/PRST/2004/39.

<sup>84</sup> S/PRST/2006/19.

<sup>85</sup> S/PRST/2006/53.

Par une déclaration du Président datée du 27 août 2007 concernant la situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région, le Conseil a salué la signature le 13 août 2007 à N'Djamena de l'Accord politique en vue du renforcement du processus démocratique au Tchad. Il a encouragé les autorités et les acteurs politiques du Tchad et de la République centrafricaine à poursuivre leurs efforts en matière de dialogue national, dans le respect du cadre constitutionnel<sup>86</sup>.

Par la résolution 1778 (2007) du 25 septembre 2007, le Conseil, rappelant l'Accord de Tripoli du 8 février 2006 et les autres accords bilatéraux et multilatéraux entre les Gouvernements soudanais, tchadien et centrafricain, a souligné, entre autres, qu'un juste règlement du problème du Darfour et une amélioration des relations entre le Soudan, le Tchad et la République centrafricaine contribueraient à la paix et à la stabilité à long terme dans la région. Le Conseil a salué la signature le 13 août 2007 à N'Djamena de l'Accord politique en vue du renforcement du processus démocratique au Tchad.

Toujours par la résolution 1778 (2007), le Conseil a encouragé chacun des Gouvernements du Soudan, du Tchad et de la République centrafricaine à veiller à ce que son territoire ne soit pas utilisé pour porter atteinte à la souveraineté des autres, et à coopérer activement en vue de mettre en œuvre l'Accord de Tripoli et les autres accords destinés à assurer la sécurité le long de leurs frontières communes. Il a encouragé les autorités et les acteurs politiques du Tchad et de la République centrafricaine à poursuivre leurs efforts en matière de dialogue national, dans le respect du cadre constitutionnel.

#### *La situation en Côte d'Ivoire*

Après la présentation, le 6 janvier 2004, du rapport du Secrétaire général sur les efforts mis en œuvre par la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire pour instaurer la paix et la stabilité dans le pays, le Conseil, par la résolution 1527 (2004) du 4 février 2004, a réaffirmé son appui à l'accord signé par les forces politiques ivoiriennes à Linas-Marcoussis (France) le 23 janvier 2003<sup>87</sup>. Le Conseil a

souligné l'importance de la mise en œuvre intégrale et inconditionnelle des mesures prévues dans le cadre de l'Accord de Linas-Marcoussis et a pris acte avec satisfaction des progrès réalisés récemment à ce sujet. Le Conseil a demandé aux signataires de l'Accord de Linas-Marcoussis de s'acquitter sans retard des responsabilités qu'ils avaient contractées dans le cadre de cet accord.

Par une déclaration du Président datée du 30 avril 2004, le Conseil, rappelant que toutes les forces politiques ivoiriennes s'étaient engagées à mettre en œuvre pleinement et sans conditions l'Accord de Linas-Marcoussis, a décidé de déployer l'ONUCI pour soutenir le processus de règlement pacifique de la crise. Il s'est également déclaré prêt à envisager de nouvelles mesures pour encourager la mise en œuvre intégrale de l'Accord de Linas-Marcoussis et promouvoir le processus de réconciliation nationale en Côte d'Ivoire<sup>88</sup>.

S'agissant du processus de paix défini dans l'Accord de Linas-Marcoussis, par une déclaration du Président datée du 25 mai 2004, le Conseil, soulignant l'importance qui s'attachait à ce que toutes les parties ivoiriennes concernées participent pleinement au Gouvernement de réconciliation nationale, a appelé toutes les parties ivoiriennes à appliquer fidèlement toutes les dispositions de l'Accord, y compris celles relatives à la composition et au fonctionnement du Gouvernement de réconciliation nationale. Il leur a demandé de reprendre immédiatement le dialogue en vue de s'assurer du fonctionnement normal du Gouvernement de réconciliation nationale<sup>89</sup>.

Par une déclaration du Président datée du 5 août 2004, le Conseil a salué l'esprit de dialogue et de responsabilité dont avaient fait preuve le Président Gbagbo et chacune des parties ivoiriennes, qui avaient clairement montré leur volonté de conduire à son terme le processus politique en Côte d'Ivoire. Le Conseil s'est réjoui des mesures concrètes dont les signataires de l'Accord d'Accra III étaient convenus, en vue de faciliter l'application pleine et entière de l'Accord de Linas-Marcoussis. Il a appelé instamment les parties à se conformer strictement aux échéances précises qui

---

restructurer les forces de défense et de sécurité et d'organiser le désarmement de tous les groupes armés (voir S/2003/99).

<sup>88</sup> S/PRST/2004/12.

<sup>89</sup> S/PRST/2004/17.

<sup>86</sup> S/PRST/2007/30.

<sup>87</sup> L'Accord de Linas-Marcoussis prévoyait la création d'un Gouvernement de réconciliation nationale qui serait chargé de préparer les échéances électorales, de

avaient été fixées, notamment pour régler la question de l'éligibilité à la présidence de la République et pour commencer le désarmement, conformément à l'Accord de Linas-Marcoussis, de tous les groupes paramilitaires et des milices et démanteler les groupes de jeunes de nature à créer des troubles. Le Conseil a appelé instamment toutes les parties à appliquer de bonne foi, sans délai ni condition, les obligations qu'elles avaient souscrites en signant l'Accord d'Accra III<sup>90</sup>.

Par une déclaration du Président datée du 6 juillet 2005, le Conseil a exigé que tous les signataires de l'Accord d'Accra III et toutes les parties ivoiriennes concernées appliquent pleinement et sans délai tous les engagements pris devant la Médiation de l'Union africaine et qu'elles respectent scrupuleusement le calendrier agréé le 29 juin 2005 à Pretoria<sup>91</sup>.

Après la signature, par les parties ivoiriennes, le 6 avril 2005, de l'Accord de Pretoria<sup>92</sup>, le Conseil, par une déclaration du Président datée du 6 juillet 2005, a pris note avec intérêt de la Déclaration sur la mise en œuvre de l'Accord de Pretoria sur le processus de paix en Côte d'Ivoire signée le 29 juin 2005 à Pretoria sous l'égide du Médiateur de l'Union africaine, le Président Thabo Mbeki<sup>93</sup>.

Par la résolution 1600 (2005) du 4 mai 2005, le Conseil a salué la signature de l'Accord de Pretoria, loué le Président Thabo Mbeki pour le rôle essentiel qu'il avait bien voulu jouer, au nom de l'Union africaine, en vue de rétablir la paix et la stabilité en Côte d'Ivoire, et réaffirmé son plein appui à ses efforts de médiation. Le Conseil a demandé à toutes les parties d'appliquer pleinement l'Accord de Pretoria et leur a rappelé qu'elles avaient décidé, dans l'Accord de Pretoria, de signaler au médiateur, le Président Thabo Mbeki, toute différence pouvant découler de l'interprétation d'une quelconque partie de l'Accord.

Par la résolution 1603 (2005) du 3 juin 2005, le Conseil a fait sien l'Accord de Pretoria et a exigé de

tous les signataires de cet accord et de toutes les parties ivoiriennes concernées qu'ils l'appliquent pleinement et sans délai.

Par une déclaration du Président datée du 30 novembre 2005, le Conseil a affirmé qu'il était crucial de nommer un premier ministre en Côte d'Ivoire dans les plus brefs délais pour relancer le processus de paix qui devait mener à la tenue d'élections libres, régulières, ouvertes et transparentes au plus tard le 31 octobre 2006. Il a également affirmé que la feuille de route élaborée par le Groupe de travail international lors de sa première réunion, tenue le 8 novembre 2005 à Abidjan, devait être pleinement mise en œuvre<sup>94</sup>.

Par une déclaration du Président datée du 19 janvier 2006, le Conseil de sécurité a appelé fermement toutes les parties ivoiriennes à coopérer avec le Premier Ministre, le Groupe de travail international, le Groupe de médiation, le Représentant spécial du Secrétaire général et le Haut-Représentant pour les élections pour mettre en œuvre la feuille de route<sup>95</sup>.

Après plusieurs séries de rencontres entre les dirigeants politiques ivoiriens et les dirigeants rebelles, tenues à Yamoussoukro le 28 février et le 5 juillet 2006, ainsi qu'à Abidjan le 8 avril 2006, le Conseil, par plusieurs décisions ultérieures, a exhorté les dirigeants politiques ivoiriens à honorer tous leurs engagements, notamment ceux pris à Yamoussoukro le 28 février 2006, et à mettre en œuvre rapidement la feuille de route, de bonne foi et dans un esprit de confiance, en vue d'organiser des élections libres, justes, ouvertes et transparentes avant le 31 octobre 2006<sup>96</sup>.

Par une déclaration du Président datée du 7 août 2006, le Conseil a affirmé son attachement à la mise en œuvre du processus de paix et de la feuille de route établie par le Groupe de travail international. Il a salué les initiatives du Premier Ministre, M. Charles Konan Banny, et s'est félicité du dialogue en cours entre le Président Laurent Gbagbo, le Premier Ministre et toutes les autres parties ivoiriennes<sup>97</sup>.

Par la résolution 1739 (2007) du 10 janvier 2007, le Conseil a décidé que l'ONUCI aurait notamment le

<sup>90</sup> S/PRST/2004/29.

<sup>91</sup> S/PRST/2004/28.

<sup>92</sup> L'Accord de Pretoria sur le processus de paix en Côte d'Ivoire prévoyait de nouvelles modalités d'application des Accords de Linas-Marcoussis, Accra II et III (voir S/2005/270). Le Conseil de sécurité a salué, puis fait sien l'Accord de Pretoria par deux résolutions adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte (résolutions 1600 (2005) et 1603 (2005)).

<sup>93</sup> S/PRST/2005/28.

<sup>94</sup> S/PRST/2005/58.

<sup>95</sup> S/PRST/2006/2.

<sup>96</sup> S/PRST/2006/14, S/PRST/2006/20 et S/PRST/2006/32.

<sup>97</sup> S/PRST/2006/37.

mandat suivant : observer et surveiller l'application de la déclaration conjointe de fin de guerre en date du 6 avril 2005 et de l'Accord de cessez-le-feu global du 3 mai 2003; prévenir dans la limite de ses capacités et de ses zones de déploiement toute action hostile, et enquêter sur les éventuelles violations du cessez-le-feu; promouvoir le processus de paix tel que défini par la résolution 1721 (2006) sur l'ensemble du territoire de la Côte d'Ivoire, grâce à la capacité d'information de la mission, notamment sa capacité de radiodiffusion via ONUCI FM.

Par une déclaration du Président datée du 28 mars 2007, le Conseil s'est félicité de la signature à Ouagadougou, le 4 mars 2007, d'un accord entre le Président Laurent Gbagbo et M. Guillaume Soro<sup>98</sup>. Il a souligné que l'Accord de Ouagadougou offrait une bonne base pour un règlement global et inclusif de la crise en Côte d'Ivoire passant par l'organisation d'élections crédibles. Il a approuvé la signature de l'Accord politique de Ouagadougou et a demandé aux parties ivoiriennes de le mettre en œuvre pleinement, de bonne foi et dans les délais fixés<sup>99</sup>.

Par la résolution 1782 (2007) du 29 octobre 2007, se réjouissant des premières mesures d'application de l'Accord politique de Ouagadougou, le Conseil a rappelé qu'il demandait aux parties de mettre pleinement en œuvre, de bonne foi, leurs engagements au titre de cet accord et les a exhortés à prendre rapidement les mesures concrètes nécessaires pour mener à bien notamment le processus d'identification et d'inscription des électeurs sur les listes électorales, le désarmement et le démantèlement des milices, le programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, l'unification et la réforme des forces de défense et de sécurité et la restauration de l'autorité de l'État sur l'ensemble du territoire.

*La situation concernant la République démocratique du Congo*

Par des déclarations du Président datées des 7 et 22 juin 2004 relatives à la situation concernant la

République démocratique du Congo<sup>100</sup>, le Conseil a appelé instamment toutes les parties congolaises à demeurer pleinement engagées dans le processus de paix de l'Accord global et inclusif, et à s'abstenir de toute action susceptible de compromettre l'unité du gouvernement de transition. Par la déclaration du 7 juin 2004, le Conseil a appelé instamment le Gouvernement rwandais, compte tenu de la relation qu'il entretenait précédemment avec le RCD-Goma, et tous les autres États voisins à faire tout ce qui était en leur pouvoir pour appuyer le processus de paix et pour assurer un règlement pacifique de la crise, tout en s'abstenant de toute action ou déclaration susceptible d'avoir un effet négatif sur la situation en République démocratique du Congo.

Par la résolution 1565 (2004) du 1<sup>er</sup> octobre 2004, le Conseil, saluant les efforts accomplis pour sa mise en œuvre par le Gouvernement d'unité nationale et de transition, a appelé toutes les parties congolaises à honorer leurs engagements à cet égard, afin notamment que des élections libres, transparentes et pacifiques puissent se dérouler dans les délais prévus.

Par une déclaration du Président datée du 7 décembre 2004, préoccupé devant les multiples rapports faisant état d'opérations militaires de l'armée rwandaise dans l'est de la République démocratique du Congo, le Conseil a appelé les Gouvernements de la République démocratique du Congo, du Burundi, du Rwanda et de l'Ouganda à s'engager à utiliser pleinement les mécanismes qu'ils étaient convenus d'établir, y compris le Mécanisme conjoint de vérification et la Commission tripartite, pour le règlement pacifique de leurs différends. Le Conseil de sécurité s'est également réjoui des mesures prises pour mettre en œuvre le plan établi par les autorités congolaises, avec le soutien de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, tendant à accélérer le désarmement et la démobilisation des groupes armés étrangers<sup>101</sup>.

Par une déclaration du Président datée du 12 avril 2005, le Conseil, saluant la déclaration qu'avaient adoptée les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) à Rome, le 31 mars 2005, dans laquelle elles condamnaient le génocide de 1994 et s'engageaient à cesser la lutte armée et toute opération offensive

<sup>98</sup> L'Accord politique de Ouagadougou prévoyait l'accélération des opérations d'identification en vue des élections, la poursuite du processus de désarmement, démobilisation et réintégration des ex-combattants, et le rétablissement de l'autorité de l'état dans tout le territoire de la Côte d'Ivoire (voir S/2007/144).

<sup>99</sup> S/PRST/2007/8.

<sup>100</sup> S/PRST/2004/19 et S/PRST/2004/21.

<sup>101</sup> S/PRST/2004/45.

contre le Rwanda, a considéré que cette déclaration encourageante marquait une occasion significative d'avancer dans la voie du retour de la paix en République démocratique du Congo, de la réconciliation nationale au Rwanda, et d'une normalisation complète des relations entre les deux pays<sup>102</sup>.

Par une déclaration du Président datée du 29 juin 2005, le Conseil, soulignant l'importance des élections pour ancrer sur le long terme le rétablissement de la paix et de la stabilité, la réconciliation nationale et l'instauration d'un état de droit en République démocratique du Congo, a invité les Congolais à se mobiliser pacifiquement pour mener à bien ce processus. Il a également exhorté les candidats et les partis politiques à s'abstenir de toute action qui pourrait le perturber<sup>103</sup>.

Par la résolution 1621 (2005) du 6 septembre 2005, le Conseil a demandé aux institutions de transition et à toutes les parties congolaises de veiller à ce que les élections se déroulent d'une manière libre, transparente et pacifique, et à ce que le calendrier des scrutins élaboré par la Commission électorale indépendante soit respecté scrupuleusement.

Par une déclaration du Président datée du 3 août 2006, le Conseil a exhorté tous les acteurs politiques en République démocratique du Congo à continuer d'œuvrer pour que le processus électoral se poursuive d'une manière libre, transparente et pacifique, conformément au calendrier prévu<sup>104</sup>.

Par une déclaration du Président datée du 22 septembre 2006, le Conseil, déplorant les violences qui étaient survenues entre les forces de sécurité loyales au Président Kabila et au Vice-Président Bemba, a engagé tous les partis politiques, et en particulier le Président Kabila et le Vice-Président Bemba, à réaffirmer leur engagement en faveur du processus de paix et à œuvrer dans le cadre qu'ils étaient convenus d'établir avec la facilitation de la MONUC pour parvenir à un règlement pacifique des différends politiques. Le Conseil a accueilli avec satisfaction leur première rencontre comme une première étape dans cette direction, et les a encouragés à continuer à

rechercher une résolution pacifique de leurs différends<sup>105</sup>.

Après les élections, par une déclaration du Président datée du 7 novembre 2006, le Conseil a déclaré attacher une grande importance à la signature par les représentants des deux candidats au second tour, le 29 octobre à Kinshasa, d'une déclaration d'intentions postélectorales, et a souligné que les différends politiques devaient être réglés uniquement par des moyens pacifiques<sup>106</sup>.

Par une déclaration du Président datée du 3 avril 2007, déplorant les violences survenues entre les forces de sécurité congolaises et la garde rapprochée du sénateur Jean-Pierre Bemba, le Conseil a regretté le recours à la violence, et non au dialogue, pour régler les différends et a demandé instamment à l'ensemble des acteurs congolais de s'employer à aplanir leurs divergences par la négociation, dans le respect de l'ordre constitutionnel et de la légalité. Il a appelé le Gouvernement à respecter la place et le rôle que la Constitution avait conférés aux partis dans le but de garantir leur participation effective au débat politique national et a encouragé tous les partis à demeurer engagés dans le processus politique<sup>107</sup>.

#### *La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie*

Par plusieurs résolutions concernant la situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie<sup>108</sup>, le Conseil a souligné son engagement sans faille en faveur du processus de paix, traduit notamment par le rôle joué par la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE), et de l'application prompte et intégrale de l'Accord de paix global signé par les Gouvernements éthiopien et érythréen le 12 décembre 2000 à Alger, de l'Accord de cessation des hostilités du 18 juin 2000 qui l'avait précédé, et de la décision sur la délimitation prise par la Commission du tracé de la frontière, en date du 13 avril 2002, adoptée par les parties comme étant définitive et contraignante aux termes des Accords d'Alger. Tout en soulignant qu'il incombait au premier chef à l'Éthiopie et à l'Érythrée d'appliquer les Accords d'Alger et la décision de la Commission du

<sup>102</sup> S/PRST/2005/15.

<sup>103</sup> S/PRST/2005/27.

<sup>104</sup> S/PRST/2006/36.

<sup>105</sup> S/PRST/2006/40.

<sup>106</sup> S/PRST/2006/44.

<sup>107</sup> S/PRST/2007/9.

<sup>108</sup> Résolutions 1560 (2004) du 14 septembre 2004, 1586 (2005) du 14 mars 2005, 1622 (2005) du 13 septembre 2005, 1661 (2006) du 14 mars 2006 et 1678 (2006) du 15 mai 2006.



tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie, le Conseil a demandé instamment aux deux parties de faire preuve de volonté politique pour normaliser pleinement leurs relations, notamment en engageant un dialogue politique en vue de l'adoption de nouvelles mesures de confiance<sup>109</sup>, et de consolider les progrès accomplis à ce jour, en tirant pleinement parti du cadre offert par la Commission du tracé de la frontière<sup>110</sup>. Il a en outre demandé à l'Érythrée d'engager le dialogue et de coopérer avec l'Envoyé spécial du Secrétaire général<sup>111</sup>.

Par la résolution 1640 (2005) du 23 novembre 2005, le Conseil, notant avec une profonde préoccupation la forte concentration de troupes de part et d'autre de la zone de sécurité, a demandé aux deux parties de s'employer, sans préalable, à sortir de l'impasse par des efforts diplomatiques.

Par une déclaration du Président datée du 24 février 2006, le Conseil s'est félicité de la réunion que les témoins des Accords d'Alger avaient tenue le 22 février 2006 à New York et des efforts qu'ils déployaient pour aider l'Érythrée et l'Éthiopie à sortir de l'impasse, en vue de promouvoir la stabilité entre les parties et de jeter les bases d'une paix durable dans la région<sup>112</sup>.

Par la résolution 1767 (2007) du 30 juillet 2007, le Conseil a demandé aux parties de rester résolument attachées à l'Accord de cessation des hostilités du 18 juin 2000.

Par une déclaration du Président datée du 13 novembre 2007, le Conseil de sécurité a souligné combien il importait qu'à la fois l'Éthiopie et l'Érythrée soient résolues à jeter les bases d'une paix durable dans la région, et, conscient des responsabilités qui incombaient à l'Organisation des Nations Unies en vertu des Accords d'Alger, s'est dit déterminé à encourager et à aider les deux pays à atteindre cet objectif. Il a demandé instamment aux parties de prendre des mesures concrètes pour appliquer immédiatement et sans préalable la décision de la Commission relative à la délimitation de la frontière, en tenant compte des engagements des parties concernant la zone temporaire de sécurité tels qu'ils avaient été énoncés à la réunion que la Commission a

tenue les 6 et 7 septembre 2007, et de se conformer pleinement aux dispositions des Accords d'Alger et aux résolutions antérieures du Conseil ainsi qu'aux déclarations de son président, notamment sur la question de la démarcation. Le Conseil a appelé les parties à s'abstenir de recourir à la force et à régler leurs différends par des moyens pacifiques, à normaliser leurs relations, à promouvoir la stabilité entre elles et à jeter les bases d'une paix durable dans la région<sup>113</sup>.

#### *La situation dans la région des Grands Lacs*

Par la résolution 1653 (2006) du 27 janvier 2006, le Conseil a pris note avec satisfaction de la première Conférence internationale sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la région des Grands Lacs, tenue à Dar es-Salaam les 19 et 20 novembre 2004. Il a aussi pris acte de la « Déclaration de bon voisinage » publiée en septembre 2003 par les représentants du Burundi, de la République démocratique du Congo, du Rwanda et de l'Ouganda<sup>114</sup>, ainsi que de la Déclaration de Dar es-Salaam adoptée en 2004 lors du premier Sommet de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs<sup>115</sup> adoptée le 20 novembre 2004. Il a prié instamment les pays de la région des Grands Lacs de continuer à œuvrer collectivement, dans le cadre d'une approche sous-régionale, à promouvoir de bonnes relations, la coexistence pacifique et le règlement pacifique des différends comme prévu par la Déclaration de Dar es-Salaam.

Par une déclaration du Président datée du 16 novembre 2006, le Conseil, se félicitant de l'accord de cessez-le-feu entré en vigueur le 29 août 2006 et renouvelé le 1<sup>er</sup> novembre 2006, et soulignant l'importance de la paix et de la stabilité dans la région, a félicité le Gouvernement du Sud-Soudan d'avoir

<sup>113</sup> S/PRST/2007/43.

<sup>114</sup> S/2003/983, annexe

<sup>115</sup> La Déclaration de Dar es-Salaam sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la région des Grands Lacs a été signée par les dirigeants de l'Angola, du Burundi, du Congo, du Kenya, de la République centrafricaine, de la République démocratique du Congo, de l'Ouganda, du Rwanda, du Soudan, de la République-Unie de Tanzanie et de la Zambie. Elle définissait un cadre pour la mise en œuvre de l'action collective des pays de la région des Grands Lacs en vue de l'instauration de la paix, de la sécurité, de la bonne gouvernance, de la démocratie et du développement dans la région.

<sup>109</sup> Résolution 1560 (2004), par. 5.

<sup>110</sup> Résolution 1586 (2005), par. 5.

<sup>111</sup> Résolution 1560 (2004), par. 9.

<sup>112</sup> S/PRST/2006/10.

facilité cet accord et d'avoir œuvré en faveur d'un règlement pacifique et à long terme du conflit, et a exhorté toutes les parties à s'engager résolument dans la même direction. Il a exhorté l'ensemble des parties à s'engager pleinement à cette fin<sup>116</sup>.

Par une déclaration du Président datée du 20 décembre 2006, félicitant les pays de la région des Grands Lacs d'avoir mené à bonne fin le deuxième Sommet de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, la Conseil a félicité les dirigeants de la région d'avoir signé le Pacte de sécurité, de stabilité et de développement de la région des Grands Lacs et s'est réjoui de l'engagement que ceux-ci avaient pris de l'appliquer.

Par une déclaration du Président datée du 22 mars 2007, le Conseil a souligné qu'il était favorable à un règlement négocié du conflit dans le nord de l'Ouganda, et a félicité le Gouvernement du Sud-Soudan et autres entités d'avoir œuvré en faveur d'un règlement pacifique et à long terme du conflit. Le Conseil s'est félicité de la rencontre entre le Gouvernement ougandais et la LRA le 11 mars 2007, en présence de représentants des communautés locales, et des progrès accomplis dans le sens de la reprise du dialogue. Il a dit compter vivement que les pourparlers continueraient d'aller de l'avant et que l'accord de cessation des hostilités serait renouvelé<sup>118</sup>.

#### *La situation au Libéria*

Au sujet de la situation au Libéria et de l'application de l'Accord général de paix du 18 août 2003<sup>119</sup>, le Conseil, par la résolution 1561 (2004) du 17 septembre 2004, a engagé toutes les parties libériennes à démontrer leur attachement sans réserve au processus de paix et à s'employer ensemble à faire en sorte que des élections libres, régulières et transparentes se tiennent comme prévu avant la fin d'octobre 2005.

<sup>116</sup> S/PRST/2006/45. Voir aussi S/PRST/2007/6.

<sup>117</sup> S/PRST/2006/57.

<sup>118</sup> S/PRST/2007/6.

<sup>119</sup> L'Accord de paix entre le Gouvernement du Libéria, les Libériens unis pour la réconciliation, la démocratie et le Mouvement pour la démocratie au Libéria, et les partis politiques a été signé le 18 août 2003 à Accra. Entre autres engagements, les parties étaient convenues d'organiser des élections nationales au plus tard en octobre 2005 (voir S/2003/850).

Par la résolution 1579 (2004) du 21 décembre 2004, prenant note de l'achèvement de l'opération de démobilisation et de désarmement, ainsi que du respect du cessez-le-feu et de l'application de l'Accord général de paix, le Conseil a souligné que l'achèvement de l'opération de réinsertion, de rapatriement et de restructuration du secteur de la sécurité continuait de se heurter à des difficultés non négligeables, de même que l'instauration et le maintien de la stabilité au Libéria et dans la sous-région.

Par la résolution 1626 (2005) du 19 septembre 2005, le Conseil a demandé à toutes les parties libériennes de manifester leur attachement sans réserve à un mode de gouvernement démocratique en faisant le nécessaire pour que les élections présidentielles et législatives soient pacifiques, transparentes, libres et régulières.

#### *La situation en Sierra Leone*

Par la résolution 1537 (2004) du 30 mars 2004 concernant la situation en Sierra Leone, le Conseil a félicité les États de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest des efforts qu'ils déployaient pour consolider la paix dans la sous-région et a engagé les présidents des États membres de l'Union du fleuve Mano à reprendre le dialogue et à renouveler leur engagement à consolider la paix et la sécurité dans la région.

Par la résolution 1793 (2007) du 21 décembre 2007, le Conseil s'est félicité de la tenue d'élections parlementaires et présidentielles pacifiques et démocratiques en août et septembre 2007, et a souligné qu'une large acceptation des élections locales qui devaient se tenir en juin 2008 constituerait une nouvelle étape importante de la consolidation d'une paix durable en Sierra Leone. Il s'est également félicité de l'adoption, le 12 décembre 2007 du Cadre de coopération pour la consolidation de la paix dans lequel étaient notamment identifiés cinq domaines prioritaires qui devaient être traités par le Gouvernement sierra-léonais avec le soutien de la Commission de consolidation de la paix, du système des Nations Unies et des partenaires bilatéraux et multinationaux.

#### *La situation en Somalie*

Dans une déclaration du Président datée du 25 février 2004 concernant la situation en Somalie, et au vu de l'évolution du processus de réconciliation



nationale dans ce pays, le Conseil a réaffirmé son appui résolu au processus de réconciliation nationale en Somalie et à la Conférence de réconciliation nationale en Somalie qui se tenait au Kenya. Il s'est félicité de la signature, le 29 janvier 2004, de la Déclaration sur l'harmonisation de différentes questions proposées par les délégués somaliens aux réunions consultatives sur la Somalie tenues à Nairobi, qui marquait une étape importante sur la voie d'une paix et d'une réconciliation durables en Somalie. Il a engagé vivement tous les signataires à respecter pleinement l'engagement qu'ils avaient pris de faire avancer le processus de paix. Le Conseil de sécurité a demandé aux parties somaliennes de mettre à profit les progrès accomplis et de conclure rapidement la Conférence de réconciliation nationale en Somalie par un règlement durable et complet du conflit en Somalie en mettant en place un gouvernement provisoire viable. Il a demandé à tous les États limitrophes de continuer à contribuer de façon constructive et sans réserve au succès du processus de réconciliation nationale en Somalie et à l'instauration de la paix dans la région<sup>120</sup>.

Par une déclaration du Président datée du 14 juillet 2004, le Conseil s'est félicité du lancement de la phase III de la Conférence de réconciliation nationale en Somalie et a encouragé toutes les parties à persévérer dans les efforts qu'elles déployaient pour faire avancer ce processus et parvenir à un règlement intégral et durable du conflit ainsi qu'à un accord sur la constitution d'un gouvernement fédéral transitoire. Le Conseil de sécurité a salué le travail accompli par le représentant du Secrétaire général, s'est félicité de la visite que ce dernier avait effectuée dans la région en vue d'appuyer le processus de paix en Somalie parrainé par l'Autorité intergouvernementale pour le développement, et l'a encouragé à poursuivre ses efforts de facilitation<sup>121</sup>.

Par une déclaration du Président datée du 19 novembre 2004, le Conseil a demandé à celles-ci de saisir l'occasion historique qui leur était offerte pour instaurer la paix en Somalie en arrêtant un programme d'action et un calendrier pour la période de transition, en créant un climat propice à la stabilité à long terme et en entreprenant résolument de reconstruire le pays<sup>122</sup>.

Par une déclaration du Président datée du 7 mars 2005, le Conseil a prié instamment toutes les factions et les chefs de milice somaliens de cesser les hostilités et les a encouragés, ainsi que le Gouvernement fédéral de transition, à engager immédiatement des négociations en vue de parvenir à un accord de cessez-le-feu global et vérifiable qui aboutirait à un désarmement final. Le Conseil a salué les efforts du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie et le rôle de chef de file qu'il jouait dans la coordination de l'appui apporté au Gouvernement fédéral de transition pour l'application des accords arrêtés à la Conférence de réconciliation nationale et l'instauration de la paix et de la stabilité dans le pays<sup>123</sup>.

Par une déclaration du Président datée du 14 juillet 2005, le Conseil, encouragé par la réinstallation des institutions fédérales de transition en Somalie, a engagé tous les dirigeants et membres des institutions fédérales de transition à poursuivre leurs efforts en vue d'instaurer un dialogue sans exclusive et de dégager un consensus dans le cadre des institutions fédérales de transition et le respect de la Charte fédérale de transition de la République somalienne adoptée en février 2004<sup>124</sup>.

Par une déclaration du Président datée du 13 juillet 2006, le Conseil, saluant l'accord conclu à Khartoum le 22 juin entre le Gouvernement fédéral de transition et les tribunaux islamiques, a souligné l'importance du dialogue entre les deux parties. Il a donc invité instamment toutes les parties au dialogue à faire œuvre constructive à l'occasion de la prochaine série de pourparlers, et a dit compter que des progrès supplémentaires seraient accomplis à cette occasion dans le sens d'une solution politique durable<sup>125</sup>.

Par la résolution 1725 (2006) du 6 décembre 2006, soulignant qu'il était disposé à traiter avec toutes les parties présentes en Somalie qui avaient à cœur de parvenir à un règlement politique par la voie d'un dialogue pacifique et ouvert à tous, le Conseil a engagé et les institutions fédérales de transition et l'Union des tribunaux islamiques à se rallier au dialogue et à le poursuivre, à réaffirmer leur attachement aux principes énoncés dans la Déclaration de Khartoum en date du 22 juin 2006 et aux accords conclus lors de la réunion tenue à Khartoum du 2 au 4 septembre 2006, et à créer un état de sécurité stable en Somalie.

<sup>120</sup> S/PRST/2004/3.

<sup>121</sup> S/PRST/2004/24.

<sup>122</sup> S/PRST/2004/43.

<sup>123</sup> S/PRST/2005/11.

<sup>124</sup> S/PRST/2005/32.

<sup>125</sup> S/PRST/2006/31.

Par une déclaration du Président datée du 22 décembre 2006, le Conseil, se déclarant profondément préoccupé par la persistance de la violence à l'intérieur de la Somalie, en particulier par l'intensification récente des combats opposant l'Union des tribunaux islamiques et les institutions fédérales de transition, a invité toutes les parties à se dégager du conflit, à réaffirmer leur attachement au dialogue et à appliquer immédiatement la résolution 1725 (2006)<sup>126</sup>.

Par une déclaration du Président datée du 30 avril 2007, le Conseil s'est félicité de la volonté des institutions fédérales de transition d'engager un processus de réconciliation nationale et a souligné la nécessité d'aller encore de l'avant. Il a souligné que les institutions fédérales de transition devaient s'acquitter des responsabilités qui leur incombaient durant la période de transition, s'agissant en particulier de promouvoir la concertation politique la plus large possible en Somalie, et a réaffirmé qu'il les soutiendrait dans cette entreprise<sup>127</sup>.

*Lettre datée du 25 mai 2004, adressée au  
Président du Conseil de sécurité par le  
Représentant permanent du Soudan auprès de  
l'Organisation des Nations Unies*

Par une déclaration du Président datée du 25 mai 2004 concernant la situation humanitaire et des droits de l'homme dans la région du Darfour, au Soudan, le Conseil, tout en se félicitant de l'accord de cessez-le-feu signé à N'Djamena le 8 avril 2004, a souligné que toutes les parties devaient d'urgence observer le cessez-le-feu et prendre des mesures immédiates pour mettre fin à la violence. Il a en outre appelé le Gouvernement soudanais à respecter l'engagement qu'il avait pris de neutraliser et de désarmer les milices Jinjawid<sup>128</sup>.

*Rapports du Secrétaire général sur le Soudan*

À la suite de la présentation, le 3 juin 2004, du rapport du Secrétaire général sur le Soudan concernant l'état d'avancement du processus de paix nord-sud, le Conseil, par la résolution 1547 (2004) du 11 juin 2004, a favorablement accueilli la signature, le 5 juin 2004 à Nairobi, de la Déclaration dans laquelle les parties avaient confirmé leur accord à l'égard des six protocoles signés entre le Gouvernement soudanais et le Mouvement/Armée populaire de libération du

Soudan, et avaient confirmé à nouveau leur volonté de mener à bien les étapes restantes des négociations. Il a demandé instamment aux deux parties concernées de conclure sans délai un accord de paix global, et exprimé la conviction que les progrès accomplis dans le cadre du processus de Naivasha contribueraient au renforcement de la stabilité et à la paix au Soudan.

Par la résolution 1564 (2004) du 18 septembre 2004, le Conseil a demandé au Gouvernement soudanais et aux groupes rebelles, notamment le Mouvement pour la justice et l'égalité et l'Armée/Mouvement de libération du Soudan, de coopérer sous les auspices de l'Union africaine pour parvenir à une solution politique dans le cadre des négociations qui avaient lieu à Abuja, sous la direction du Président Obasanjo, et a prié instamment les parties aux négociations de signer et de mettre en œuvre immédiatement l'accord relatif aux questions humanitaires et de conclure dès que possible un protocole sur les questions de sécurité. Le Conseil a souligné et appuyé le rôle de l'Union africaine dans le suivi de la mise en œuvre de tous accords conclus dans ces domaines. Il a demandé instamment au Gouvernement soudanais et au Mouvement de libération du peuple soudanais de conclure promptement un accord de paix global dont dépendrait l'avènement d'un Soudan pacifique et prospère.

Au sujet du processus de paix nord-sud, par la résolution 1574 (2004) du 19 novembre 2004, le Conseil a déclaré appuyer fermement les efforts faits par le Gouvernement soudanais et le Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan pour parvenir à un accord de paix global et a encouragé les parties à redoubler d'efforts à cet égard. Le Conseil s'est félicité de la signature d'un mémorandum d'accord à Nairobi le 19 novembre 2004 intitulé « Déclaration sur la conclusion des négociations de l'Autorité intergouvernementale pour le développement pour la paix au Soudan », et de l'accord selon lequel les six protocoles mentionnés dans la Déclaration de Nairobi du 5 juin 2004 constituaient et formaient l'essentiel de l'accord de paix. Le Conseil a appuyé fermement l'engagement pris par les parties de parvenir à un accord global final d'ici au 31 décembre 2004, et a dit compter que l'accord serait appliqué intégralement et en toute transparence, sous la surveillance internationale appropriée. Le Conseil s'est engagé, dès la conclusion d'un accord de paix global, à aider le peuple soudanais en ce qu'il entreprendrait de bâtir une nation pacifique, unie et prospère, à la condition que les parties honorent

<sup>126</sup> S/PRST/2006/59.

<sup>127</sup> S/PRST/2007/13.

<sup>128</sup> S/PRST/2004/18.

tous leurs engagements. Le Conseil a souligné qu'un accord de paix global contribuerait à instaurer dans tout le Soudan une paix durable et la stabilité et à résoudre la crise au Darfour, et a souligné la nécessité d'adopter une approche nationale qui associerait tous les intéressés, y compris les femmes, à la réconciliation et à la consolidation de la paix. Il a en outre souligné qu'il importait que les pourparlers de paix d'Abuja entre le Gouvernement soudanais, l'Armée populaire de libération du Soudan et le Mouvement pour la justice et l'égalité visant à résoudre la crise au Darfour aillent de l'avant, et a insisté pour que toutes les parties aux pourparlers de paix d'Abuja négocient de bonne foi afin de parvenir rapidement à un accord. Le Conseil s'est félicité de la signature, le 9 novembre 2004, du Protocole humanitaire et du Protocole sur la sécurité, a exhorté les parties à les appliquer rapidement, et a dit espérer qu'interviendrait bientôt la signature d'une déclaration de principes en vue d'un règlement politique.

Par la résolution 1590 (2005) du 24 mars 2005, le Conseil s'est félicité de la signature, le 9 janvier 2005 à Nairobi, de l'Accord de paix global entre le Gouvernement soudanais et le Mouvement/l'Armée populaire de libération du Soudan. Sachant que les parties à l'Accord de paix global devaient tirer parti de cet accord pour apporter la paix et la stabilité à tout le pays, le Conseil a demandé à toutes les parties soudanaises, et en particulier à celles qui étaient parties à l'Accord, de prendre immédiatement des mesures pour parvenir à un règlement pacifique du conflit au Darfour.

Par la résolution 1627 (2005) du 23 septembre 2005, le Conseil s'est félicité de la mise en œuvre par les deux parties de l'Accord de paix global du 9 janvier 2005 et, en particulier, de la formation du Gouvernement d'unité nationale, qui constituait une mesure importante et historique sur la voie d'une paix durable au Soudan.

Par une déclaration du Président datée du 13 octobre 2005, le Conseil, préoccupé par la recrudescence de la violence au Darfour, a exigé que le Mouvement/Armée de libération du Soudan, le Mouvement pour la justice et l'égalité et le Gouvernement soudanais mettent immédiatement fin à la violence, respectent l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena, lèvent les obstacles au processus de paix et coopèrent pleinement avec la Mission de l'Union africaine, et que le Gouvernement soudanais désarme et contrôle les milices. Le Conseil a également indiqué

qu'il restait fermement attaché à la cause de la paix dans l'ensemble du Soudan, y compris grâce aux pourparlers d'Abuja et à la mise en œuvre intégrale de l'Accord de paix global. Il a engagé le Gouvernement d'unité nationale et les rebelles du Darfour à entreprendre de trouver un règlement du conflit au Darfour. Il a demandé instamment aux parties d'aller rapidement de l'avant dans les pourparlers d'Abuja pour conclure sans plus tarder un accord de paix<sup>129</sup>.

Par une déclaration du Président datée du 3 février 2006, le Conseil a insisté sur l'importance qu'il y avait à conclure d'urgence les négociations d'Abuja et a lancé un appel à toutes les parties pour qu'elles négocient de bonne foi pour parvenir dès que possible à un accord de paix. Il a réaffirmé avec la dernière fermeté que toutes les parties au conflit du Darfour devaient cesser de commettre des actes de violence et des atrocités. Le Conseil a exigé de toutes les parties au conflit au Darfour qu'elles coopèrent pleinement avec la MUAS et s'acquittent de toutes les obligations qu'elles avaient contractées<sup>130</sup>.

Par la résolution 1663 (2006) du 24 mars 2006, le Conseil, se félicitant de la mise en œuvre par les parties de l'Accord de paix global du 9 janvier 2005 et exhortant ces dernières à honorer leurs engagements, a souligné combien il importait que les Pourparlers d'Abuja soient menés à bien au plus tôt et demandé aux parties de conclure dès que possible un accord de paix.

Par une déclaration du Président datée du 9 mai 2006, le Conseil s'est réjoui de l'accord conclu le 5 mai 2006 dans le cadre des pourparlers de paix intrasoudanais, qui était la base d'une paix durable au Darfour, a félicité les signataires de l'accord, et a remercié de leurs efforts le Président de la République du Congo, le Président du Nigéria et l'Envoyé spécial de l'Union africaine et négociateur en chef. Le Conseil a demandé aux parties à l'Accord de paix au Darfour de respecter leurs engagements et d'appliquer cet accord sans retard, et a exhorté les parties qui ne l'avaient pas fait de signer l'accord sans plus tarder, en leur faisant valoir les avantages qu'ils y trouveraient et qu'y trouverait le peuple du Darfour, et de n'empêcher en aucune façon la mise en œuvre de l'accord<sup>131</sup>.

<sup>129</sup> S/PRST/2005/48.

<sup>130</sup> S/PRST/2006/5.

<sup>131</sup> S/PRST/2006/21.

Par la résolution 1679 (2006) du 16 mai 2006, le Conseil a souligné qu'il importait d'appliquer rapidement la totalité de l'Accord de paix au Darfour pour y ramener durablement la paix et a accueilli favorablement la déclaration faite le 9 mai 2006 par le représentant du Soudan à la séance du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies spécialement consacrée au Darfour, exprimant l'engagement sans réserve du Gouvernement d'unité nationale à mettre en œuvre l'Accord de paix au Darfour. Le Conseil a demandé aux parties à cet Accord de respecter leurs engagements et d'en appliquer pleinement tous les aspects sans retard, et a exhorté les parties qui n'avaient pas encore signé l'Accord à le faire immédiatement et à ne rien faire qui en entraverait l'application.

Par la résolution 1706 (2006) du 31 août 2006, le Conseil, se félicitant de l'action menée par l'Union africaine en vue de trouver une solution à la crise au Darfour, notamment grâce au succès des pourparlers de paix intersoudanais sur le conflit au Darfour tenus sous son égide à Abuja, en particulier de l'accord intervenu entre les parties sur un cadre de règlement du conflit au Darfour, a salué les efforts des signataires de l'Accord.

Par la résolution 1714 (2006) du 6 octobre 2006, le Conseil a demandé aux parties à l'Accord de paix global, à l'Accord de paix au Darfour et à l'Accord de cessez-le-feu humanitaire de N'Djamena de respecter leurs engagements et d'appliquer pleinement tous les aspects de ces accords sans retard, et a exhorté les parties qui n'avaient pas encore signé l'Accord de paix au Darfour à le faire immédiatement et à ne rien faire qui en entraverait l'application.

Par la résolution 1755 (2007) du 30 avril 2007, le Conseil a demandé aux parties à l'Accord de paix global d'aller d'urgence de l'avant dans le respect de tous les engagements qu'elles avaient pris, en particulier de mettre en place les unités mixtes intégrées et d'appliquer les autres aspects des réformes du secteur de la sécurité, de redynamiser l'opération de désarmement, démobilisation et réintégration des combattants, et d'achever le redéploiement complet et vérifié des forces au plus tard le 9 juillet 2007. Le Conseil a également demandé aux parties à l'Accord de paix global, à l'Accord de paix pour le Darfour, à l'Accord de cessez-le-feu humanitaire de N'Djamena, à l'Accord de paix sur le Soudan oriental et au communiqué du 28 mars 2007 de respecter leurs engagements et d'appliquer intégralement tous les

aspects de ces accords sans retard, et a demandé aux parties qui ne l'avaient pas fait de signer sans retard l'Accord de paix pour le Darfour et de ne rien faire qui puisse en entraver l'application.

Par la résolution 1769 (2007) du 31 juillet 2007, le Conseil, redisant sa crainte que la violence persistante au Darfour ne vienne encore nuire à la situation dans le reste du Soudan et dans la région, a souligné qu'il fallait porter remède aux aspects régionaux des problèmes de sécurité pour parvenir à une paix durable au Darfour, et a engagé les Gouvernements soudanais et tchadien à s'acquitter des obligations auxquelles ils avaient souscrit dans l'Accord de Tripoli du 8 février 2006 et dans les accords bilatéraux ultérieurs.

Soulignant qu'il ne saurait y avoir de solution militaire au conflit du Darfour, le Conseil s'est félicité de l'engagement pris par le Gouvernement soudanais et d'autres parties au conflit d'entamer des pourparlers et le processus politique sous la médiation -- et dans le respect des délais fixés dans la feuille de route -- de l'Envoyé spécial des Nations Unies pour le Darfour et de l'Envoyé spécial de l'Union africaine pour le Darfour. Le Conseil a demandé aux autres parties au conflit de faire de même et a pressé toutes les parties, en particulier les mouvements non-signataires, de conclure leurs préparatifs pour ces pourparlers.

Par une déclaration du Président datée du 24 octobre 2007, le Conseil a souligné la nécessité urgente d'un règlement politique global et durable au Darfour et s'est félicité vivement, à ce sujet, de l'organisation de pourparlers de paix à Sirte, le 27 octobre, sous la conduite de l'Envoyé spécial de l'Organisation des Nations Unies et de l'Envoyé spécial de l'Union africaine, qu'il assurait de son soutien. Il a demandé à toutes les parties d'assister aux pourparlers et d'y prendre pleinement part de façon constructive et, d'emblée, d'arrêter et d'observer sans délai une cessation des hostilités sous la supervision de l'ONU et de l'Union africaine. Le Conseil s'est déclaré déterminé à prendre des mesures contre toute partie qui tenterait de saper le processus de paix, y compris en ne respectant pas cette cessation des hostilités ou en faisant obstacle aux pourparlers et activités de maintien de la paix ou d'aide humanitaire<sup>132</sup>.

<sup>132</sup> S/PRST/2007/41.



Par la résolution 1784 (2007) du 31 octobre 2007, le Conseil a souligné qu'il importait d'appliquer intégralement et rapidement tous les éléments de l'Accord de paix global, de l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena, de l'Accord de paix pour le Darfour, et de l'Accord de paix pour le Soudan oriental d'octobre 2006, et a demandé aux parties de respecter leurs engagements sans tarder.

*La situation concernant le Sahara occidental*

À la suite de la présentation du rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental, le Conseil, par la résolution 1541 (2004) du 29 avril 2004, a demandé à toutes les parties et aux États de la région de coopérer pleinement avec le Secrétaire général et son Envoyé personnel.

Par la résolution 1754 (2007) du 30 avril 2007, le Conseil a demandé aux parties d'engager des négociations de bonne foi sans conditions préalables, en tenant compte des développements survenus ces derniers mois, en vue de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental.

Par la résolution 1783 (2007) du 31 octobre 2007, le Conseil, prenant note des deux séries de négociations tenues sous les auspices du Secrétaire général et se félicitant des progrès réalisés par les parties sur la voie de négociations directes, a constaté que les parties étaient convenues de poursuivre le processus de négociation dans le cadre de pourparlers tenus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Il a demandé aux parties de continuer de faire preuve de volonté politique et de travailler dans une atmosphère propice au dialogue afin d'engager des négociations de fond et d'assurer ainsi l'application de sa résolution 1754 (2007) ainsi que le succès des négociations.

**Asie**

*La situation en Afghanistan*

Par une déclaration du Président datée du 6 avril 2004 concernant la situation en Afghanistan, le Conseil a exprimé son entier soutien à l'engagement, pris par l'Afghanistan et la communauté internationale, de mener à bonne fin la mise en œuvre de l'Accord définissant les arrangements provisoires applicables en Afghanistan en attendant le rétablissement d'institutions étatiques

permanentes, signé à Bonn (Allemagne) le 5 décembre 2001<sup>133</sup>.

Par la résolution 1589 (2005) du 24 mars 2005, le Conseil, se félicitant des progrès considérables accomplis dans l'opération de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, conformément à l'Accord de Bonn, a encouragé le Gouvernement afghan à poursuivre ses efforts vigoureux pour accélérer l'entreprise, de sorte qu'elle puisse être menée à bien en juin 2006, démobiliser les groupes armés illégaux et éliminer les stocks de munitions.

Par la résolution 1662 (2006) du 23 mars 2006, le Conseil a engagé toutes les parties et tous les groupes afghans à participer de façon constructive à l'évolution politique pacifique du pays, et à s'abstenir de recourir à la violence. Il s'est félicité des progrès considérables accomplis dans l'opération de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, conformément à l'Accord de Bonn.

Par la résolution 1746 (2007) du 23 mars 2007, le Conseil a engagé toutes les parties et tous les groupes afghans à participer de façon constructive à un dialogue politique ouvert à tous, dans le cadre défini par la Constitution afghane et les programmes de réconciliation menés par les Afghans, ainsi qu'au développement social du pays, et a souligné l'importance de ces facteurs au regard du renforcement de la sécurité et de la stabilité.

*La situation au Myanmar*

Par une déclaration du Président datée du 11 octobre 2007 concernant la situation au Myanmar, le Conseil, soulignant l'importance de la libération rapide de tous les prisonniers politiques et des personnes encore détenues, a demandé au Gouvernement du Myanmar d'œuvrer avec toutes les parties concernées dans le sens de la réduction des tensions et d'une solution pacifique. Le Conseil a souligné qu'il était nécessaire que le Gouvernement du Myanmar crée les conditions indispensables à l'établissement d'un véritable dialogue avec Daw Aung San Suu Kyi et tous les partis et groupes ethniques concernés afin d'aboutir à une réconciliation nationale inclusive, avec l'appui direct de l'Organisation des Nations Unies<sup>134</sup>.

<sup>133</sup> S/PRST/2004/9.

<sup>134</sup> S/PRST/2007/37.

*La situation au Timor-Leste*

Par la résolution 1704 (2006) du 25 août 2006, le Conseil a décidé que le mandat de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste consisterait, entre autres, à appuyer le Gouvernement et les institutions pertinentes en vue de consolider la stabilité, de promouvoir une culture de gouvernance démocratique et de faciliter le dialogue politique entre les parties prenantes timoraises dans leurs efforts visant à lancer un processus de réconciliation nationale et à favoriser la cohésion sociale.

Par une déclaration du Président datée du 10 septembre 2007, à la suite de la tenue d'élections législatives et de la formation du nouveau Gouvernement au Timor-Leste, le Conseil a souligné que toutes les parties devaient résoudre tout différend par des moyens exclusivement pacifiques et dans le cadre des institutions démocratiques, et a engagé les Timorais à s'abstenir de la violence et à œuvrer ensemble à garantir la sécurité publique. Il a demandé au Gouvernement, au Parlement, aux partis politiques et au peuple timorais d'œuvrer ensemble à pratiquer le dialogue politique et à asseoir la paix, la démocratie, l'état de droit, le développement social et économique durable et la réconciliation nationale dans le pays<sup>135</sup>.

**Amériques**

*La question concernant Haïti*

Par une déclaration du Président datée du 26 février 2004 concernant Haïti, le Conseil s'est dit profondément préoccupé par la dégradation de la situation politique, sur le plan de la sécurité, et humanitaire en Haïti, et a noté que les principes énoncés par le Plan d'action CARICOM-OEA constituaient une base importante en vue du règlement de la crise. Le Conseil a engagé les parties à agir de façon responsable, en choisissant la négociation plutôt que l'affrontement<sup>136</sup>.

Par la résolution 1542 (2004) du 30 avril 2004, par laquelle il a créé la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, le Conseil a pris acte de l'Accord politique conclu par certaines parties essentielles le 4 avril 2004 et a engagé toutes les parties à rechercher sans attendre un large consensus

<sup>135</sup> S/PRST/2007/33.

<sup>136</sup> S/PRST/2004/4.

politique sur la nature et la durée de la transition politique.

Par une déclaration du Président datée du 10 septembre 2004 au sujet du processus de transition en Haïti, le Conseil a affirmé que seul un dialogue approfondi et sans exclusive permettrait de poser les bases d'un cadre politique pacifique et démocratique. Il a demandé à tous les acteurs politiques haïtiens de participer au dialogue national, ainsi qu'à la transition et au processus électoral qui aurait lieu en 2005<sup>137</sup>.

**Europe**

*La situation en Bosnie-Herzégovine*

Par plusieurs résolutions concernant la situation en Bosnie-Herzégovine<sup>138</sup>, le Conseil a souligné qu'il tenait à ce que le Haut-Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine continue de jouer son rôle. Le Conseil a rappelé aux parties qu'elles s'étaient engagées aux termes de l'Accord de paix à coopérer pleinement avec toutes les entités participant à la mise en œuvre du règlement de paix, comme le prévoyait l'Accord de paix, et celles qui étaient par ailleurs autorisées par le Conseil de sécurité. Le Conseil a réaffirmé l'importance qu'il attachait au rôle joué par le Haut-Représentant s'agissant d'assurer la mise en œuvre de l'Accord de paix et de fournir des orientations aux organisations et institutions civiles occupées à aider les parties à mettre en œuvre l'Accord de paix, ainsi que de coordonner leurs activités. Le Conseil s'est aussi déclaré résolu à promouvoir le règlement pacifique des conflits conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies<sup>139</sup>.

*La situation à Chypre*

Par deux résolutions concernant la situation à Chypre, par laquelle il a prorogé le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP), le Conseil a engagé les Chypriotes grecs et les Chypriotes turcs à progresser

<sup>137</sup> S/PRST/2004/32.

<sup>138</sup> Résolutions 1551 (2004), 1575 (2004), 1639 (2005), 1722 (2006) et 1785 (2007).

<sup>139</sup> Résolutions 1639 (2005), 1722 (2006) et 1785 (2007).

vers la reprise des négociations en vue d'un règlement global du problème de Chypre<sup>140</sup>.

Par les résolutions 1728 (2006) du 15 décembre 2006, 1758 (2007) du 15 juin 2007 et 1789 (2007) du 14 décembre 2007, le Conseil a accueilli avec satisfaction les principes et décisions énoncés dans l'accord du 8 juillet 2006<sup>141</sup>, y compris la constatation que le statu quo était inacceptable et qu'un accord global fondé sur une fédération bicommunautaire et bizonale et sur l'égalité politique, comme envisagé dans ses résolutions pertinentes, était souhaitable et possible et ne devrait pas être différé de nouveau. Dans sa résolution 1789 (2007), le Conseil a déploré que l'accord du 8 juillet n'ait pas été appliqué; a exhorté les chefs des deux communautés à entreprendre d'enclencher le processus sans retard afin d'ouvrir la voie à de véritables négociations en vue d'un règlement global et durable; et a demandé aux deux parties d'engager, d'urgence et dans le respect du mandat de la Force, des consultations avec celle-ci sur la démarcation de la zone tampon, en particulier en relation avec le point de passage de la rue Ledra, et sur l'aide-mémoire des Nations Unies de 1989, afin de parvenir rapidement à un accord sur les questions en suspens.

#### *La situation en Géorgie*

Par la résolution 1524 (2004) du 30 janvier 2004, le Conseil, ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation en Abkhazie (Géorgie), a noté que des élections présidentielles s'étaient tenues en janvier en Géorgie et a encouragé les nouveaux dirigeants géorgiens, ainsi que la partie abkhaze, à œuvrer pour un règlement politique global et pacifique du conflit en Abkhazie. Le Conseil a souligné que les activités visant à obtenir des résultats concrets qui étaient menées dans ces trois domaines prioritaires restaient essentielles pour l'établissement d'un terrain d'entente entre les parties géorgienne et abkhaze, puis pour la conclusion de négociations constructives sur un règlement politique global fondé sur le document intitulé « Principes de base concernant la répartition

des compétences entre Tbilissi et Soukhoumi » et sa lettre de couverture. Enfin, le Conseil a demandé aux parties de veiller à la relance nécessaire du processus de paix, dans tous ses aspects principaux.

Par la résolution 1554 (2004) du 29 juillet 2004, le Conseil a demandé aux parties de n'épargner aucun effort pour surmonter leur méfiance mutuelle et a souligné que le processus de négociation conduisant à un règlement politique durable et acceptable pour les deux parties nécessiterait des concessions de part et d'autre. Le Conseil a en outre demandé aux parties de veiller à la relance nécessaire du processus de paix, dans tous ses aspects principaux, y compris de leurs travaux au sein du Conseil de coordination et de ses mécanismes pertinents, et de s'appuyer sur les résultats de la réunion sur les mesures de confiance entre la partie géorgienne et la partie abkhaze tenue à Yalta (Ukraine), les 15 et 16 mars 2001.

Par les résolutions 1582 (2005) du 28 janvier 2005 et 1615 (2005) du 29 juillet 2005, le Conseil a demandé aux deux parties de participer à des négociations constructives en vue d'un règlement politique du conflit et de n'épargner aucun effort pour surmonter leur méfiance mutuelle, et a souligné que le processus de négociation conduisant à un règlement politique durable et acceptable pour les deux parties nécessiterait des concessions de part et d'autre. Le Conseil a accueilli favorablement l'engagement pris par la partie géorgienne en faveur d'un règlement pacifique du conflit et a prié les deux parties de se distancer publiquement de la rhétorique militante et des démonstrations d'appui aux solutions militaires.

Par la résolution 1716 (2006) du 13 octobre 2006, le Conseil a invité instamment les deux parties à respecter dans leur intégralité les accords et arrangements antérieurs relatifs au cessez-le-feu, au non-recours à la violence et aux mesures de confiance et a souligné qu'il importait de respecter strictement l'accord de Moscou sur le cessez-le-feu et la séparation des forces dans les airs, sur mer et sur terre, y compris dans la vallée de la Kodori. Tout en félicitant les deux parties d'avoir présenté des idées comme base de discussion, le Conseil les a priées instamment de renouer le dialogue en exploitant, afin de parvenir à un règlement pacifique, tous les mécanismes en place tels qu'ils étaient décrits dans ses résolutions pertinentes.

Par la résolution 1752 (2007) du 13 avril 2007, le Conseil a invité les deux parties à renouer le dialogue,

<sup>140</sup> Résolutions 1642 (2005) et 1687 (2006).

<sup>141</sup> Le 8 juillet 2006, les dirigeants chypriotes grecs et turcs ont signé un « Ensemble de principes » et une « Décision des deux dirigeants », dans lesquels ils affirmaient, entre autres, leur engagement envers un règlement global et la création de comités techniques sur des questions intéressant la vie quotidienne (voir S/2006/572).



à tirer le meilleur parti de tous les mécanismes en place tels qu'ils étaient décrits dans ses résolutions pertinentes, à respecter dans leur intégralité les accords et arrangements antérieurs relatifs au cessez-le-feu et au non-recours à la violence et à établir sans retard la version définitive de l'ensemble de documents sur le non-recours à la violence et le retour des réfugiés et personnes déplacées. Le Conseil a exhorté les parties à prendre véritablement en compte leurs préoccupations légitimes respectives, à s'abstenir de toute mesure susceptible de faire obstacle au processus de paix et à coopérer comme il convenait avec la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie et la force de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants.

Par la résolution 1781 (2007) du 15 octobre 2007, le Conseil a appelé les parties à développer encore leurs contacts bilatéraux en mettant pleinement à profit tous les mécanismes existants, qui étaient décrits dans ses résolutions pertinentes, en vue de parvenir à un règlement pacifique, et notamment au retour en toute sécurité et dans la dignité des réfugiés et déplacés.

### **Moyen-Orient**

#### *La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne*

Par une déclaration du Président datée du 16 février 2005, le Conseil s'est félicité de la tenue du sommet de Charm el-Cheikh (Égypte), le 8 février 2005, et de la reprise de négociations directes entre le Premier Ministre israélien et le Président de l'Autorité palestinienne. Il a salué le rôle joué par l'Égypte et par la Jordanie s'agissant de faciliter une reprise fructueuse du dialogue entre les deux parties dans le cadre de la feuille de route<sup>142</sup>.

Par une déclaration du Président datée du 9 mars 2005, le Conseil a dit espérer que la Réunion de Londres sur l'appui à l'Autorité palestinienne s'inscrirait dans le processus d'appui international au peuple palestinien et à l'Autorité palestinienne à long terme et contribuerait à aider les deux parties à appliquer la Feuille de route qu'il avait approuvée dans sa résolution 1515 (2003) et qu'elles avaient acceptée en tant que moyen de parvenir à un règlement négocié, global et durable du conflit au

<sup>142</sup> S/PRST/2005/6.

Moyen-Orient, sur la base de ses résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 1397 (2002)<sup>143</sup>.

Par une déclaration du Président datée du 23 septembre 2005, le Conseil a appuyé la déclaration faite par le Quatuor le 20 septembre 2005 à New York, après la réunion tenue pour examiner la question du désengagement de Gaza et les perspectives de progrès vers la paix au Moyen-Orient. Le Conseil de sécurité a engagé le Gouvernement israélien et l'Autorité palestinienne à coopérer, en même temps que les autres parties concernées, aux efforts visant à réaliser les objectifs énoncés dans la déclaration du Quatuor<sup>144</sup>.

Par une déclaration du Président datée du 30 novembre 2005, le Conseil de sécurité a accueilli avec satisfaction l'Accord sur les déplacements et l'accès et les Principes concertés sur le point de passage de Rafah arrêtés par le Gouvernement israélien et l'Autorité palestinienne le 15 novembre 2005. Il a demandé aux parties de prendre immédiatement des dispositions en vue d'appliquer les termes des deux accords conformément aux calendriers dont ceux-ci étaient assortis. Il a souligné l'importance et la nécessité de parvenir à une paix juste, globale et durable au Moyen-Orient, fondée sur toutes ses résolutions pertinentes, notamment ses résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002) et 1515 (2003), les principes de Madrid et le principe de la terre contre la paix<sup>145</sup>.

#### *La situation au Moyen-Orient*

Par la résolution 1680 (2006) du 17 mai 2006, le Conseil s'est félicité de la décision issue du dialogue national libanais selon laquelle les milices palestiniennes se trouvant en dehors des camps de réfugiés seraient désarmées dans les six mois, a souhaité que cette décision soit exécutée et a demandé qu'il soit fait encore davantage pour dissoudre et désarmer toutes les milices libanaises ou autres et pour rétablir complètement le contrôle de l'État libanais sur toute l'étendue de son territoire.

Par une déclaration du Président datée du 12 décembre 2006, le Conseil a insisté sur le fait qu'il ne saurait y avoir de solution militaire aux problèmes de la région et que la négociation était le seul moyen viable d'apporter la paix et la prospérité aux peuples de tout le Moyen-Orient. Le Conseil s'est félicité de l'accord qui a

<sup>143</sup> S/PRST/2005/12.

<sup>144</sup> S/PRST/2005/44.

<sup>145</sup> S/PRST/2005/57.

été passé entre le Premier Ministre israélien, Ehud Olmert, et le Président de l'Autorité palestinienne, Mahmoud Abbas, visant à un cessez-le-feu mutuel à Gaza. Le Conseil s'est félicité des mesures prises par les deux parties pour maintenir le cessez-le-feu et a exprimé l'espoir qu'il en résulterait une période de calme durable. Il a donc demandé aux deux parties d'éviter toute action qui pourrait compromettre de nouveaux progrès<sup>146</sup>.

Par la résolution 1773 (2007) du 24 août 2007, le Conseil s'est félicité des accords tripartites évoqués dans le rapport susmentionné, et a encouragé les parties à coopérer encore avec la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), notamment pour marquer la Ligne bleue de façon visible et parvenir à un accord sur la partie nord de Ghajar. Le Conseil a prié toutes les parties de coopérer pleinement avec le Conseil de sécurité et avec le Secrétaire général afin de parvenir à un cessez-le-feu permanent et à une solution à long terme, tel qu'envisagée par la résolution 1701 (2006), et a insisté sur la nécessité d'aller encore de l'avant dans ce sens.

### **C. Décisions impliquant le Secrétaire général dans l'action du Conseil en faveur du règlement pacifique des différends**

Si, en vertu de l'Article 99 de la Charte, le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales, la Charte ne définit ni ne décrit par ailleurs le rôle du Secrétaire général dans des matières en rapport avec la paix et la sécurité. Toutefois, l'action menée par le Conseil en faveur du règlement pacifique des différends a, de plus en plus souvent, requis l'implication du Secrétaire général.

Durant la période considérée, le Conseil a, dans un certain nombre de décisions, de plus en plus souvent reconnu l'importance du rôle que le Secrétaire général était amené à jouer dans la prévention des conflits armés.

Par la résolution 1625 (2005) du 14 septembre 2005, en relation avec l'examen par le Conseil du point intitulé « Menaces contre la paix et la sécurité

internationales », le Conseil a affirmé qu'il était résolu à renforcer les capacités de prévention des conflits de l'Organisation des Nations Unies en évaluant régulièrement l'évolution de la situation dans les régions où existaient des risques de conflit armé et a encouragé le Secrétaire général à lui fournir des informations sur cette évolution conformément à l'Article 99 de la Charte. Le Conseil a en outre prié le Secrétaire général de lui fournir des rapports et une analyse périodiques des événements dans les régions où existaient des risques de conflit armé, en particulier en Afrique et, le cas échéant, un exposé des initiatives de diplomatie préventive en cours. Il lui a également demandé d'aider les pays où existaient des risques de conflit armé à effectuer une évaluation stratégique du risque de conflit et à appliquer les mesures convenues par les pays concernés afin de renforcer les capacités nationales de gestion des différends et de solution des causes profondes de ces conflits.

Dans une déclaration de son Président datée du 28 août 2007, le Conseil a pris note des recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport sur la prévention des conflits armés<sup>147</sup>, s'est félicité des efforts qui avaient été faits pour renforcer les capacités de l'Organisation en matière d'évaluation des risques et de prévention des conflits et a encouragé le Secrétaire général à poursuivre ces efforts en vue d'améliorer les activités de l'Organisation dans le domaine de l'alerte rapide et de l'appui à la médiation ainsi que ses autres activités de prévention, en Afrique et partout dans le monde. Le Conseil a souligné le rôle crucial des Conseillers spéciaux du Secrétaire général pour la prévention du génocide et des atrocités de masse et pour la prévention et le règlement des conflits ainsi que, selon qu'il y avait lieu, la contribution d'organes des Nations Unies, comme la Commission de consolidation de la paix et le Conseil des droits de l'homme<sup>148</sup>.

Durant la période à l'étude, conformément aux dispositions de l'Article 33 de la Charte, le Conseil a souvent engagé des parties à un différend ou à une situation à participer à des négociations menées sous les auspices du Secrétaire général, appuyé les efforts de conciliation déployés par le Secrétaire général, expressément invité le Secrétaire général à jouer un rôle actif dans des processus visant à aboutir à un

<sup>146</sup> S/PRST/2006/51.

<sup>147</sup> A/60/891.

<sup>148</sup> S/PRST/2007/31.

règlement politique, ou approuvé des initiatives prises par le Secrétaire général dans le cadre de ses missions de bons offices. Dans ce contexte, le Secrétaire général a eu davantage recours aux envoyés spéciaux, conseillers et représentants pour l'aider dans son action<sup>149</sup>. À titre d'exemple, il a nommé un Représentant spécial pour le Soudan<sup>150</sup>; par la suite, le Conseil a prié le Secrétaire général, par l'intermédiaire de son Représentant spécial, d'offrir ses bons offices et son appui politique aux entreprises visant à régler tous les conflits en cours au Soudan<sup>151</sup>.

Au-delà de ses missions de bons offices, le Secrétaire général a de plus en plus souvent proposé la création ou la poursuite de missions politiques spéciales dans un certain nombre d'endroits du monde, avec le mandat de déployer des efforts de consolidation de la paix pour empêcher que des conflits n'éclatent ou ne reprennent, notamment de fournir une assistance politique, une aide humanitaire, une aide au développement ainsi qu'une assistance aux gouvernements nationaux de transition pour les aider à mettre en place des institutions viables. Par exemple, sur la base des recommandations du Secrétaire général, qui préconisait l'établissement d'un bureau intégré en Sierra Leone après le retrait de la MINUSIL pour aider le Gouvernement à consolider la paix en améliorant la gouvernance économique et politique, en renforçant les capacités nationales en matière de prévention des conflits, et en préparant les élections de 2007<sup>152</sup>, le Conseil, par la résolution 1620 (2005) du 31 août 2005, a créé le Bureau intégré des Nations Unies en Sierra Leone (BINUSIL) pour une période initiale de 12 mois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Au sujet du point intitulé « Lettre datée du 22 novembre 2006, adressée au président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2006/920) », le Conseil a accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général concernant l'assistance des Nations Unies demandée par le Népal à l'appui du processus de paix dans ce pays<sup>153</sup> et, ayant examiné ses recommandations, qui se fondaient sur la demande des

signataires de l'Accord général de paix et les conclusions de la mission d'évaluation technique, a décidé d'établir une mission politique des Nations Unies au Népal, sous la direction d'un représentant spécial du Secrétaire général et qui serait chargée, entre autres, du suivi des arrangements relatifs à la gestion des armes et du personnel armé des deux parties, conformément aux dispositions de l'Accord. Le Conseil a accueilli avec satisfaction la proposition du Secrétaire général tendant à ce que son représentant spécial coordonne l'action des Nations Unies au Népal à l'appui du processus de paix, en étroite consultation avec les parties concernées au Népal et en coopération étroite avec d'autres acteurs internationaux<sup>154</sup>.

L'aperçu suivant donne des exemples, par région et par ordre chronologique, de décisions par lesquelles le Conseil de sécurité a spécifiquement demandé au Secrétaire général de prendre des initiatives dans le domaine du règlement pacifique des différends et de la prévention des conflits ou de leur résurgence, l'y a encouragé ou a soutenu, approuvé ou salué ses initiatives. La pratique décrite ci-après est purement illustrative et ne se veut nullement exhaustive.

## Afrique

### *La situation au Burundi*

Par la résolution 1545 (2004) du 21 mai 2004, à la suite de la présentation du rapport du Secrétaire général sur le Burundi<sup>155</sup>, le Conseil a décidé d'autoriser, pour une durée initiale de six mois à compter du 1<sup>er</sup> juin 2004, avec l'intention de la proroger pour des périodes additionnelles, le déploiement d'une opération de maintien de la paix intitulée Opération des Nations Unies au Burundi (ONUB), afin de soutenir et d'accompagner les efforts entrepris par les Burundais pour établir durablement la paix et la réconciliation nationale dans leur pays, comme prévu par l'Accord d'Arusha. En outre, le Conseil a autorisé l'ONUB à user de tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat, qui consistait, entre autres, à veiller au respect des accords de cessez-le-feu, en surveillant leur application et en enquêtant sur d'éventuelles violations de ces accords; et à contribuer au bon déroulement du processus électoral prévu par l'Accord d'Arusha en veillant à

<sup>149</sup> Notamment son Envoyé spécial en Afrique, son Conseiller spécial pour Chypre, son Représentant spécial pour la région des Grands Lacs, et son Conseiller chargé des missions spéciales en Afrique.

<sup>150</sup> Voir S/2004/503 et S/2004/504.

<sup>151</sup> Résolution 1590 (2005), par. 3.

<sup>152</sup> Voir S/2005/273 et Add.2.

<sup>153</sup> S/2007/7.

<sup>154</sup> Résolution 1740 (2007).

<sup>155</sup> S/2004/210.

assurer un environnement sûr pour la tenue d'élections libres, transparentes et pacifiques.

Par la résolution 1606 (2005) du 20 juin 2005, le Conseil a prié le Secrétaire général d'engager des négociations avec le Gouvernement et des consultations avec les parties burundaises concernées sur la mise en œuvre de ses recommandations, et de faire rapport au Conseil d'ici au 30 septembre 2005 sur les détails de la mise en œuvre, y compris les dépenses, les structures et le calendrier.

Par la résolution 1719 (2006) du 25 octobre 2006, le Conseil a prié le Secrétaire général d'établir un bureau intégré des Nations Unies au Burundi, ainsi qu'il était recommandé dans l'additif à son rapport, qui serait chargé d'aider le Gouvernement dans ses efforts pour parvenir à la paix et à la stabilité à long terme durant la phase de consolidation de la paix au Burundi. Il a par ailleurs appelé le Gouvernement burundais et le Parti pour la Libération du peuple Hutu — Forces nationales de libération (Palipehutu-FNL) à appliquer rapidement et de bonne foi l'Accord global de cessez-le-feu qu'ils avaient signé à Dar es-Salaam le 7 septembre 2006, et à poursuivre leurs efforts tendant à résoudre les questions restantes dans un esprit de coopération.

#### *La situation en République centrafricaine*

Par une déclaration du Président datée du 22 novembre 2006, le Conseil a salué les efforts que déployait le Gouvernement centrafricain pour relancer le dialogue en organisant des réunions avec les parties prenantes politiques et les représentants de la société civile. Il a invité le Secrétaire général à encourager, par l'intermédiaire du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine, l'organisation régulière de ces réunions, indispensables pour restaurer la confiance entre les Centrafricains et favoriser une réconciliation durable<sup>156</sup>.

#### *La situation en Côte d'Ivoire*

Par la résolution 1528 (2004) du 27 février 2004, le Conseil a décidé de créer l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) pour une durée initiale de 12 mois à compter du 4 avril 2004, prié le Secrétaire général de transférer, à cette date, l'autorité de la Mission en Côte

d'Ivoire et des forces de la CEDEAO à l'ONUCI, et défini le mandat de cette dernière.

Par une déclaration du Président datée du 16 décembre 2004, le Conseil a exprimé sa gratitude au Représentant spécial du Secrétaire général, qui avait déployé des efforts inlassables pour aider à rétablir une paix durable en Côte d'Ivoire dans des circonstances très difficiles<sup>157</sup>.

Par la résolution 1572 (2004) du 15 novembre 2004, le Conseil a exprimé son plein appui aux efforts déployés par le Secrétaire général, l'Union africaine et la CEDEAO et a encouragé ces derniers à continuer de s'efforcer de relancer le processus de paix en Côte d'Ivoire.

Par la résolution 1603 (2005) du 3 juin 2005, le Conseil a prié le Secrétaire général de continuer à le tenir régulièrement informé de l'évolution de la situation en Côte d'Ivoire, de l'exécution du mandat de l'ONUCI<sup>158</sup> et de l'application des Accords de Linas-Marcoussis et de Pretoria.

Par la résolution 1765 (2007) du 16 juillet 2007, le Conseil a endossé les recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général en date du 14 mai 2007<sup>159</sup>, qui adaptaient le rôle de l'ONUCI à la nouvelle phase du processus de paix définie par l'Accord politique de Ouagadougou, et, en conséquence, a prié l'ONUCI, dans la limite de ses ressources existantes, de soutenir la pleine mise en œuvre de l'Accord politique de Ouagadougou.

#### *La situation dans la région des Grands Lacs*

Par une déclaration du Président datée du 22 mars 2007, le Conseil s'est félicité de l'appui apporté aux pourparlers entre le Gouvernement ougandais et l'Armée de résistance du Seigneur par les États de la région, s'est réjoui des contributions faites au Fonds des Nations Unies au titre du Projet pour l'Initiative de Dubaï et a prié instamment le Secrétariat de l'ONU, les pays et les acteurs régionaux concernés d'intensifier leur soutien, dans la mesure du possible, à l'Envoyé spécial Chitosane et à l'équipe de médiation<sup>160</sup>.

#### *La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie*

<sup>156</sup> S/PRST/2006/47.

<sup>157</sup> S/PRST/2004/48.

<sup>158</sup> Résolution 1528 (2004).

<sup>159</sup> S/2007/275.

<sup>160</sup> S/PRST/2007/6.

Par la résolution 1767 (2007) du 30 juillet 2007, le Conseil a salué et a dit attendre avec intérêt la poursuite des efforts déployés par le Secrétaire général et la communauté internationale pour aider l'Érythrée et l'Éthiopie à normaliser leurs relations, promouvoir la stabilité entre les parties et poser les fondements d'une paix durable dans la région.

*La situation en Guinée-Bissau*

Par la résolution 1580 (2004) du 22 décembre 2004, le Conseil a décidé de proroger d'un an à compter de l'adoption de la résolution le mandat du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BANUGBIS), en tant que mission politique spéciale, et a également décidé de revoir le mandat du Bureau afin, entre autres, d'appuyer l'ensemble des efforts déployés pour renforcer le dialogue politique et encourager la réconciliation nationale et le respect de l'état de droit et des droits de l'homme. Le Conseil a encouragé les autorités de la Guinée-Bissau à asseoir le dialogue politique et à donner un caractère constructif aux relations entre civils et militaires afin de mener à terme la transition politique dans la paix, notamment à tenir les élections présidentielles prévues dans la Charte de la transition politique.

Par une déclaration du Président datée du 19 octobre 2007, le Conseil a approuvé et loué le rôle important joué par le Représentant du Secrétaire général et le personnel du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau, ainsi que par l'équipe de pays des Nations Unies dans le sens de la consolidation de la paix, de la démocratie et de l'état de droit, et a exprimé sa satisfaction de leurs activités<sup>161</sup>.

*La situation en Sierra Leone*

Par la résolution 1620 (2005) du 31 août 2005, le Conseil a prié le Secrétaire général d'établir un bureau intégré des Nations Unies en Sierra Leone, comme recommandé dans l'additif à son rapport<sup>162</sup>, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, qui serait chargé des tâches ci-après consistant principalement à aider le Gouvernement de la Sierra Leone à, entre autres : promouvoir une culture de paix, de dialogue et de participation pour ce qui est des questions nationales

<sup>161</sup> S/PRST/2007/38.

<sup>162</sup> S/2005/273/Add.2.

d'importance critique, par une approche stratégique de l'information et de la communication, et notamment par la mise en place de services de radiodiffusion publics indépendants et efficaces.

*Rapports du Secrétaire général sur le Soudan*

Par la résolution 1547 (2004) du 11 juin 2004 concernant le Soudan, le Conseil s'est déclaré prêt à envisager la création d'une opération de soutien à la paix des Nations Unies en vue d'appuyer l'application d'un accord de paix global et a prié le Secrétaire général de lui présenter des recommandations concernant la taille, la structure et le mandat de cette opération dès que possible après la signature d'un accord de paix global. Le Conseil a fait siennes les conclusions du Secrétaire général en ce qui concerne la situation au Soudan<sup>163</sup>, et a demandé instamment aux parties à l'Accord de cessez-le-feu de Ndjamena, en date du 8 avril 2004, de conclure sans retard un accord politique.

Par la résolution 1590 (2005) du 24 mars 2005, le Conseil a décidé de créer la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) et a prié le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire de son Représentant spécial pour le Soudan, de coordonner toutes les activités des organismes des Nations Unies au Soudan. Le mandat de la Mission était entre autres le suivant : aider les parties à l'Accord de paix global à faire comprendre le processus de paix, ainsi que son propre rôle, en menant une campagne d'information vigoureuse à l'intention de tous les secteurs de la société, en coordination avec l'Union africaine; et aider les parties à l'Accord de paix au Darfour à promouvoir l'état de droit, notamment une justice indépendante, ainsi que la protection des droits fondamentaux de toute la population soudanaise, en appliquant une stratégie d'ensemble cohérente visant à lutter contre l'impunité et à contribuer à installer durablement la paix et la stabilité, et aider les parties à l'Accord à développer et consolider le cadre juridique du pays.

Par la résolution 1706 (2006) du 31 août 2006, le Conseil a prié le Secrétaire général, en coopération et en consultation étroite avec les parties à l'Accord de paix au Darfour, y compris le Gouvernement d'unité nationale, de se concerter avec l'Union africaine à propos d'un plan et d'un calendrier pour le passage de la MUAS à une opération des Nations Unies au Darfour; décidé que le déploiement des éléments énoncés aux

<sup>163</sup> Voir S/2004/453.



paragraphe 40 à 58 du rapport du Secrétaire général en date du 28 juillet 2006<sup>164</sup> débiterait au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2006 et que par la suite, dans le cadre du passage à une opération des Nations Unies, des moyens supplémentaires seraient déployés dès que possible et que la responsabilité d'appuyer la mise en œuvre de l'Accord de paix au Darfour serait transférée de la MUAS à la MINUS à l'expiration du mandat de la MUAS et, en tout état de cause, au plus tard le 31 décembre 2006.

*La situation concernant le Sahara occidental*

Par la résolution 1754 (2007) du 30 avril 2007, le Conseil a demandé aux parties d'engager des négociations de bonne foi sans conditions préalables, en tenant compte des développements survenus ces derniers mois, en vue de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental. Le Conseil a prié le Secrétaire général d'organiser ces négociations sous ses auspices et a invité les États Membres à prêter le concours approprié à celles-ci.

**Asie**

*La situation en Afghanistan*

Par une déclaration du Président datée du 6 avril 2004, le Conseil de sécurité a invité le Secrétaire général à inclure désormais dans les rapports qu'il présenterait au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale sur la situation en Afghanistan, outre des renseignements sur la réalisation de l'Accord de Bonn, des chapitres sur les progrès obtenus pour la mise en œuvre de la Déclaration de Berlin et du Plan de travail du Gouvernement afghan et la promotion de la coopération régionale et internationale avec l'Afghanistan<sup>165</sup>.

*La situation au Myanmar*

Par une déclaration du Président datée du 11 octobre 2007, le Conseil a accueilli favorablement la mission récemment accomplie par le Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Myanmar, M. Brahimi Gambari, et a réaffirmé son soutien ferme et sans faille à la mission de bons offices du Secrétaire

général telle que mandatée par la résolution 61/232 de l'Assemblée générale, et remercié le Secrétaire général de son engagement personnel<sup>166</sup>.

*La situation au Timor-Leste*

Par une déclaration du Président datée du 25 mai 2006, le Conseil s'est félicité des initiatives du Secrétaire général, notamment de son intention de dépêcher un envoyé spécial au Timor-Leste en vue de faciliter le dialogue politique<sup>167</sup>.

*Lettre datée du 22 novembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2006/920)*

Par la résolution 1740 (2007) du 23 janvier 2007, le Conseil a accueilli avec satisfaction la proposition du Secrétaire général tendant à ce que son représentant spécial coordonne l'action des Nations Unies au Népal à l'appui du processus de paix, en étroite consultation avec les parties concernées au Népal et en coopération étroite avec d'autres acteurs internationaux.

**Amériques**

*La question concernant Haïti*

Par la résolution 1576 (2004) du 29 novembre 2004, le Conseil a rendu hommage au Représentant spécial du Secrétaire général dans l'action qu'il menait à l'appui des efforts du Gouvernement de transition et de tous les acteurs politiques en Haïti en vue d'instaurer un processus de dialogue national sans exclusive et de réconciliation, y compris la tenue en 2005 d'élections équitables et libres débouchant sur le transfert des pouvoirs à des autorités élues.

**Europe**

*La situation en Géorgie*

Par trois résolutions concernant la situation en Géorgie, le Conseil a remercié le Secrétaire général et sa Représentante spéciale des efforts soutenus qu'ils avaient déployés, avec l'assistance de la Fédération de Russie en sa qualité de facilitateur, du Groupe des Amis du Secrétaire général et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, en vue de favoriser la stabilisation de la situation et de parvenir à

<sup>164</sup> S/2006/591.

<sup>165</sup> S/PRST/2004/9.

<sup>166</sup> S/PRST/2007/37.

<sup>167</sup> S/PRST/2006/25.



un règlement politique global, qui devrait notamment porter sur le statut politique de l'Abkhazie au sein de l'État géorgien, et a appuyé vigoureusement leurs efforts<sup>168</sup>.

Par la résolution 1752 (2007) du 13 avril 2007, le Conseil a prorogé le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie et a prié le Secrétaire général de mettre à profit la prorogation de ce mandat pour encourager les parties à mettre en œuvre des mesures de confiance et à instaurer un dialogue approfondi et constructif, et de lui rendre compte, dans son prochain rapport sur la situation en Abkhazie (Géorgie), des progrès accomplis à cet égard.

Par la résolution 1781 (2007) du 15 octobre 2007, le Conseil a prié le Secrétaire général de se prévaloir de ce mandat pour aider les parties à mettre en œuvre des mesures de confiance et pour lancer une concertation intense et productive, en vue de parvenir à un règlement global et durable, notamment en facilitant la tenue d'une rencontre au plus haut niveau, et de l'informer, dans son prochain rapport sur la situation en Abkhazie (Géorgie), de ce qui aurait été réalisé dans ce sens.

### Moyen-Orient

#### *La situation au Moyen-Orient*

Par deux déclarations du Président datées du 4 mai 2005 et du 3 janvier 2006, le Conseil a remercié le Secrétaire général et son Envoyé spécial du zèle et du dévouement avec lesquels ils s'efforçaient de faciliter l'application de toutes les dispositions de la résolution 1559 (2004) et leur a demandé de poursuivre leur action à cette fin<sup>169</sup>.

Par la résolution 1701 (2006) du 11 août 2006, le Conseil a prié le Secrétaire général de mettre au point, en liaison avec les acteurs internationaux clés et les parties intéressées, des propositions pour mettre en œuvre les dispositions pertinentes des Accords de Taëf et des résolutions 1559 (2004) et 1680 (2006), notamment celles relatives au désarmement, et pour

<sup>168</sup> Résolutions 1524 (2004), 1582 (2005) et 1615 (2005).

<sup>169</sup> S/PRST/2005/17 et S/PRST/2006/3.

délimiter les frontières internationales du Liban, en particulier dans les zones où la frontière était contestée ou incertaine, y compris en s'occupant de la question des fermes de Chebaa, et de les lui présenter dans les 30 jours.

#### *La situation entre l'Iraq et le Koweït*

Par la résolution 1546 (2004) du 8 juin 2004, le Conseil s'est félicité des efforts faits par le Conseiller spécial du Secrétaire général pour aider le peuple iraquien à former le Gouvernement intérimaire de l'Iraq, comme indiqué dans la lettre du Secrétaire général en date du 7 juin 2004<sup>170</sup>.

Par une déclaration du Président datée du 24 mars 2004, le Conseil a accueilli avec satisfaction et appuyé énergiquement la décision que le Secrétaire général avait prise d'envoyer en Iraq, le plus tôt possible, son Conseiller spécial, M. Lakhdar Brahimi, et son équipe, ainsi qu'une équipe d'assistance électorale, afin de fournir une aide et des conseils au peuple iraquien en vue de la formation d'un gouvernement iraquien intérimaire auquel la souveraineté serait transférée le 30 juin 2004, et de la préparation d'élections directes, qui seraient tenues avant la fin de janvier 2005<sup>171</sup>.

### D. Décisions impliquant des organismes ou des accords régionaux

Durant la période considérée, le Conseil de sécurité a non seulement demandé aux parties de coopérer avec des accords régionaux, mais a aussi, conformément à l'Article 52 de la Charte, fréquemment appuyé et salué les efforts de paix entrepris dans le cadre d'accords régionaux ou prié le Secrétaire général d'entreprendre de tels efforts conjointement avec des accords régionaux. Les décisions du Conseil concernant les efforts entrepris conjointement ou parallèlement par le Conseil et des organismes ou accords régionaux pendant la période considérée pour promouvoir le règlement pacifique des différends sont analysées au chapitre XII.

<sup>170</sup> S/2004/461.

<sup>171</sup> S/PRST/2004/6.

## Quatrième partie

# Débat institutionnel concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du Chapitre VI de la Charte

### Note

Cette partie du chapitre X met en lumière les principaux arguments invoqués lors des délibérations du Conseil de sécurité concernant l'interprétation de dispositions spécifiques de la Charte au sujet du rôle du Conseil en matière de règlement pacifique des différends. Elle aborde en particulier les débats concernant la compétence du Conseil d'examiner un différend ou une situation ainsi que son pouvoir de formuler des recommandations appropriées dans le cadre du Chapitre VI de la Charte. Elle aborde également l'examen par le Conseil de l'opportunité, pour les États Membres et les États non membres, de porter à l'attention du Conseil de sécurité tout différend ou toute situation.

Selon les dispositions pertinentes du Chapitre VI de la Charte, le Conseil décide, s'il le juge nécessaire, de faire des recommandations au sujet de différends ou de situations qui sont susceptibles de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La présente partie abordera donc les discussions relatives à l'existence d'un différend ou d'une situation au sens du Chapitre VI. Lorsqu'il fait des recommandations aux parties, le Conseil doit également, conformément à l'Article 36 de la Charte, prendre en considération toutes procédures déjà adoptées par les parties pour le règlement de ce différend (par. 2) ainsi que le fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique doivent être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice (par. 3). Les cas dans lesquels les exigences formulées aux paragraphes 2) et 3) de l'Article 36 ont elles-mêmes fait l'objet de délibérations sont, dès lors, également abordés ici.

Durant des débats thématiques tenus au Conseil, plusieurs intervenants ont suggéré de nouvelles idées et de nouvelles approches à l'égard du rôle du Conseil de sécurité tel qu'il est défini dans le Chapitre VI. Les mesures prévues dans ce Chapitre ont souvent été évoquées comme des moyens que le Conseil pouvait utiliser pour régler des conflits. À cet égard, le rôle que devrait jouer l'Organisation des Nations Unies a été souligné par de nombreuses délégations. Par exemple,

au sujet du point intitulé « Crises complexes et réaction de l'Organisation des Nations Unies », le Président a suggéré que le Conseil de sécurité accorde une plus grande attention au règlement des conflits, et a noté que le Chapitre VI de la Charte contenait toute une panoplie de mesures auxquelles le Conseil pourrait recourir dans la poursuite de cet objectif<sup>172</sup>.

La quatrième partie est divisée en six sections, qui abordent les discussions relatives aux dispositions du Chapitre VI et de l'Article 99 qui ont trait au rôle du Secrétaire général s'agissant de porter à l'attention du Conseil de sécurité des questions susceptibles de menacer la paix et la sécurité internationales. Les sections qui traitent de plus d'une question sont organisées par point de l'ordre du jour. Les questions pour lesquelles plus d'une disposition du Chapitre VI ont été examinées sont présentées dans différentes sous-rubriques. Il est important de noter que dans certains cas, il est difficile d'établir une distinction nette entre les débats institutionnels portant sur le Chapitre VI et ceux portant sur le Chapitre VII. À plusieurs reprises, les États Membres ont fourni des interprétations différentes des dispositions du Chapitre VI ou ont contesté l'interprétation faite par le Conseil de ces dispositions, voire même son rôle dans le règlement pacifique des différends.

### **Référence à des moyens pacifiques de règlement des différends en vertu des paragraphes 1) et 2) de l'Article 33**

L'Article 33 de la Charte impose aux États Membres de régler leurs différends par des moyens pacifiques. L'Article 33, paragraphe 1, confère aux parties concernées la responsabilité première de régler leur différend. L'Article 33, paragraphe 2, investit le Conseil de sécurité du pouvoir discrétionnaire de demander aux parties de régler leur différend par des moyens pacifiques s'il le juge nécessaire. L'Article 33 a été explicitement invoqué par des membres du Conseil, essentiellement durant des débats sur des questions thématiques en

<sup>172</sup> S/PV.4980, pp. 32-33.

rapport avec la prévention des conflits et le règlement pacifique des différends. Dans un cas, une référence explicite à l'Article 33 a été faite par le Président de la Cour internationale de Justice, qui a noté que le recours à la Cour était l'une des méthodes de règlement des différends envisagées par la Charte dans cet Article<sup>173</sup>. Trois études de cas ont trait à la question concernant Haïti; la coopération entre l'ONU et les organisations régionales dans les processus de stabilisation; et une lettre datée du 4 juillet 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Japon après de l'Organisation des Nations Unies, concernant la République populaire démocratique de Corée. Ces études de cas montrent comment le Conseil de sécurité a demandé aux parties de régler leurs différends par des moyens politiques et diplomatiques, par le dialogue et la négociation.

*La question concernant Haïti*

À la 4917<sup>e</sup> séance du Conseil, le 26 février 2004, les intervenants se sont tous déclarés préoccupés par la détérioration de la situation en Haïti. Ils ont implicitement insisté sur l'importance des dispositions de l'Article 33, et le rôle important qu'elles pourraient jouer dans le règlement de la situation en Haïti. Plusieurs délégués ont appelé les parties au différend à régler la crise par des moyens pacifiques, par la négociation et le dialogue, dans le meilleur intérêt du peuple haïtien<sup>174</sup>.

Le représentant d'Haïti a lancé un appel à l'opposition afin qu'elle contribue à l'apaisement et renoue le dialogue en vue d'une solution politique négociée<sup>175</sup>. Le représentant de l'Algérie a noté que la crise pouvait trouver sa solution à travers la négociation et le dialogue responsable entre les parties concernées, et a affirmé que le Conseil de sécurité se devait d'exhorter les parties à faire prévaloir le dialogue sur l'affrontement<sup>176</sup>. Le représentant du Royaume-Uni a demandé instamment à toutes les parties de faire preuve de retenue et a exhorté le Gouvernement et l'opposition à reprendre les

négociations dans l'intérêt du peuple haïtien<sup>177</sup>. Tout en appelant les parties à régler leurs différends par des moyens pacifiques, le représentant du Chili a estimé que les efforts déployés par la communauté internationale devaient être axés sur la recherche d'une solution politique à la crise, l'objectif principal étant d'appuyer un accord qui faciliterait le rétablissement de la paix, de la démocratie et le respect plein et entier des droits de l'homme en Haïti<sup>178</sup>. Le représentant de l'Allemagne a indiqué que le dialogue politique devait être mené dans un esprit de compromis et qu'il incombait à toutes les parties concernées, en Haïti, de rejeter la violence comme moyen de changement politique<sup>179</sup>. Le représentant des États-Unis a engagé tous les éléments démocratiques d'Haïti à maintenir un dialogue dynamique en vue de trouver une solution politique viable<sup>180</sup>. Le représentant de la France a estimé que c'était aux forces politiques haïtiennes elles-mêmes de faire les concessions nécessaires pour dégager un accord politique, et a souscrit aux appels lancés par le Conseil de sécurité tant vis-à-vis des autorités gouvernementales que de l'opposition pour qu'elles choisissent la négociation plutôt que la confrontation<sup>181</sup>. Le représentant de la Roumanie a exhorté les parties haïtiennes à faire preuve d'un esprit de compromis, et les rebelles armés à abandonner la violence afin qu'un règlement politique soit possible<sup>182</sup>. Le représentant du Bénin a exhorté toutes les parties impliquées dans la crise haïtienne à accepter de s'engager dans la voie du dialogue et de la négociation et a noté que la recherche de la paix et le rétablissement du dialogue devaient s'inscrire dans le contexte de l'ordre constitutionnel<sup>183</sup>. Le représentant du Brésil a demandé à l'opposition de réexaminer sa position, de faire preuve de la volonté de s'engager dans un dialogue effectif et constructif et de renoncer à tout acte de violence en vue de faire avancer son programme politique. Il a demandé à toutes les parties d'apporter toute l'aide possible aux efforts déployés en faveur de la paix en Haïti<sup>184</sup>. Le représentant de la Chine a exhorté toutes les parties en Haïti à résoudre la crise par des moyens pacifiques, grâce au dialogue et

<sup>173</sup> S/PV.5404, p.

<sup>174</sup> S/PV.4917, p. 6 (Haïti); p. 9 (Algérie); p. 10 (Royaume-Uni); p. 11 (Chili); pp. 13-14 (Bénin); pp. 14-15 (Allemagne); p. 16 (États-Unis d'Amérique, France); pp. 17-18 (Roumanie); p. 18 (Brésil); p. 20 (Chine, Irlande); p. 25 (Argentine); et p. 30 (Japon).

<sup>175</sup> Ibid., p. 6.

<sup>176</sup> Ibid., p. 9.

<sup>177</sup> Ibid., p. 11.

<sup>178</sup> Ibid., p. 11.

<sup>179</sup> Ibid., p. 14.

<sup>180</sup> Ibid., p. 16.

<sup>181</sup> Ibid., p. 17.

<sup>182</sup> Ibid., p. 18.

<sup>183</sup> Ibid., p. 14.

<sup>184</sup> Ibid., p. 19.

dans le meilleur intérêt de leur peuple et de leur nation, et à redoubler d'efforts à cette fin afin d'éviter de nouvelles effusions de sang et une prolongation du conflit<sup>185</sup>. Le représentant de l'Irlande, prenant la parole au nom de l'Union européenne, a affirmé que la crise actuelle en Haïti devait être résolue de façon pacifique, par des moyens constitutionnels et un processus de dialogue politique et de compromis. Il a appelé toutes les parties à s'abstenir de toute action qui mettrait davantage en péril le bien-être du peuple haïtien<sup>186</sup>. Le représentant de l'Argentine a demandé aux parties de faire preuve de retenue et a insisté sur le fait que la solution devait passer par le dialogue entre le Gouvernement et l'opposition<sup>187</sup>. Le représentant du Pérou a estimé que le moyen le plus judicieux de résoudre la crise haïtienne consistait à rétablir la stabilité et la paix politiques dans le strict respect de la Constitution du pays<sup>188</sup>. Le représentant du Japon s'est dit convaincu qu'un règlement politique pacifique, obtenu grâce au dialogue entre les parties, était la meilleure stratégie possible<sup>189</sup>.

Au terme des débats, le Président a fait une déclaration par laquelle il a salué le rôle moteur que jouaient l'Organisation des États américains (OEA) et la Communauté des Caraïbes (CARICOM) dans la promotion d'un règlement pacifique et dans la recherche des moyens de rétablir la confiance entre les parties, en particulier grâce à leur Plan d'action, et a engagé les parties à agir de façon responsable, en choisissant la négociation plutôt que l'affrontement<sup>190</sup>.

*Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales dans les processus de stabilisation*

À la 5007<sup>e</sup> séance, le 20 juillet 2004, l'Observateur permanent de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) a souligné que l'ONU et l'OCI continuaient de coopérer dans les domaines du rétablissement de la paix, de la diplomatie préventive et du maintien de la paix. Il a indiqué que dans les domaines du règlement des conflits et de la consolidation de la paix, la Charte de l'OCI faisait pendant à la Charte des Nations Unies et appelait au

règlement des différends qui pourraient surgir entre les États membres par des moyens pacifiques tels que la négociation, la médiation, la conciliation et l'arbitrage<sup>191</sup>. Dans la même veine, le représentant de l'Union africaine a indiqué que la mise au point de stratégies régionales qui impliquaient des acteurs régionaux dans le règlement des conflits avait été la première approche des pays de sa région. Il a ajouté que l'Acte constitutif de l'Union africaine veillait au respect de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies qui appelait au règlement pacifique des différends par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux<sup>192</sup>.

*Lettre datée du 4 juillet 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies*

À sa 5490<sup>e</sup> séance, le 15 juillet 2006, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1695 (2006) en réaction au lancement de missiles balistiques par la République populaire démocratique de Corée. Le Conseil a exigé de la République populaire démocratique de Corée qu'elle suspende toutes activités liées à son programme de missiles balistiques, et lui a demandé de faire preuve de retenue et s'abstenir de toute action qui pourrait aggraver les tensions, et de continuer à s'employer de régler les questions de non-prolifération par des moyens politiques et diplomatiques. Le Conseil a engagé vivement la République populaire démocratique de Corée à reprendre immédiatement et sans conditions préalables les pourparlers à six, à œuvrer à l'application rapide de la Déclaration commune du 19 septembre 2005, en particulier à renoncer à toutes les armes nucléaires et à tous les programmes nucléaires existants, et à redevenir partie prochainement au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Après l'adoption de la résolution, plusieurs délégués ont souligné que le lancement de missiles constituait une menace sérieuse à la paix et à la sécurité internationales<sup>193</sup>. Le représentant du Japon

<sup>185</sup> Ibid., p. 20.

<sup>186</sup> Ibid., p. 20.

<sup>187</sup> Ibid., p. 25.

<sup>188</sup> Ibid., p. 26.

<sup>189</sup> Ibid., p. 31.

<sup>190</sup> S/PRST/2004/4.

<sup>191</sup> S/PV.5007 (Resumption 1), p. 2.

<sup>192</sup> S/PV.5007 (Resumption 1), p. 13.

<sup>193</sup> S/PV.5490, pp. 2-3 (Japon); p. 4 (États-Unis); et p. 7 (France).

s'est félicité de l'adoption unanime de la résolution, a salué la réaction rapide et énergique du Conseil et a souligné que ces tirs de missiles représentaient une menace directe à la sécurité du Japon<sup>194</sup>. Le représentant des États-Unis a noté que d'intenses activités diplomatiques avaient été déployées, surtout à Pyongyang, mais que ce recours était désormais épuisé en raison de « l'intransigeance et l'attitude de défi continuelles des dirigeants nord-coréens »<sup>195</sup>. Le représentant de la France a indiqué que l'action du Conseil de sécurité était une réponse appropriée à une situation grave et que le développement et les essais par la République populaire démocratique de Corée de missiles balistiques mettaient en effet gravement en danger la sécurité en Asie du Nord-Est et au-delà<sup>196</sup>. Le représentant de la Chine a indiqué que son pays avait toujours été déterminé à maintenir la paix et la stabilité sur la péninsule coréenne et avait toujours insisté pour que l'on résolve les questions pertinentes par la voie du dialogue pacifique et par la négociation<sup>197</sup>.

Le représentant de la République populaire démocratique de Corée a estimé qu'il était injustifiable de la part du Conseil de sécurité -- qui commettait là un acte de banditisme -- de débattre d'un exercice de tirs de missiles effectués par la République populaire démocratique de Corée, tant au regard de ses compétences qu'au regard du droit international. Il a souligné que sa délégation condamnait avec force le fait que certains pays tentent de se servir du Conseil de sécurité pour « faire avancer leurs vils objectifs politiques qui visaient à isoler et à exercer des pressions » sur son pays. Il a rejeté la résolution adoptée à la séance, mais a précisé que son Gouvernement réaffirmait son attachement à la dénucléarisation négociée et pacifique de la péninsule coréenne. Il a fait savoir que l'Armée populaire coréenne poursuivrait ses exercices de tirs de missiles et prendrait des mesures physiques plus vigoureuses sous d'autres formes si un pays quelconque osait contester les exercices de tirs et faire pression sur elle<sup>198</sup>.

<sup>194</sup> Ibid., p. 2.

<sup>195</sup> Ibid., p. 4.

<sup>196</sup> Ibid., p. 7.

<sup>197</sup> Ibid., p. 5.

<sup>198</sup> Ibid., pp. 8-9.

## **Pouvoir d'enquête du Conseil de sécurité en vertu de l'Article 34**

L'Article 34 de la Charte dispose que le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Dans les cas décrits ci-après, l'Article 34 a été explicitement ou implicitement invoqué, essentiellement en relation avec le rôle de l'ONU dans les situations de réconciliation nationale après les conflits, de la réaction des Nations Unies face aux crises complexes et de la protection des civils en temps de conflit armé.

### *Réconciliation nationale après un conflit : rôle de l'Organisation des Nations Unies*

À sa 4903<sup>e</sup> séance, le 26 janvier 2004, le Conseil a examiné le point intitulé « Réconciliation nationale après un conflit : rôle de l'Organisation des Nations Unies ». Au cours des débats, le représentant du Pakistan a noté que la réponse du Conseil de sécurité en particulier et de l'ONU en général dépendrait naturellement de la nature et du contenu spécifiques d'une situation donnée. Ces ripostes pouvaient comprendre un envoyé spécial pour jouer le rôle de médiateur, une mission d'établissement des faits, l'utilisation des mécanismes particuliers de la Commission des droits de l'homme et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, la désignation d'un représentant spécial du Secrétaire général ou l'envoi d'une mission d'observation de la paix<sup>199</sup>.

### *Crises complexes et réaction de l'Organisation des Nations Unies*

À sa 4980<sup>e</sup> séance, le 28 mai 2004, le Conseil s'est réuni pour examiner les moyens de prévenir les crises complexes et d'y répondre de manière efficace. Le représentant de la Chine a suggéré que les envoyés spéciaux du Secrétaire général pourraient se joindre aux envoyés spéciaux de l'Union africaine et d'autres organisations régionales dans leurs bons offices et leurs efforts de médiation et que l'Organisation des Nations Unies devrait accroître son aide aux organisations

<sup>199</sup> S/PV.4903, p. 22.



régionales pour leur permettre de renforcer leur capacité générale en matière d'alerte rapide, de maintien de la paix et d'autres initiatives<sup>200</sup>. Le représentant de la Roumanie a indiqué que le Conseil de sécurité devrait avoir plus souvent recours aux procédures prévues au Chapitre VI de la Charte pour promouvoir la prévention des conflits, ajoutant que des dispositifs tels que les commissions, les missions d'établissement des faits et un dialogue direct avec les parties à un différend étaient autant d'occasions d'identifier les causes profondes de crises complexes et de s'y attaquer dans les phases précoces de leur développement<sup>201</sup>.

Le Président a noté que le Conseil disposait de plusieurs mécanismes, allant des bons offices du Secrétaire général et de l'initiative que pouvait prendre l'Assemblée générale aux mécanismes prévus à l'Article 34 de la Charte. Il a avancé que tous ces mécanismes pouvaient être utilement utilisés pour remédier aux situations dont la poursuite pourrait compromettre la paix et la sécurité internationales. Il a affirmé que les missions du Conseil dans les régions de crise étaient devenues un outil important pour mieux comprendre les réalités sur le terrain et pour trouver des moyens d'endiguer un conflit et promouvoir les efforts de paix. Il a noté que le Chapitre VI de la Charte contenait toute une panoplie de mesures auxquelles le Conseil pourrait recourir dans la poursuite de cet objectif, et qu'il fallait reconnaître clairement qu'une paix durable ne pouvait être établie que lorsque les causes sous-jacentes du conflit avaient été effectivement réglées<sup>202</sup>.

*Protection des civils en période de conflit armé*

À sa 4990<sup>e</sup> séance, le 14 juin 2004, le Conseil a examiné le point intitulé « Protection des civils en période de conflit armé ». Le représentant du Pakistan, tout en faisant observer que la prévention des conflits restait la dimension la plus importante de la protection, a noté que le Conseil disposait de plusieurs outils pour cela, parmi lesquels les mécanismes prévus à l'Article 34 de la Charte, et que tous ces moyens pouvaient s'avérer utiles pour répondre à des situations dont la poursuite pourrait mettre en danger la sécurité des civils<sup>203</sup>. Le représentant du Royaume-Uni a

affirmé que les organisations régionales avaient un rôle particulièrement important à jouer dans les situations où le temps était décisif, ainsi que l'avait démontré le déploiement de la Mission de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest au Libéria en août 2003, et que le Conseil devrait poursuivre ses efforts pour appuyer les organisations régionales<sup>204</sup>. Le représentant de la Suisse a insisté sur la nécessité de lutter contre l'impunité, au niveau tant national qu'international, et a invité le Conseil de sécurité à recourir davantage à l'instrument des missions d'observation et d'établissement des faits à des fins de prévention dans les situations de crise<sup>205</sup>. Le représentant du Canada a exhorté le Conseil à se montrer plus déterminé, et a reconnu que les mesures prises ne pouvaient et ne devaient pas toujours être publiques, mais que d'autres mesures pouvaient être envisagées, comme des missions exploratoires discrètes du Conseil et des communications entre le Président du Conseil et les parties à un conflit<sup>206</sup>.

À sa 5319<sup>e</sup> séance, le 9 décembre 2005, le Conseil a à nouveau examiné le point intitulé « Protection des civils en période de conflit armé ». Le représentant du Qatar, tout en notant qu'il fallait mettre fin à l'impunité face à la loi aux niveaux national et international, a demandé au Conseil de faire usage de mécanismes de suivi et de missions d'établissement des faits<sup>207</sup>. Le représentant du Pakistan a suggéré que, lorsqu'un conflit éclatait, l'ONU applique une procédure opérationnelle standard consistant à dépêcher une mission d'enquête, notamment dans le but d'observer et de faire savoir comment les civils étaient traités<sup>208</sup>.

**Soumission de différends au Conseil de sécurité en vertu de l'Article 35**

L'Article 35, paragraphes 1 et 2, confère aux États Membres et aux États non membres le droit de porter à l'attention du Conseil de sécurité tout différend ou toute situation de la nature visée à l'Article 34. Le Conseil n'a pas inscrit à son ordre du jour le point concernant « la question du bombardement du territoire de la Géorgie », bien qu'un État Membre, en vertu du premier

<sup>200</sup> S/PV.4980, p. 10.

<sup>201</sup> Ibid., p. 31.

<sup>202</sup> Ibid., pp. 32-33.

<sup>203</sup> S/PV.4990, p. 16.

<sup>204</sup> Ibid., p. 21.

<sup>205</sup> S/PV.4990 (Resumption 1), p. 3.

<sup>206</sup> Ibid., p. 16.

<sup>207</sup> S/PV.5319 (Resumption 1), p. 13.

<sup>208</sup> Ibid., p. 16.

paragraphe de l'Article 35, ait porté cette situation à son attention<sup>209</sup>. Dans le cas décrit ci-après, les parties ont examiné la question de savoir si le point concernant « La situation au Myanmar » pouvait être inscrit à l'ordre du jour du Conseil.

À la 5526<sup>e</sup> séance, le 15 septembre 2006, le représentant de la Chine a souligné que selon la Charte, seules les questions qui constituaient une menace pour la paix et la sécurité internationales justifiaient un débat au Conseil de sécurité. Il a indiqué que ni les voisins directs du Myanmar ni la grande majorité des pays asiatiques ne considéraient que la situation au Myanmar constituait une menace pour la paix et la sécurité régionales. Il a affirmé que forcer une intervention du Conseil de sécurité était non seulement injustifié, mais allait également encore compliquer la situation et avoir une incidence négative sur les interactions futures entre le Myanmar et l'ONU. Il a estimé que tant que la situation au Myanmar ne constituait pas une menace contre la paix et la sécurité internationales ou régionales, la Chine resterait catégoriquement opposée à l'inscription de la question du Myanmar à l'ordre du jour du Conseil<sup>210</sup>. Le représentant du Qatar a noté que son Gouvernement craignait qu'en inscrivant cette question à l'ordre du jour du Conseil, celui-ci risquerait de fermer les canaux diplomatiques ouverts par le Myanmar avec les institutions internationales compétentes dans le domaine des droits de l'homme et avec le Secrétaire général. Il a donc fait savoir que son pays jugeait inopportun d'inscrire cette question à l'ordre du jour du Conseil, et élevait une objection à ce sujet<sup>211</sup>.

Par ailleurs, le représentant des États-Unis a fait référence à la lettre datée du 15 septembre 2006 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>212</sup>, dans laquelle sa délégation faisait part de son inquiétude face à la détérioration de la situation au Myanmar. Il a émis l'opinion selon laquelle la situation risquait de compromettre le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et a demandé que la situation au

Myanmar soit inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Il a en outre argué que des questions de ce type avaient été considérées comme des menaces à la paix et à la sécurité internationales depuis l'adoption de la résolution 688 (1991) traitant des flux de réfugiés venus d'Iraq<sup>213</sup>.

Au terme des débats, l'ordre du jour provisoire (« La situation au Myanmar ») a été mis aux voix et adopté par 10 voix contre 4 (Chine, Congo, Fédération de Russie, Qatar), avec une abstention (République-Unie de Tanzanie).

### **Soumission de différends d'ordre juridique en vertu du paragraphe 3 de l'Article 36**

L'Article 36, paragraphe 3, de la Charte stipule que le Conseil, lorsqu'il formule des recommandations en vertu de l'Article 36, doit tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour.

Dans le cas décrit ci-après, les États Membres ont débattu de la question de savoir si le Conseil de sécurité devait avoir plus souvent recours aux dispositions du Statut de la Cour.

#### *Renforcement du droit international : état de droit et maintien de la paix et de la sécurité internationales*

À la 5474<sup>e</sup> séance, le 22 juin 2006, des intervenants ont unanimement fait part de leur attachement à l'état de droit et aux principes de la Charte, ainsi que de leur appui à la Cour internationale de Justice, et ont souligné que réintroduire et promouvoir l'état de droit était le seul moyen de reconstruire les sociétés brisées par le conflit. Tout en recensant certains problèmes qui, d'après sa délégation, méritaient une attention particulière, le Président (Danemark) a insisté sur le fait que le règlement pacifique des différends, notamment en recourant à la Cour internationale de Justice, était au cœur de la Charte des Nations Unies<sup>214</sup>. Le Conseiller juridique de l'ONU a mis en exergue le principe fondamental selon lequel

<sup>209</sup> Par une lettre datée du 8 août 2007 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/2007/480), le représentant de la Géorgie a demandé au Conseil de se réunir pour examiner « la question du bombardement du territoire de la Géorgie », affirmant que cette situation menaçait la paix et la sécurité en Géorgie.

<sup>210</sup> S/PV.5526, pp. 2-3.

<sup>211</sup> Ibid., p. 3.

<sup>212</sup> S/2006/742.

<sup>213</sup> S/PV.5526, pp. 3-4.

<sup>214</sup> S/PV.5474, p. 3.

les États étaient tenus de régler leur différends internationaux par des moyens pacifiques ainsi que le rôle le rôle spécifique dévolu par la Charte à l'organe judiciaire principal des Nations Unies. Il a ajouté que les arrêts rendus par la Cour avaient offert une contribution précieuse au service de la paix<sup>215</sup>.

La Présidente de la Cour internationale de Justice a dit que le rôle de la Cour était au cœur même du système général de maintien de la paix et de la sécurité internationales du fait de sa contribution spécifique au règlement pacifique des différends. Citant la disposition prévue au paragraphe 3 de l'Article 36, elle a indiqué qu'il y avait très longtemps que le Conseil de sécurité n'avait pas eu recours à cette disposition et a ajouté qu'il fallait ressusciter cet outil et en faire un pilier de la politique du Conseil de sécurité<sup>216</sup>.

La représentante du Royaume-Uni a souligné que le règlement pacifique des différends était au cœur de la Charte. Tout en faisant part de son appui à la Cour internationale de Justice, elle a souligné qu'il s'agissait du principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies chargé du règlement des différends entre les États et qu'elle jouait dès lors un rôle absolument central dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>217</sup>. La représentante de la Grèce a laissé entendre que le Conseil devrait faire davantage pour promouvoir le règlement pacifique des différends et a insisté sur le fait que la pleine application des jugements et des avis consultatifs de la Cour internationale de Justice renforcerait davantage son rôle s'agissant de promouvoir la légalité et la primauté du droit international dans les relations internationales. Elle a par ailleurs indiqué qu'elle souscrivait à la recommandation de la Présidente de la Cour s'agissant d'avoir davantage recours au paragraphe 3 de l'Article 36<sup>218</sup>. Le représentant du Mexique a souligné que les litiges d'ordre juridique devaient être soumis à la Cour internationale de Justice et que, de manière générale, tous les différends entre États trouvaient leur origine dans la manière différente d'interpréter telle ou telle norme du droit international<sup>219</sup>.

## Soumission par le Secrétaire général en vertu de l'Article 99

L'Article 99 de la Charte dispose que le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Dans les délibérations du Conseil décrites ci-après, les États Membres ont encouragé le Secrétaire général à exercer pleinement et effectivement ce droit, tel que décrit à l'Article 99. L'Article 99 a également été invoqué au cours d'un débat sur la question de savoir si le Conseil avait pour mandat de délibérer sur des questions relatives aux aspects de sécurité des changements climatiques. En un certain nombre d'occasions, l'Article 99 a été explicitement invoqué par un État Membre dans des communications adressées au Président du Conseil de sécurité. Par exemple, au sujet du point intitulé « Crises complexes et réaction de l'Organisation des Nations Unies », le représentant du Pakistan, par une lettre datée du 8 septembre 2004 adressée au Président du Conseil de sécurité, a transmis un résumé des idées et propositions importantes présentées au cours de ce débat du Conseil, dans lequel on pouvait lire que le rôle conféré au Secrétaire général par l'Article 99 était capital, et qu'il conviendrait de recourir plus souvent aux dispositions des résolutions 1296 (2000) et 1366 (2001) qui encouragent le Secrétaire général à communiquer au Conseil de sécurité des évaluations des situations qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales, conformément à l'Article 99 de la Charte<sup>220</sup>.

### *Crises complexes et réaction de l'Organisation des Nations Unies*

À sa 4980<sup>e</sup> séance, le 28 mai 2004, le Conseil a examiné la question intitulée « Crises complexes et réaction de l'Organisation des Nations Unies ». Le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence a affirmé qu'il fallait avoir davantage recours à la résolution 1296 (2000), par laquelle le Conseil priait le Secrétaire général de porter à son attention des situations très préoccupantes relatives à la protection des civils dans les conflits armés, ainsi qu'à la résolution 1366 (2001), dans laquelle le Conseil encourageait le Secrétaire général à communiquer au Conseil de sécurité son

<sup>215</sup> Ibid., p. 4.

<sup>216</sup> Ibid., p. 8.

<sup>217</sup> Ibid., p. 9.

<sup>218</sup> Ibid., p. 24.

<sup>219</sup> Ibid., p. 32.

<sup>220</sup> S/2004/723.

évaluation des menaces potentielles qui pesaient sur la paix et la sécurité internationales. Il a toutefois ajouté qu'il ne servait à rien de préparer des plans d'urgence si l'on ne disposait pas des ressources requises pour passer aux actes<sup>221</sup>.

Au cours des débats, quelques intervenants ont invoqué l'Article 99, estimant qu'il devrait être utilisé comme un mécanisme d'alerte rapide<sup>222</sup>. Le représentant de l'Espagne a observé que s'il existait au sein du système des Nations Unies de nombreux mécanismes d'alerte rapide, le temps était venu d'étudier sérieusement la façon de coordonner ces mécanismes pour que les informations dont ils disposaient puissent contribuer au processus de prise de décisions de façon efficace et immédiate. Il a insisté sur le fait que le rôle qui revenait au Secrétaire général en vertu de l'Article 99 de la Charte était fondamental. Il a affirmé que l'initiative prise par le Secrétaire général de nommer un conseiller spécial pour la prévention du génocide et d'autres crimes particulièrement graves était prometteuse en ce que cela permettrait de veiller à ce que les informations pertinentes parviennent à temps aux plus grands organes de décision<sup>223</sup>.

Le représentant du Bénin a noté que le Conseil avait, à sa disposition, une gamme variée d'instruments pour maîtriser des situations critiques et pour endiguer leur cours dans le sens d'une évolution positive et que, plus que par le passé, l'obligation d'agir découlait de la responsabilité de protéger et de la prérogative exclusive qui était conférée au Conseil de sécurité en ce qui concerne l'autorisation de l'emploi légal de la force à cette fin. Il a estimé que c'était pour cette raison également que le Conseil de sécurité était davantage interpellé sur la lenteur qu'il mettait à réagir, ajoutant que de ce point de vue, il était particulièrement important que le Secrétaire général exerce pleinement et efficacement la prérogative dont il était investi d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales, comme le stipule l'Article 99<sup>224</sup>.

<sup>221</sup> S/PV.4980, p. 4.

<sup>222</sup> Ibid., p. 8 (Espagne); p. 15 (Benin); p. 20 (Chili); et p. 26 (Royaume-Uni).

<sup>223</sup> Ibid., p. 8.

<sup>224</sup> Ibid., pp. 14-15.

Le représentant du Chili, notant les dispositions de l'Article 99, a indiqué qu'en dépit des instruments dont disposaient le Secrétaire général et le système, il semblait que le Conseil ne soit appelé que quand les crises avaient déjà débuté et qu'il ne puisse prendre d'importantes mesures préventives. Il a ajouté que dans un « Agenda pour la paix » publié en 1992 par le Secrétaire général de l'époque, M. Boutros-Ghali, celui-ci estimait que les instruments dont pourrait disposer le Secrétariat lui permettraient de mener à bien une politique préventive adéquate; l'ancien Secrétaire général Dag Hammarskjöld avait également autorisé l'utilisation de l'Article 99 pour lancer des opérations de maintien de la paix. Il a laissé entendre qu'il serait peut-être intéressant, dans le cadre du Conseil de sécurité et peut-être même des organes subsidiaires, de considérer à nouveau la manière dont on pourrait fournir au Secrétaire général des instruments qui soient plus adaptés à la politique de prévention et qui permettent d'atteindre l'objectif prévu qui était de signaler au Conseil de sécurité les crises et les situations qui pourraient se traduire par un conflit<sup>225</sup>.

Le représentant du Royaume-Uni a encouragé le Secrétaire général à avoir davantage recours à l'autorité que lui conférait l'Article 99 afin de porter à l'attention du Conseil toute question qui, à son avis, pourrait menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>226</sup>.

*Lettre datée du 5 avril 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies*

À sa 5663<sup>e</sup> séance, le 17 avril 2007, le Conseil a tenu un débat public au cours duquel il a examiné la relation entre énergie, sécurité et climat. C'était la première fois que le Conseil tenait un débat thématique qui abordait les aspects sécurité des changements climatiques. Le représentant des Pays-Bas, notant que le fait de s'occuper à temps des changements climatiques et de recenser les risques qu'il pourrait faire courir en matière de sécurité pouvait aider à prévenir les conflits, a exhorté le Secrétaire général à alerter le Conseil de sécurité sur les situations de crise

<sup>225</sup> Ibid., pp. 20-21.

<sup>226</sup> Ibid., p. 26.



liées au climat qui seraient susceptibles de mettre la paix et la sécurité en péril<sup>227</sup>. Le représentant du Qatar a noté que la responsabilité du Secrétaire général d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur cette question en vertu de l'Article 99 de la Charte des Nations Unies limitait cette prérogative aux affaires qui, de l'opinion du Secrétaire général, pourraient mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il a en outre argué que le Conseil de sécurité, du fait des « déséquilibres de sa hiérarchie », n'était pas le meilleur mécanisme possible pour s'attacher à la question des changements climatiques<sup>228</sup>.

### **Pertinence des dispositions du Chapitre VI dans le domaine de la prévention des conflits**

#### *Le rôle de la société civile dans la prévention des conflits et le règlement pacifique des différends*

À sa 5264<sup>e</sup> séance, le 20 septembre 2005, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le point intitulé « Le rôle de la société civile dans la prévention des conflits et le règlement pacifique des différends ». Plusieurs intervenants ont souligné que la responsabilité essentielle de la prévention des conflits incombait aux gouvernements des pays eux-mêmes, mais ont été d'accord pour dire que la société civile jouait un rôle important en appui à la prévention des conflits et au règlement pacifique des différends, conformément au Chapitre VI de la Charte<sup>229</sup>. Le représentant de la Roumanie a noté que, étant donné le potentiel des acteurs de la société civile sur le plan des connaissances et de la compréhension intuitive, il convenait d'insister sur la nécessité de promouvoir une collaboration meilleure et actualisée entre le système des Nations Unies et les organisations de la société civile<sup>230</sup>. Le représentant du Pérou a indiqué que la société civile devait appuyer la diplomatie préventive et la médiation, y compris le règlement pacifique des conflits. Il a affirmé qu'elle devait aussi, par l'action des organisations non gouvernementales locales et internationales, activement contribuer à mobiliser les

ressources de la communauté internationale<sup>231</sup>. Le représentant du Bénin a argué que la société civile avait de réelles potentialités dans l'aménagement de la sphère publique et dans l'intermédiation sociale, et, partant, dans le règlement pacifique des différends et la prévention des conflits violents<sup>232</sup>. Le représentant de la Fédération de Russie a noté que le caractère complexe des menaces à la paix et à la sécurité internationales imposait d'élaborer des stratégies d'ensemble permettant d'empêcher les conflits et de les régler de manière pacifique. Il a affirmé que par cette stratégie, la société civile pouvait jouer un rôle utile qui viendrait s'ajouter aux efforts des États et des organisations<sup>233</sup>.

Le Président a demandé au Conseil de sécurité de favoriser et d'encourager l'émergence d'un rôle significatif pour la société civile dans la prévention des conflits et le règlement pacifique des différends<sup>234</sup>. Au terme des délibérations, le Président a fait une déclaration au nom du Conseil, dans laquelle il a insisté sur la nécessité d'une stratégie générale de prévention des conflits et de règlement pacifique des différends conformément au Chapitre VI de la Charte des Nations Unies<sup>235</sup>.

#### *Consolidation de la paix après les conflits*

À la 5627<sup>e</sup> séance, le 31 janvier 2007, la Sous-Secrétaire générale chargée du Bureau d'appui à la consolidation de la paix a affirmé que trois nouveaux piliers (la Commission de consolidation de la paix, le Bureau d'appui à la consolidation de la paix et le Fonds pour la consolidation de la paix) offraient une nouvelle occasion d'aborder cette période critique de grande fragilité dans la vie d'un pays dévasté par un conflit<sup>236</sup>.

Notant une forte corrélation entre de faibles niveaux de développement et des conflits violents, le Président du Conseil économique et social a indiqué que ce Conseil était prêt à contribuer au mieux de ses capacités à la définition d'objectifs stratégiques et d'une stratégie viable de consolidation de la paix de la

<sup>227</sup> S/PV.5663, p. 24.

<sup>228</sup> Ibid., p. 11.

<sup>229</sup> S/PV.5264, pp 10-11 (Roumanie); p. 14 (Pérou); p. 20 (Bénin); et p. 24 (Fédération de Russie).

<sup>230</sup> Ibid., pp. 10-11.

<sup>231</sup> Ibid., p. 16.

<sup>232</sup> Ibid., p. 20.

<sup>233</sup> Ibid., p. 24.

<sup>234</sup> Ibid., p. 29.

<sup>235</sup> S/PRST/2005/42.

<sup>236</sup> S/PV.5627, pp. 5-6.



Commission, afin d'assurer la viabilité de sa valeur ajoutée<sup>237</sup>.

Le représentant du Japon a affirmé que la Commission de consolidation de la paix avait été créée en tant qu'organe consultatif intergouvernemental chargé d'examiner les questions couvertes par les mandats des organes principaux, à savoir le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social. Selon lui, cela signifiait qu'il devait y avoir des moyens d'assurer un dialogue et des échanges fructueux entre la Commission, d'un côté, et les organes et entités, de l'autre, pour que l'œuvre de la Commission puisse être utile et efficace<sup>238</sup>. Le représentant du Guatemala a indiqué qu'il était important que la Commission de consolidation de la paix apporte une collaboration active au Conseil économique et social, compte tenu de l'expérience acquise dans les groupes consultatifs spéciaux pour les pays africains, mais a dans le même temps souligné qu'il ne fallait pas oublier le rôle qui incombait au Conseil économique et social dans son propre domaine de responsabilité<sup>239</sup>.

À la 5761<sup>e</sup> séance, le 17 octobre 2007, le Président de la Commission de consolidation de la paix, introduisant le rapport de la Commission, a indiqué que celle-ci avait considérablement contribué à la promotion des stratégies intégrées de consolidation de la paix après les conflits au Burundi et en Sierra Leone. Il a noté que la Commission s'était également efforcée de recueillir les pratiques optimales ainsi que les meilleurs enseignements sur les questions critiques en matière de consolidation de la paix. Elle s'était heurtée à des difficultés au cours de la phase initiale, mais l'architecture de l'ONU pour la consolidation de paix était désormais entièrement en place. Alors que la Commission commençait sa deuxième année d'activité, il a estimé qu'elle devait commencer à examiner les questions sur lesquelles elle devrait se pencher lors de l'inscription de nouveaux pays à son ordre du jour. Il a insisté sur la nécessité de renforcer les liens entre la Commission et les organes et acteurs concernés, en particulier les organes principaux de l'ONU<sup>240</sup>.

La Sous-Secrétaire générale chargée du Bureau d'appui à la consolidation de la paix a souligné que la

<sup>237</sup> Ibid., pp. 3-4.

<sup>238</sup> S/PV.5627 (Resumption 1), p. 4.

<sup>239</sup> Ibid., p. 12.

<sup>240</sup> S/PV.5761, p. 3.

Commission de consolidation de la paix avait un rôle important et stratégique à jouer s'agissant de rassembler tous les acteurs, y compris le Conseil, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, pour gérer cette période fragile et critique dans un pays ravagé par le conflit<sup>241</sup>. Le représentant du Pérou a exprimé l'espoir d'une coopération souple et efficace entre l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social<sup>242</sup>.

*Maintien de la paix et de la sécurité internationales : rôle du Conseil de sécurité en matière de prévention et de règlement des conflits, en particulier en Afrique*

À sa 5735<sup>e</sup> séance, le 28 août 2007, les intervenants ont, à l'unanimité, réaffirmé qu'il était essentiel d'adopter une approche globale de la prévention des conflits et ont renouvelé leur attachement au rôle joué par le Conseil pour prévenir et régler les conflits sous toutes leurs formes.

Ouvrant les débats, le Secrétaire général a souligné qu'il fallait allouer davantage de moyens à la prévention des conflits et qu'il était également important de renforcer les capacités de médiation. Il a affirmé que dans les mois à venir, il présenterait des propositions en vue du renforcement des capacités du Département des affaires politiques du Secrétariat, dans le but de tirer un meilleur parti de ses bons offices, car il croyait à l'engagement et au dialogue, pas à l'affrontement. Il a ajouté qu'il était préférable d'agir de manière préventive, avant qu'une crise n'arrive à pleine maturité<sup>243</sup>.

Le représentant du Panama a appelé le Conseil et l'Assemblée générale à redoubler d'efforts pour faciliter le succès des mesures prévues au Chapitre VI en matière de règlement pacifique des différends, compte tenu des conséquences humaines inhérentes à tout conflit<sup>244</sup>. Le représentant du Soudan a dit espérer que le débat suivrait une approche opérationnelle et objective qui contribuerait à consolider le rôle du Conseil de sécurité dans la prévention des conflits, conformément à l'objectif d'éliminer leurs causes

<sup>241</sup> Ibid., p. 5.

<sup>242</sup> Ibid., p. 16.

<sup>243</sup> S/PV.5735, pp. 2-4.

<sup>244</sup> Ibid., p. 7.

profondes par des voies pacifiques, afin d’instaurer durablement la paix et la sécurité.<sup>245</sup>

Le représentant de la Norvège a fait part de son appui au rôle joué par les organisations régionales, en particulier l’Union africaine, dans la prévention et le règlement des conflits. Il s’est dit encouragé par le fait que les pays africains eux-mêmes prenaient un rôle central dans le règlement des différends africains par des moyens pacifiques et dans la promotion de mesures préventives face aux menaces à la paix et à la sécurité régionales. Il a indiqué que pour renforcer ces efforts régionaux importants, sa délégation était favorable à une coopération étroite entre l’ONU et d’autres partenaires<sup>246</sup>. Le représentant du Guatemala a affirmé que le Chapitre VI était celui qui faisait la part la plus belle à la prévention des conflits, avec l’éventail des moyens pacifiques cités à l’Article 33<sup>247</sup>. Le représentant du Bénin a avancé que la prévention des conflits était un aspect essentiel du mandat du Conseil de sécurité qui découlait du Chapitre VI de la Charte et plus précisément de son Article 34<sup>248</sup>.

---

<sup>245</sup> Ibid., p. 29.

<sup>246</sup> Ibid., p. 31.

<sup>247</sup> S/PV.5735 (Resumption 1), p. 3.

<sup>248</sup> Ibid., p. 14.